

# Granville Terre & Mer

## Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

# Règlement écrit

Prescrit le 29 mai 2018  
Arrêté le 21 mai 2025  
Approuvé le 5 février 2026

Pièce n°

1

A B C  
D E

2

3

A B  
C D

4

5

A B



# SOMMAIRE

Chapitre I - Dispositions générales.....	5
Article 1 : Champs d'application.....	5
Article 2 : Organisation du règlement écrit.....	5
Article 3 : Division du territoire en zones.....	6
Article 4 : Dispositions relatives à la mise en œuvre des projets urbains et à la maîtrise de l'urbanisation.....	9
Les emplacements réservés .....	9
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	9
Le Droit de préemption urbain (DPU) .....	9
Article 5 : Destination des constructions .....	9
Le contexte réglementaire et la présentation des destinations des constructions.....	9
Présentation détaillée des sous-destinations .....	10
Article 5 : Définition des termes utilisés .....	10
Article 6 : Dispositions générales liées à des représentations graphiques au règlement graphique.....	17
Article 7 : Dispositions réglementaires applicables à l'ensemble des zones définies par le présent règlement .....	23
DC1 - Utilisations et occupations du sol.....	24
DC2 - Principes généraux.....	25
DC3 - Volumétrie et implantation des constructions.....	25
DC4 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère .....	29
DC5 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions .....	31
DC6 - Stationnement .....	31
DC7 - Desserte par les voies publiques ou privées.....	32
DC8 - Desserte par les réseaux.....	33
Article 8 : Autres législations .....	36
Article 9 : prise en compte des risques .....	39
Chapitre II - Dispositions applicables aux zones urbaines (U).....	43
Chapitre III - Dispositions applicables en Ua .....	45
Article Ua.1 : Les destinations et sous-destinations.....	45
Article Ua.2 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités..	47
Article Ua.3 : Volumétrie et implantation des constructions.....	48
Article Ua.4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère .....	51
Article Ua.5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions .....	53
Article Ua.6 : Stationnement.....	53

Chapitre IV - Dispositions applicables en Ub.....	56
Article Ub.1 : Les destinations et sous-destinations .....	56
Article Ub.2 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités..	58
Article Ub.3 : Volumétrie et implantation des constructions .....	59
Article Ub.4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	62
Article Ub.5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.....	64
Article Ub.6 : Stationnement.....	64
Chapitre V - Dispositions applicables en Ue .....	66
Article Ue.1 : Les destinations et sous-destinations.....	66
Article Ue.2 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités..	68
Article Ue.3 : Volumétrie et implantation des constructions.....	68
Article Ue.4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère .....	70
Article Ue.5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.....	71
Article Ue.6 : Stationnement.....	71
Chapitre VI - Dispositions applicables en Uf et Ul .....	72
Article Uf.1-Ul.1 : Les destinations et sous-destinations.....	72
Article Uf.2-Ul.2 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités .....	74
Article Uf.3-Ul.3 : Volumétrie et implantation des constructions.....	75
Article Uf.4-Ul.4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère .....	78
Article Uf.5-Ul.5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.....	80
Article Uf.6-Ul.6 : Stationnement.....	80
Chapitre VII - Dispositions applicables en Uh, UhSDU et Uhl.....	82
Article Uh.1 : Les destinations et sous-destinations .....	82
Article Uh.2 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités..	84
Article Uh.3 : Volumétrie et implantation des constructions .....	86
Article Uh.4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	88
Article Uh.5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.....	90
Article Uh.6 : Stationnement.....	90
Chapitre VIII - Dispositions applicables en Uj .....	92
Article Uj.1 : Les destinations et sous-destinations.....	92
Article Uj.2 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités...	94
Article Uj.3 : Volumétrie et implantation des constructions.....	95
Article Uj.4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère .....	96

Article Uj5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.....	97
Article Uj6 : Stationnement.....	97
Chapitre IX - Dispositions applicables en Up.....	99
Article Up.1 : Les destinations et sous-destinations .....	99
Article Up.2 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	100
Article Up.3 : Volumétrie et implantation des constructions .....	101
Article Up.4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	104
Article Up.5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.....	107
Article Up.6 : Stationnement.....	107
Chapitre X - Dispositions applicables en Ut .....	109
Article Ut.1 : Les destinations et sous-destinations .....	109
Article Ut.2 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités .....	110
Article Ut.3 : Volumétrie et implantation des constructions .....	111
Article Ut.5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.....	115
Article Ut.6 : Stationnement .....	115
Chapitre X - Dispositions applicables en Uz .....	116
Article Uz.1 : Les destinations et sous-destinations.....	116
Article Uz.2 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	118
Article Uz.3 : Volumétrie et implantation des constructions.....	119
Article Uz.4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère .....	120
Article Uz.5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.....	121
Article Uz.6 : Stationnement .....	121
Chapitre XI - Dispositions applicables aux zones à urbaniser (AU) .....	122
Chapitre XII - Dispositions applicables en 1AUh .....	123
Article 1AUh.1 : Les destinations et sous-destinations .....	123
Article 1AUh.2 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités .....	125
Article 1AUh.3 : Volumétrie et implantation des constructions .....	126
Article 1AUh.4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère .....	130
Article 1AUh.5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.....	134
Article 1AUh.6 : Stationnement .....	134
Chapitre XIII - Dispositions applicables en 1AUz.....	137
Article 1AUz.1 : Les destinations et sous-destinations.....	137

Article 1AUz.2 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités .....	138
Article 1AUz.3 : Volumétrie et implantation des constructions.....	139
Article 1AUz.4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère .....	140
Article 1AUz.5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.....	141
Article 1AUz.6 : Stationnement.....	141
Chapitre XIV - Dispositions applicables aux zones agricoles (A) .....	142
Article A.1 : Les destinations et sous-destinations.....	142
Article A.2 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités..	145
Article A.3 : Volumétrie et implantation des constructions.....	149
Article A.4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère .....	153
Article A.5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.....	155
Article A.6 : Stationnement.....	155
Chapitre XV - Dispositions applicables aux zones naturelles (N) .....	157
Article N.1 : Les destinations et sous-destinations.....	157
Article N.2 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités..	162
Article N.3 : Volumétrie et implantation des constructions.....	169
Article N.4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère .....	173
Article N.5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.....	176
Article N.6 : Stationnement.....	176
Annexes .....	177
Annexe 1 : Destination des constructions .....	177
Annexe 2 : Les changements de destination .....	186

# Chapitre I - Dispositions générales

## Article 1 : Champs d'application

Le présent règlement s'applique au territoire de la communauté de communes de Granville Terre & Mer, regroupant 32 communes : Anctoville-sur-Boscq, Beauchamps, Bréhal, Bréville-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer, Carolles, Cérences, Champeaux, Chanteloup, Coudeville-sur-Mer, Donville-les-Bains, Equilly, Folligny, Granville, Hocquigny, Hudimesnil, Jullouville, La Haye-Pesnel, La Lucerne-d'Outremer, La Meurdraquière, La Mouche, Le Loreur, Le Mesnil-Aubert, Longueville, Muneville-sur-Mer, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Jean-des-Champs, Saint-Pair-sur-Mer, Saint-Pierre-Langers, Saint-Planchers, Saint-Sauveur-La-Pommeraye et Yquelon.

Il est opposable à tous travaux, constructions, installations, aménagements, ainsi qu'aux occupations ou utilisations du sol.

Il s'applique également :

- Aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Aux démolitions (article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme).

En application de l'article R.151-21, 3° du Code de l'Urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme. Le présent règlement ne s'oppose pas à l'application de cet article.

## Article 2 : Organisation du règlement écrit

Le présent règlement se structure de la façon suivante : chaque zone possède un règlement distinct (appelé chapitre) organisé en trois sections, qui sont divisées en plusieurs articles :

### Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Article 1 : les destinations et sous-destinations

Article 2 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

### Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 3 : Volumétrie et implantation des constructions

Article 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article 6 : Stationnement

### Section 3 : Equipements et réseaux

## Article 3 : Division du territoire en zones

Conformément au Code de l'Urbanisme en vigueur, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de GTM organise un droit à bâtir sur 4 types de zones :

### Zones urbaines (U)

La zone U (urbaine) où la vocation principale est la mixité des constructions compatibles avec un environnement résidentiel. Cette zone, mêlant à la fois caractère ancien et une architecture plus récente, peut donc accueillir des constructions abritant des activités et des services divers compatibles avec l'habitat. La zone U est applicable sur les secteurs déjà urbanisés au moment de l'approbation du PLUi, mais aussi sur les secteurs dotés d'équipements publics et d'intérêt collectif et de réseaux (électricité, eau potable, protection incendie) existants ou en cours d'aménagement et dont la capacité est suffisante pour permettre la desserte des futures constructions.

La zone Urbaine comprend des secteurs, délimités en fonction d'une vocation principale, ou encore d'une forme urbaine existante ou à privilégier :

- Ua : centre-bourg

Ua1 : Bréhal, Donville-les-Bains et Granville

Ua2 : les autres communes de GTM : Anctoville-sur-Boscq, Beauchamps, Bréville-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer, Carolles, Cérences, Champeaux, Chanteloup, Coudeville-sur-Mer, Equilly, Folligny, Hocquigny, Hudimesnil, Jullouville, La Haye-Pesnel, La Lucerne-d'Outremer, La Meurdraquière, La Mouche, Le Loreur, Le Mesnil-Aubert, Longueville, Muneville-sur-Mer, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Jean-des-Champs, Saint-Pierre-Langers, Saint-Planchers, Saint-Sauveur-La-Pommeraye et Yquelon.

- Uaz : secteur mixte (habitat, activités économiques, etc.)
- Ub : Secteur résidentiel

Ub1 : Bréhal, Donville-les-Bains, Granville et Saint-Pair-sur-Mer

- Ub1a : secteur résidentiel où les activités commerciales sont autorisées
- Ub1b : secteur résidentiel où les activités commerciales sont interdites

Ub2 : les autres communes de GTM : Anctoville-sur-Boscq, Beauchamps, Bréville-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer, Carolles, Cérences, Champeaux, Chanteloup, Coudeville-sur-Mer, Equilly, Folligny, Hocquigny, Hudimesnil, Jullouville, La Haye-Pesnel, La Lucerne-d'Outremer, La Meurdraquière, La Mouche, Le Loreur, Le Mesnil-Aubert, Longueville, Muneville-sur-Mer, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Jean-des-Champs, Saint-Pierre-Langers, Saint-Planchers, Saint-Sauveur-La-Pommeraye et Yquelon.

- Ub2a : secteur résidentiel où les activités commerciales sont autorisées
- Ub2b : secteur résidentiel où les activités commerciales sont interdites

- Ue : Secteur d'équipements
- Ueℓ : secteur d'équipements où les logements autorisés
- Uh : hameaux habités au sein de zone agricole ou naturelle

UhSDU : dédiés aux hameaux constitués et densifiables au sein des espaces agricoles ou naturels des communes littorales, identifiés par le Schéma de cohérence territoriale comme secteurs déjà urbanisés (SDU).

Uhl : dédiés aux hameaux constitués et densifiables au sein des espaces agricoles ou naturels des communes littorales, identifiés par le Schéma de cohérence territoriale comme villages.

- Uf : zone urbaine du front de mer
- Uj : Secteur urbain de jardin
- Ul : Secteur urbain littoral
- Up : Secteur urbain patrimonial
- Ut : Zone urbaine dédiée aux activités touristiques
- Uz : Secteur urbain à vocation économique
  - Uza : secteur à vocation artisanale
  - Uzc : secteur à vocation commerciale

Uzi : secteur à vocation industrielle

- Uzm : secteur à vocation mixte
- Uzp : secteur dédié au port de Granville

### **Zone à urbaniser (AU)**

La zone AU (à urbaniser) est non bâtie. En plus du présent règlement, elle est systématiquement réglementée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). La zone AU se compose de deux types de zones :

- 1AUh : Zone à urbaniser immédiatement à vocation d'habitat

1AUh1 : Zone à urbaniser immédiatement à vocation d'habitat à Bréhal, Donville-les-Bains et Granville (hors secteur de la Clémentière)

1AUhClem : Zone à urbaniser immédiatement à vocation d'habitat à Granville, secteur de la Clémentière

- 1AUh2 : Zone à urbaniser immédiatement à vocation d'habitat dans les autres communes.
- 1AUz : Zone à urbaniser immédiatement à vocation économique
- 1AUzi : Zone à urbaniser immédiatement à vocation industrielle
- 1AUzm : zone à urbaniser immédiatement à vocation mixte

### **Zone agricole (A)**

La zone A (agricole) protège le potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle permet principalement la construction des bâtiments strictement nécessaires aux activités agricoles et l'évolution des bâtiments à usage d'habitation existants à l'approbation du PLUi. La zone A se compose des sous-secteurs suivants:

- A : Zone agricole
- Acm : zone agricole dédiée aux cultures marines
- Aeq : activité équestre implantée en zone agricole :
  - Aeq1 : Secteur au sein duquel les nouvelles constructions et les extensions sont permises
  - Aeq2 : Secteur au sein duquel seules les extensions de constructions existantes sont permises
  - Aeq3 : Secteur au sein duquel aucune nouvelle construction n'est permise
- Ap : Zone agricole protégées
- Az : Activité économique implantée en zone agricole :
  - Az1 : Secteur au sein duquel les nouvelles constructions et les extensions sont permises

- Az2 : Secteur au sein duquel seules les extensions de constructions existantes sont permises
- Az3 : Secteur au sein duquel aucune nouvelle construction n'est permise

## **Zone naturelle (N)**

La zone N (naturelle et forestière) protège la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de l'intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, de l'existence d'une exploitation forestière ou du caractère d'espaces naturels. La zone N se compose des sous-secteurs suivants :

- N : zone naturelle
- Na : secteur naturel aéronautique :
  - Na3 : Secteur au sein duquel aucune nouvelle construction n'est permise
- Nc : secteur de carrière en zone naturelle
- Ne : secteur naturel réservé aux installations et constructions liés aux équipements publics d'intérêt général ou collectif :
  - Ne1 : Secteur au sein duquel les nouvelles constructions et les extensions sont permises
  - Ne2 : Secteur au sein duquel seules les extensions de constructions existantes sont permises
  - Ne3 : Secteur au sein duquel aucune nouvelle construction n'est permise
- Nerl : Espace remarquable du littoral
- Nerm : Espace remarquable maritime
- Nenr : secteur dédié à la production d'énergie renouvelable
- Ng : secteur de golf :
  - Ng1 : Secteur au sein duquel les nouvelles constructions et les extensions sont permises
  - Ng2 : Secteur au sein duquel seules les extensions de constructions existantes sont permises
  - Ng3 : Secteur au sein duquel aucune nouvelle construction n'est permise
- Nm : secteur naturel maritime
- Np : secteur naturel protégé
- Npt : secteur naturel patrimonial
- Nt : secteur naturel dédié aux activités touristiques
- Ntprl : secteur naturel dédié aux activités touristiques (parc résidence de loisirs)
- Nz : secteur identifiant une activité économique en zone naturelle :
  - Nz2 : Secteur au sein duquel seules les extensions de constructions existantes sont permises

## Article 4 : Dispositions relatives à la mise en œuvre des projets urbains et à la maîtrise de l'urbanisation

### Les emplacements réservés

Les emplacements réservés pour création ou extension de voies (y compris chemins piétons et pistes cyclables) et ouvrages publics, d'installations d'intérêt collectif et d'espaces verts (article L.151-41 du Code de l'Urbanisme), sont figurés aux documents graphiques et identifiés par un numéro. La liste des emplacements réservés, figurant au plan de zonage n°1 (document 3b du PLUi), donne toutes les précisions sur la destination de chacune des réserves. Les réserves portées au plan sont soumises aux dispositions de l'article L.152-2 du Code de l'urbanisme.

Toute construction autre que celle précisée en objet de l'emplacement réservé y est interdite.

Une construction à titre précaire peut exceptionnellement être réalisée conformément à l'article L.433-1 du Code de l'Urbanisme.

### Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le périmètre de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles figure aux documents graphiques (*cf. Document 3b, Plan de zonage n°1*).

### Le Droit de préemption urbain (DPU)

Par délibération en date de l'approbation du présent PLUi, la communauté de communes a institué un droit de préemption urbain (DPU) et/ou un droit de préemption urbain renforcé sur tout ou partie des zones U et AU (*cf. plan en annexe*)

## Article 5 : Destination des constructions

### Le contexte réglementaire et la présentation des destinations des constructions

La refonte du Livre 1er du Code de l'urbanisme, intervenue par décret du 28 décembre 2015 et décrets suivants, a permis de modifier la liste des destinations de construction pouvant être réglementées par les Plans Locaux d'Urbanisme et le Règlement National de l'Urbanisme.

L'article R.151-27 du Code de l'urbanisme liste désormais les **5 destinations** suivantes :

- Exploitation agricole et forestière ;
- Habitation ;
- Commerce et activités de service ;
- Equipements d'intérêt collectif et services publics ;
- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Ces destinations se déclinent à travers **23 sous-destinations**, précisées à travers l'article R.151-28 du Code de l'urbanisme :

- Pour la destination « **exploitation agricole et forestière** » : exploitation agricole, exploitation forestière ;

- Pour la destination « **habitation** » : logement, hébergement ;
- Pour la destination « **commerces et activités de service** » : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services avec accueil d'une clientèle, cinéma, hôtels, autres hébergements touristiques ;
- Pour la destination « **équipements d'intérêt collectif et services publics** » : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, lieux de culte, autres équipements recevant du public ;
- Pour la destination « **autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire** » : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition, cuisine dédiée à la vente en ligne.

### Présentation détaillée des sous-destinations

*Se référer à l'annexe 1 du présent règlement écrit.*

## Article 5 : Définition des termes utilisés

### A.

#### Accès

Espace donnant sur la voie par lequel les véhicules ou les piétons pénètrent sur le terrain d'assiette du projet.

#### Accès principal

Dans le cas où une construction est desservie par plusieurs accès, l'accès principal correspond à l'accès permettant le passage d'un véhicule.

#### Accès mutualisé ou jumelé

Accès unique commun à plusieurs unités foncières. Des accès individuels sont dits jumelés quand ils sont regroupés à minima par 2.

#### Acrotère

Saillie verticale d'une façade, au-dessus du niveau d'une toiture-terrasse, ou d'une toiture à faible pente.

#### Affouillement de sol

Opération de terrassement consistant à creuser le sol naturel pour niveler ou abaisser une surface.

#### Alignement

Délimitation de la voie (publique ou privée) ou de l'emprise publique\* au droit des propriétés riveraines.

#### Alignement de fait

Ligne virtuelle créée par plusieurs (minimum 2) constructions\* ayant leur façade sur un même plan de part et d'autre de la construction de référence.

#### Alignement d'arbres

Arbres plantés en ligne et espacés régulièrement les uns des autres.

## **Annexe**

Construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale\*, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale\*. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale\* avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale\*.

## **Attique**

Le ou les derniers niveaux placés au sommet d'une construction\* et situés en retrait des façades\* principales.

## **B.**

### **Baie**

Ouverture dans un mur à l'exception des portes pleines.

### **Barreaudage (clôture)**

Type de clôture constitué d'éléments verticaux ou horizontaux rigides (barreaux), généralement métalliques, bois ou matériaux assimilés, disposés de manière régulière et espacée, laissant un vide représentant au minimum 50 % de la surface totale de la clôture.

### **Bâtiment**

Construction couverte et close.

## **C.**

### **Châssis de toit**

Ouvrage fixe ou ouvrant vitré situé sur le plan de la toiture aussi appelé : vasistas ou tabatière ou fenêtre de toit ou fenêtre rampante si de grandes dimensions.

### **Changement de destination**

Modification de la destination de tout ou partie d'un bâtiment\* (en référence à l'arrêté définissant les destinations des constructions).

### **Clôture**

Une clôture est ce qui sert à enclore un espace, le plus souvent à séparer deux propriétés : propriété privée et domaine public, ou deux propriétés privées. Elle est alors élevée en limite séparative des deux propriétés. Ceci ne saurait toutefois constituer une règle absolue, la clôture pouvant parfois être édifiée en retrait de cette limite pour diverses raisons, notamment le respect des règles d'alignement. Ne constitue en revanche pas une clôture au sens du code de l'urbanisme un ouvrage destiné à séparer différentes parties d'une même unité foncière en fonction de l'utilisation par le même propriétaire de chacune d'elles : espace habitation – espace activité – espace cultivé.

### **Clôture à claire-voie**

Clôture qui implique une proportion de plein et de vide. La largeur d'espace correspond à minimum à la moitié de la partie pleine. Le claire-voie peut être réalisé à l'horizontal ou à la vertical.

### **Coefficient d'imperméabilisation ou taux d'imperméabilisation**

Rapport entre la surface imperméabilisée\* et la surface totale de la parcelle considérée.

### **Construction**

Ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface.

### **Construction en double rideau / deuxième rideau / second rideau**

Construction\* située à l'arrière d'une première construction\* ou rangée de construction de premier rideau, par rapport à la voie. Pour autant, elles peuvent être visibles depuis les voies ou emprises publiques\*.

### **Construction en premier rideau**

Construction\* (hors annexe\*) implantée en première bande, directement visible et accessible depuis les voies ou emprises publiques\*.

### **Construction existante**

Une construction\* est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

### **Construction nécessaire à l'exploitation agricole**

Ces constructions correspondent notamment aux bâtiments\* nécessaires au logement du matériel, des animaux et des récoltes. Leur construction doit être motivée par le bon fonctionnement et le développement de l'exploitation agricole.

### **Construction principale**

Bâtiment\* ayant la fonction principale dans un ensemble de constructions ou bâtiment\* le plus important (en termes de volume et de superficie) dans un ensemble de bâtiments\* ayant la même fonction.

### **Coupe et abattage d'arbres**

Les coupes désignent des prélèvements d'arbres programmés et réguliers. Elles rentrent dans le cadre de la gestion à long terme d'un patrimoine boisé.

Les abattages procèdent d'interventions ponctuelles et occasionnelles le plus souvent motivées par un aléa (tempête, maladie...).

Le défrichage est une opération ayant pour effet la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière.

Contrairement au défrichage\*, la coupe et l'abattage d'arbres n'ont pas pour effet de détruire l'état boisé du terrain à destination forestière.

## **D.**

### **Débord de toit**

Partie de la toiture qui s'étend au-delà de la façade d'une construction et qui protège les murs extérieurs et les fondations des intempéries.

### **Défrichage**

Toute opération qui a pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les fins en vue desquelles ces opérations sont entreprises ou les motifs de celui qui en prend l'initiative.

Le défrichage peut être direct ou indirect :

- Il y a défrichage direct lorsque l'état boisé a été supprimé par abattage des arbres et destruction des souches et qu'un autre usage que la forêt a été donné au sol ;
- Il y a défrichage indirect lorsque des opérations volontaires ont eu pour conséquence d'entraîner la destruction de l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Il ne faut pas confondre cette notion avec le débroussaillage qui consiste à nettoyer et à entretenir des sous-bois.

## **Dépôt**

Action de déposer ou d'entreposer des matériaux ou des biens matériels à un ou plusieurs endroits sans durée de temps précise.

## **E.**

### **Egout du toit**

Limite basse d'un pan de couverture vers laquelle ruissellent les eaux de pluie.

### **Emprises publiques**

Se référer à « Voies et emprises publiques »

### **Emprise au sol**

Projection verticale du volume de la construction\*, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

### **Enduit**

Revêtement que l'on étend sur les parois de maçonnerie brute d'un bâtiment\*, pour les protéger des intempéries.

### **Equipement d'entretien des piscines, appelé aussi local piscine ou local d'entretien**

Local qui sert à stocker, réparer et entretenir les éléments de la piscine tels que les pompes, le système de chauffage de l'eau, les systèmes de groupe de filtration et autres types de machines pour le traitement de l'eau. Sa superficie est limitée à 5 m<sup>2</sup>.

### **Espace libre de pleine terre**

Surfaces hors emprises bâties (emprise au sol des constructions, principales et annexes, piscines incluses. Comprend les espaces plantés et/ou laissés en pleine terre (jardins, pelouses, haies, bosquets, etc.) autour des constructions. Les accès aux constructions sont inclus parmi les espaces libres de pleine terre, à condition d'être perméables à l'infiltration des eaux pluviales.

### **Espace végétalisé**

Espace planté de végétaux. Selon le contexte, ces végétaux peuvent être des arbres, des arbustes, des vivaces, de la prairie ou de la pelouse.

### **Exhaussement de sol**

Remblaiement de terrain.

### **Existant**

La notion de « bâti, bâtiment\* ou construction existant(e) » s'applique aux bâtiments\* effectivement existants à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme.

### **Extension**

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante\* présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante\*.

## **F.**

### **Façade**

Les façades d'un bâtiment\* ou d'une construction\* correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures, en tout point, hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies\*, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

## H.

### Habitat réversible

Habitation sans fondation, disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics. Elles sont destinées à l'habitation et occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an. Ces résidences ainsi que leurs équipements extérieurs sont, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

L'habitat réversible comprend les habitats déplaçables (van, camping-car, tiny house, roulotte, etc.) habitats transportables (mobil home), habitats démontables (yourte, tipi) et habitats compostables (cabane, kerterre, etc.)

### Habitation légère de loisirs (HLL)

Construction démontable ou transportable, destinée à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

### Haie

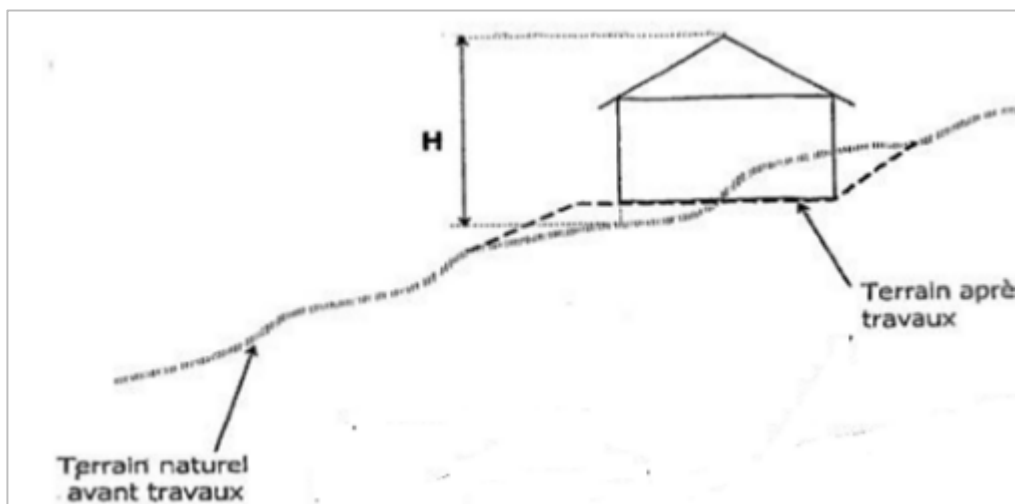
Plantation harmonieuse d'arbres et/ou d'arbustes formant une ligne.

### Haie arbustive

Haie formée uniquement d'arbustes.

### Hauteur maximale

La hauteur de la construction est mesurée par rapport au terrain naturel (à l'aplomb), avant travaux.



*Schéma explicatif : Hauteur par rapport au terrain naturel*

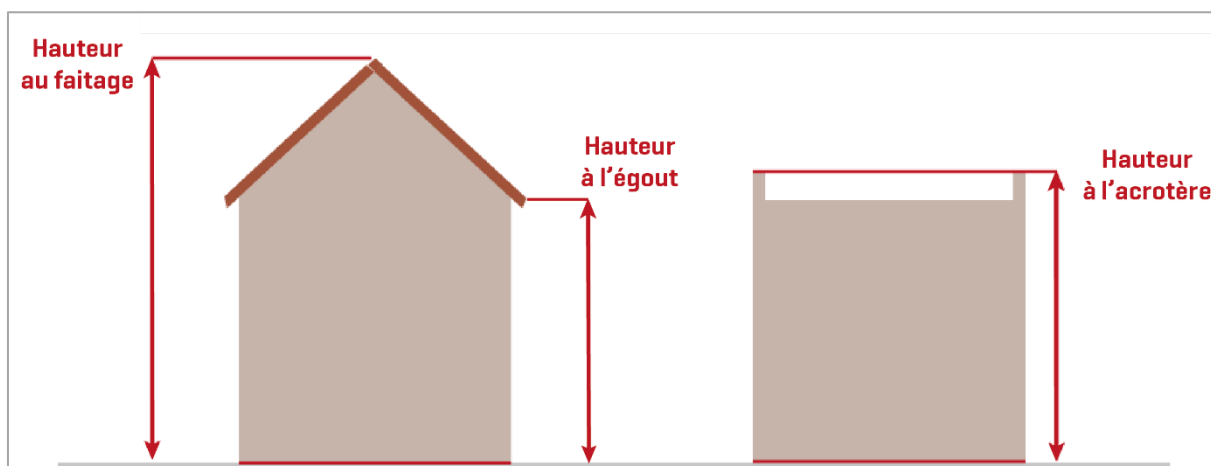
La hauteur est mesurée au faitage et/ou à l'égout du toit (sauf exception stipulée dans le règlement graphique).

Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur, sauf disposition contraire figuré dans le règlement des zones.

**Acrotère :** la hauteur à l'acrotère de la construction est la mesure verticale prise au niveau de la saillie verticale de la façade, au-dessus du niveau d'une toiture terrasse, ou d'une toiture à faible pente, pour en masquer la couverture.

**Égout du toit :** La hauteur à l'égout du toit de la construction est la mesure verticale prise entre le terrain naturel avant travaux et le bas de la pente du toit.

**Faitage** : La hauteur au faitage du toit de la construction est la mesure verticale prise, entre le terrain naturel avant travaux et le sommet du bâtiment au droit de celui-ci.



### Houppier (appelé également la couronne)

Partie de l'arbre située au-dessus du tronc. Il se caractérise par l'ensemble des branches, des rameaux et des feuilles.

### J.

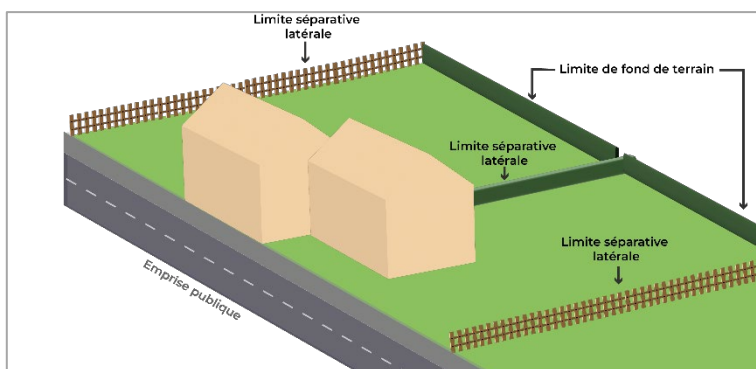
### Jour de souffrance

Ouverture qui ne peut laisser passer que la lumière mais pas le regard. Elle se situe sur un mur non mitoyen, situé le long de la limite séparative avec le voisin. Ces fenêtres ne doivent pas pouvoir s'ouvrir, aucune vue ne doit être possible (la vitre doit donc être translucide) et des hauteurs légales doivent être respectées pour leur installation.

### L.

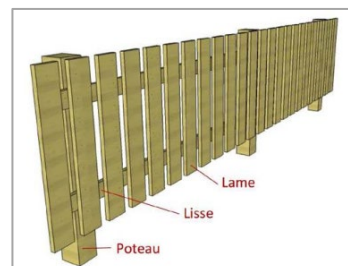
### Limites séparatives

Limites entre le terrain d'assiette de la construction\*, constituées d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière\* par rapport aux voies et emprises publiques\*.



### Lisse (clôture)

Clôture composée de pièce de bois (rondin, demi-rondin, planche), fixée horizontalement, sur laquelle peut être fixée des lames en bois.



### Lucarne

Ouverture ménagée dans un pan de toiture pour donner du jour et de l'air aux locaux sous combles\*. Sa baie\* est verticale, et abritée par un ouvrage de charpente et de couverture. À ne pas confondre

avec les châssis de toit\*, vasistas et fenêtres de toit. La lucarne existe sous différentes formes architecturales. La largeur cumulée est limitée à 1/3 de la toiture sur laquelle elle est disposée.

## **M.**

### **Mur aveugle**

Mur extérieur qui ne possède aucune ouverture, ni baie.

### **Mur de soutènement**

Structure de construction conçue pour stabiliser les sols en pente et prévenir l'érosion, les glissements de terrain et d'autres dommages causés par des mouvements de terrain. Cette structure permet de retenir et de soutenir la terre naturelle avant travaux.

Les talus plantés sont à privilégier.

## **P.**

### **Pignon**

Mur extérieur qui porte la charpente et dont les contours épousent la forme des combles. Une façade pignon est une façade de bâtiment qui comporte le pignon en partie supérieure. Cette façade pignon est dite aveugle si elle ne comporte aucune ouverture.

## **R.**

### **Rez-de-chaussée**

Partie d'un bâtiment\* dont le sol se trouve au niveau du terrain environnant.

## **S.**

### **Saillie**

Partie d'un bâtiment\* avançant sur la façade\* ou dépassant le plan d'un mur, comme le versant d'une toiture, une corniche, un balcon.

### **Stationnement banalisé**

Place de stationnement accessible à tous les habitants ou usagers de l'opération, contrairement à une place de stationnement réservée ou prévue à un autre effet (place pour véhicule de personne à mobilité réduite, par exemple).

### **Surface imperméabilisée**

Surface étanche empêchant l'infiltration naturelle des eaux pluviales (en fonction des matériaux utilisés) comme des constructions\*, des accès ou des aires de stationnement imperméables, etc.

## **T.**

### **Terrain naturel**

Etat général de la surface d'un terrain avant tout travaux et affouillement\* ou exhaussement du sol de ce terrain.

## **U.**

### **Unité foncière**

Parcelle ou ensemble de parcelles contiguës (d'un seul tenant) appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. Elle constitue en d'autres termes le « terrain » auquel se rattache une opération de construction\* au sens du présent règlement.

## **V.**

### **Végétalisé**

Voir « espace végétalisé ».

### Voies et emprises publiques

Voies publiques ou privées (incluant les espaces réservés aux « deux roues ») ouvertes à la circulation publique (donc y compris les voies des lotissements privés ainsi que les chemins ruraux) ou disposant des aménagements nécessaires pour une telle circulation. Les chemins d'exploitation n'étant pas ouverts à la circulation publique, ne sont pas des voies au sens du Code de l'Urbanisme et du PLUi.

Emprises publiques\* : tout espace public ne pouvant être qualifié de voie publique (aires de stationnement, espaces verts, places, jardins publics, emplacements réservés divers, ...)

#### Voie en impasse

Voie sans issue.

#### Volume principal

Volume ayant les proportions les plus importantes dans un ensemble architectural.

#### Volume secondaire

Toute construction\* attenante au volume principal\* et ayant des proportions inférieures à celles du volume principal\*.

## Article 6 : Dispositions générales liées à des représentations graphiques au règlement graphique

### Linéaire commercial

- Au niveau des façades des rez-de-chaussée des constructions concernées par l'application d'un linéaire commercial **strict** identifié au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme et reporté au règlement graphique en violet, est interdit le changement de destination vers des destinations et sous-destinations autres que "artisanat et commerce de détail" et "restauration".
- Au niveau des façades des rez-de-chaussée des constructions concernées par l'application d'un linéaire commercial **souple de type 1** identifié au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme et reporté au règlement graphique en orange, est interdit le changement de destination vers des destinations et sous-destinations autres que "artisanat et commerce de détail", "restauration" et "activité de services avec l'accueil d'une clientèle".
- Au niveau des façades des rez-de-chaussée des constructions concernées par l'application d'un linéaire commercial **souple de type 2** identifié au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme et reporté au règlement graphique en jaune, est interdit le changement de destination vers des destinations et sous-destinations autres que "artisanat et commerce de détail", "restauration" et "activité de services avec l'accueil d'une clientèle". Cette disposition est soumise à une règle de temporalité : lorsqu'un rez-de-chaussée qui accueillait une activité commerciale ou artisanale est vacant pendant plus de cinq ans, le changement de destination en logement ou en hébergement est alors autorisé.

### Secteurs où les logements créés sont à usage exclusif de résidence principale

Des secteurs sont délimités au règlement graphique, au sein desquels toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale au titre du L.151-14-1 du code de l'urbanisme.

Les logements concernés par l'obligation précédente ne peuvent faire l'objet d'une location en tant que meublé de tourisme, au sens du I de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme, en dehors de la

location temporaire de la résidence principale dans les conditions prévues au premier alinéa du IV du même article L. 324-1-1

### **Protection du cadre bâti**

Les éléments bâtis identifiés au titre du patrimoine d'intérêt local (en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme) sont repérés sur les documents graphiques et sont soumis aux prescriptions réglementaires suivantes :

- La démolition partielle ou la suppression totale est interdite (sauf si la démolition est rendue nécessaire par un événement induit à la suite d'un cas de force majeure, par l'impossibilité avérée de garantir la sécurité des personnes ou la pérennité de l'ouvrage) ;
- Tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus sans porter atteinte aux caractéristiques architecturales ;
- Les proportions des bâtiments doivent être préservées ;
- L'isolation thermique par recouvrement extérieur est interdite ;
- Les murs de clôture et façades des constructions repérés sur le document graphique doivent être maintenus en l'état ou rénovés. Des percements ponctuels sont autorisés sous réserve que ceux-ci conservent un intérêt architectural, de respecter le rythme des ouvertures existantes et que les percements ne portent pas atteinte à l'intégrité du mur, ni à sa capacité de durabilité dans le temps ;
- L'utilisation de matériaux pouvant mettre en péril l'authenticité et l'intégrité des édifices est interdite. On veillera particulièrement à ne pas utiliser les matériaux suivants : fausses pierres, ciment, ciment-chaux, peinture moderne, tuiles métalliques, etc. ;
- Pour les constructions\* en briques, la peinture de ces dernières est interdite ;
- La pose de sous-toiture goudronnée ou non respirante est interdite ;
- La modification des moulins ou lavoirs est permise si elle est nécessaire au rétablissement des continuités écologiques. L'aspect extérieur (volume, matériaux, modénatures, etc.) doit être au maximum préservé.

### **Espaces Boisés Classés (EBC)**

Les terrains boisés identifiés aux documents graphiques comme espaces boisés, à conserver, à protéger ou à créer sont soumis au régime des articles L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme :

- Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ;
- Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier ;
- Y sont notamment interdits, les recouvrements du sol par tout matériau imperméable : ciment, bitume ainsi que les remblais ;
- Les accès aux propriétés sont admis dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants.

Les constructions sont interdites :

- En zones Urbaine (U) et A Urbaniser (AU), à moins de 10 mètres des espaces boisés classés ;
- En zones Agricole (A) et Naturelle (N), à moins de 15 mètres des espaces boisés classés ;

## Éléments de patrimoine végétal identifiés

Tous les travaux ayant pour effet de détruire ou modifier un élément de patrimoine naturel ou bâti, identifié au règlement graphique en application des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

On entend par patrimoine naturel les haies plates, haies sur talus, talus seuls, arbres isolés, vergers et parc arborés, zones humides, mares, cours d'eau et ruisseau.

Le tableau ci-dessous précise les régimes interventions possibles selon les typologies de patrimoine naturel identifiées au titre des articles L151-23 du code de l'urbanisme.

Éléments	Prescriptions
<p><b>Bocage et alignement d'arbres</b></p>	<p>1-Sont autorisés <u>sans déclaration préalable</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les coupes d'entretien et de gestion courante (les tailles de formation, les abattages ponctuels, l'élagage, l'émondage, les tailles des têtards, l'abattage des arbres morts, chablis, malades ou dangereux, l'entretien des réseaux aériens, la sécurisation des voiries), et dans la mesure où les interventions ne nuisent pas à la repousse et à la survie des arbres.</li> <li>• Les coupes ou création de brèches nécessaires à l'accès d'une parcelle dans la limite d'une brèche par parcelle selon les longueurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 10 m pour l'activité agricole,</li> <li>○ 5 m pour les parcelles constructibles,</li> </ul> </li> </ul> <p>Les coupes d'exploitation (rase ou à blanc) ou de recépage destiné à la valorisation économique du bois dans une limite de 200 m par rotation sur une période de 10 ans et en évitant les arbres particuliers (têtards, émondés et creux),</p> <p>2-Sont <u>soumis à déclaration préalable</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les travaux de suppression (arrachage, défrichements, arasement) de haies ou de talus sur des longueurs supérieures à 10 m,</li> <li>• Les coupes rases ou à blancs, hors plan de gestion durable des haies, pour des longueurs supérieures à 200 m.</li> </ul> <p>Ces travaux nécessitent obligatoirement le dépôt en Mairie d'une Déclaration Préalable. Ces travaux devront être dûment motivés et en cas d'accord des mesures <b>compensatoires seront exigées Le demandeur aura à sa charge de recréer un élément du bocage (éléments cumulatifs)</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En termes de fonctionnalité et de typologie : à minima identique à celui arasé, arraché ou déplacé .</li> <li>• En termes de longueur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- En zone U : 1 m replanté pour 1 m détruit.</li> <li>- En zone AU, A et N : 1 m replanté pour 1 m détruit minimum, ou plus selon les préconisations de la commission bocage et/ou de l'instruction au titre de la dérogation des espèces protégées.</li> </ul> </li> </ul> <p>Le demandeur aura à sa charge de recréer un élément du bocage à minima identique à celui arasé, arraché ou déplacé tant en longueur qu'en typologie et en fonctionnalité. La compensation pourra être opérée sur une autre unité foncière. Ces travaux de</p>

Eléments	Prescriptions
	<p>compensation devront, dans la mesure du possible, être effectués avant les travaux de suppression, arrachage, ou coupe rase.</p> <p><i>Compléments dans l'OAP Thématique sur les fonctionnalités et mesures de compensation</i></p> <p>3-Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les coupes rases ou à blanc des ripisylves (végétation poussant sur les berges des ruisseaux et des cours d'eau) sur une largeur de 10 m ;</li> <li>• Le broyage régulier ou à 1m de hauteur, ou la dévitalisation des rejets de coupes derrière une coupe rase d'exploitation.</li> </ul> <p>4 – Dispositions diverses</p> <p>L'autorisation d'urbanisme ou l'absence d'opposition à une déclaration préalable au titre du présent règlement ne vaut pas autorisation au regard des autres réglementations en vigueur, notamment celles relatives aux espèces protégées, à la loi sur l'eau ou à toute autre réglementation environnementale applicable.</p>
<p><b>Vergers et parcs arborés</b></p>	<p>Toute occupation ou intervention qui dénaturerait le site est interdite. Les clôtures avec des soubassements devront permettre la libre circulation de la petite faune. Sont proscrits les coupes ou abattages des arbres, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les coupes et abattages nécessaires à l'entretien des plantations,</li> <li>• Les abattages et coupes sécuritaires et sanitaires des plantations dont l'avenir est compromis, en plein processus de dégradation ou présentant des risques pour la sécurité publique (enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts, etc.),</li> <li>• Les coupes et abattages nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'intérêt général.</li> </ul> <p><i>Compléments dans l'OAP Thématique sur les fonctionnalités et mesures de compensation</i></p>
<p><b>Arbres isolés</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les arbres identifiés doivent être maintenus ;</li> <li>• L'abattage des arbres identifiés est interdit sauf si leur état sanitaire le justifie ou pour des raisons de sécurité publique, et à condition d'être remplacés par un arbre d'essence équivalente (port, taille à maturité...) au même emplacement ;</li> <li>• L'emplacement de l'arbre replanté pourra être révisé en cas de contraintes techniques (réseaux, bâti, etc.) existantes.</li> <li>• Pour tout arbre identifié est délimitée une zone de protection. Celle-ci correspond à la projection au sol du houppier, avec un minimum de 5 mètres de part et d'autre du tronc. Toutes constructions, installations et aménagements sont interdits dans cette zone à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Des aménagements améliorant la qualité du sol (décompactage, désimperméabilisation...);</li> </ul> </li> </ul>

Eléments	Prescriptions
	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Des aménagements strictement nécessaires pour le bon fonctionnement de l'espace public ou pour le passage des réseaux en l'absence d'alternative avérée à leur réalisation ;</li> <li>○ Des opérations de démolition/reconstruction. Dans ce cas, l'implantation de la reconstruction doit être identique, sans décaissage ni retouche aux fondations, c'est-à-dire sans impact sur l'arbre.</li> </ul> <p>Restent autorisés l'élagage et l'émondage d'un élément isolé du patrimoine végétal protégé dans la mesure où ils ne nuisent pas à la conservation de ses qualités paysagères, ni de ses perspectives visuelles, et qu'ils sont compatibles avec l'aptitude à la taille et la survie de cet élément.</p>
Mares	<p>Les mares identifiées au plan de zonage ne peuvent pas être comblées ou subir de modifications qui nuiraient à leurs aspects ou fonctionnalités.</p> <p>La création de mare doit faire l'objet d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire en fonction de la profondeur et la surface.</p> <p>Il est dispensé de déclaration préalable de travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le curage et l'enlèvement de la végétation en surnombre,</li> <li>● La taille des arbres riverains en bord de mare,</li> <li>● L'aménagement de zones d'abreuvement pour les animaux (ceux-ci doivent être légers et démontables).</li> </ul> <p>Il est interdit pour des raisons de préservation de la biodiversité des mares :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● D'introduire des espèces exotiques envahissantes (voir liste des espèces exotiques envahissantes : <a href="https://especies-exotiques-envahissantes.fr/base-documentaire/liste-despeces/">https://especies-exotiques-envahissantes.fr/base-documentaire/liste-despeces/</a>),</li> <li>● De procéder à un empoissonnement (hors mares destinées à une activité de pêche de loisir).</li> </ul> <p><i>Compléments dans l'OAP Thématique sur les aménagements possibles</i></p> <p>La création de toute nouvelle mare ou plan d'eau est interdite sur l'ensemble du territoire, y compris lorsque le projet n'est pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau. De même, toute extension de mare ou de plan d'eau existant est interdite.</p>
Zones humides	<p>La destruction de zones humides avérées, telles que définies aux articles L211-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, <u>quelle que soit leur superficie</u>, qu'elle soit soumise ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, <b>est interdite</b>, sauf s'il est démontré :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● L'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants ;</li> </ul>

Eléments	Prescriptions
	<ul style="list-style-type: none"> <li>● L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors des zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées, ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;</li> <li>● L'impossibilité d'implanter en dehors des zones humides, des activités aquacoles ou des extensions de bâtiments d'habitation (dans la limite de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol supplémentaire) ;</li> <li>● L'impossibilité d'implanter, en dehors des zones humides, de nouveaux aménagements ou extensions de bâtiments d'activité agricole, à condition qu'ils se situent au sein du siège d'exploitation ou du site de production agricole déjà existants ;</li> <li>● L'impossibilité technico-économique d'aménager, en dehors des zones humides, un chemin d'accès permettant une gestion adaptée de ces zones humides ;</li> <li>● La nécessité de travaux pour assurer la bonne fonctionnalité des zones humides ;</li> <li>● L'existence d'un projet autorisé par déclaration d'utilité publique ;</li> <li>● L'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.</li> </ul> <p>Dans tous les cas, toute destruction résiduelle de zones humides donne lieu à des mesures de compensation écologique, mises en œuvre prioritairement sur le même bassin versant, pour une surface au moins équivalente à <b>150 % de la surface de zones humides détruite</b>, et visant un niveau de fonctionnalité écologique équivalent ou supérieur.</p> <p>Les zones humides de prédispositions (appelées aussi les zones humides présumées avec présomption forte) : les règles sont identiques aux zones avérées, sauf à démontrer l'absence de zones humides.</p>
<p><b>Cours d'eau et ruisseaux identifiés</b></p>	<p>Pour les ruisseaux et cours d'eau identifiés, il est demandé un recul de toute construction (calculé à partir du haut de berge) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● En zone A, N et AU (sous-secteurs compris) : 10 m.</li> <li>● En zone U (sous-secteurs compris) : 5 m.</li> </ul> <p>La ripisylve (végétation sur les berges) doit être maintenue.</p>

## Protection des espaces littoraux

### La Bande littorale des 100 mètres et les espaces remarquables du littoral

Les espaces et secteurs compris à la fois au sein de la bande littorale des 100 mètres (en dehors des espaces déjà urbanisés) et des espaces remarquables du littoral sont soumis à un principe de stricte interdiction de construire, comme le prévoit l'article L.121-16 du Code de l'Urbanisme. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, en application de l'article L.121-17 du Code de l'Urbanisme.

### Les espaces proches du rivage

Les unités foncières comprises dans les espaces proches du rivage sont soumises au principe d'extension limitée de l'urbanisation. Les opérations de construction envisagées dans les espaces proches du rivage reportés au règlement graphique du PLUi doivent donc s'effectuer en densification des ensembles bâtis existants.

### Les coupures d'urbanisation littorales

Les coupures d'urbanisation sont des espaces séparant deux entités urbanisées différenciables. Ces coupures d'urbanisation, reportées au règlement graphique du PLUi, sont par principe inconstructibles et doivent être préservées en l'état. Toute extension de l'urbanisation y est interdite, même en continuité directe des constructions existantes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans les cas particuliers suivants :

- En cas d'adaptation, de réfection ou d'extension mesurée des constructions agricoles existantes à la date d'approbation du PLUi, à condition que celles-ci ne remettent pas en cause le caractère de coupure d'urbanisation de l'espace concerné ;
- En cas de changement de destination des constructions autres qu'agricoles, uniquement si celui-ci ne constitue pas un risque pour la sauvegarde des espaces littoraux et leurs paysages ;
- En cas d'équipements publics d'infrastructures d'intérêt général dont la localisation répond à une nécessité technique impérative ;
- En cas de constructions, d'aménagements et d'installations strictement nécessaires à la mise aux normes des exploitations agricoles, ainsi qu'au maintien ou à la mise en culture des terres ;
- En cas de constructions, aménagements et installations légères autres qu'agricoles et nécessaires à la réalisation de parcs et de jardins publics, ainsi qu'aux activités de loisirs de plein air, à condition que cela ne remette pas en cause le principe de coupure d'urbanisation.

## Article 7 : Dispositions réglementaires applicables à l'ensemble des zones définies par le présent règlement

Par principe, les dispositions communes applicables à toutes les zones s'appliquent sur tout le territoire communautaire de GTM sauf si les règles spécifiques d'une zone précisent ou remplacent une ou plusieurs dispositions communes.

Une propriété peut être classée dans deux zones différentes du PLUi, les constructions ou parties de construction situées dans chaque zone sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.

# SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

## DC1 - Utilisations et occupations du sol

### Ouvrages routiers

Les aménagements routiers et les ouvrages annexes sont autorisés sur l'ensemble du territoire de Granville Terre et Mer.

### Ouvrages électriques

Les ouvrages électriques d'intérêt général ne sont pas soumis à l'interdiction d'exhaussements et d'affouillements.

### Servitude de mixité sociale

Au sein des zones dans les communes suivantes :

Communes	Zones concernées
Granville	Ua1, Ub1a, Ub1b, Uf, Ul, Up, 1AUh1
Donville-les-Bains	Ua1, Ub1a et 1AUh1
Saint-Pair-sur-Mer	Ub1a, Uhl, Up, 1AUh1

Un pourcentage du nombre de logements créés dans la zone, variable selon la taille et la nature de l'opération, devra être affecté à la réalisation de logements sociaux, aidés par l'Etat et dans le respect des objectifs de mixité sociale.

### Pour les logements collectifs :

#### **A Granville, Donville-les-Bains et Saint-Pair-sur-Mer :**

	Logements collectifs
Entre 10 et 14 logements	10% de logement social aidé (PSLA, PLS, PLUS, PLAI)
Entre 15 et 19 logements	15% de logement social aidé (PSLA, PLS, PLUS, PLAI)
Entre 20 et 29 logements	20% de logement social aidé (dont 30% minimum de PLUS ou PLAI)
Plus de 29 logements	20% de logement social aidé (dont 50% minimum de PLUS ou PLAI)

### Pour les logements individuels dans les opérations groupées :

#### **A Granville, Donville-les-Bains**

	Logements individuels
Entre 15 et 19 logements	10% de logement social aidé (PSLA, PLS, PLUS, PLAI)
Entre 20 et 24 logements	15% de logement social aidé (PSLA, PLS, PLUS, PLAI)
Plus de 24 logements	20% de logement social aidé (dont 30% minimum de PLUS ou PLAI)

#### **A Saint-Pair-sur-Mer**

	Logements individuels
--	-----------------------

Entre 10 et 19 logements	10% de logement social aidé (PSLA, PLS, PLUS, PLAI)
Entre 20 et 24 logements	15% de logement social aidé (PSLA, PLS, PLUS, PLAI)
Plus de 24 logements	20% de logement social aidé (dont 30% minimum de PLUS ou PLAI)

#### Remarque :

Les chiffres obtenus à la suite de l'application des pourcentages fixés précédemment, seront arrondis de la manière suivante :

- Si le chiffre obtenu comprend une première décimale inférieure à 5, le nombre de logements à réaliser sera arrondi au chiffre entier immédiatement inférieur ;
- Si le chiffre obtenu comprend une première décimale supérieure ou égale à 5, le nombre de logements à réaliser sera arrondi au chiffre entier immédiatement supérieur.

#### **Exemple :**

Opération portant sur 23 logements individuels, l'application de 15% donne 3,45 donc le nombre de logements à réaliser sera arrondi à 3 logements.

## SECTION 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

### DC2 - Principes généraux

Tout projet pourra être refusé si, par l'implantation ou le volume de sa ou de ses constructions, il ne respecte pas le paysage urbain traditionnellement observé dans la zone où il s'implante, conformément à la section « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ».

Tout projet devra proposer un aménagement compatible avec les besoins d'accessibilité pour les services de secours.

### DC3 - Volumétrie et implantation des constructions

#### **Implantation des constructions**

##### Règles générales :

Les nouvelles constructions principales, annexes et extensions devront respecter :

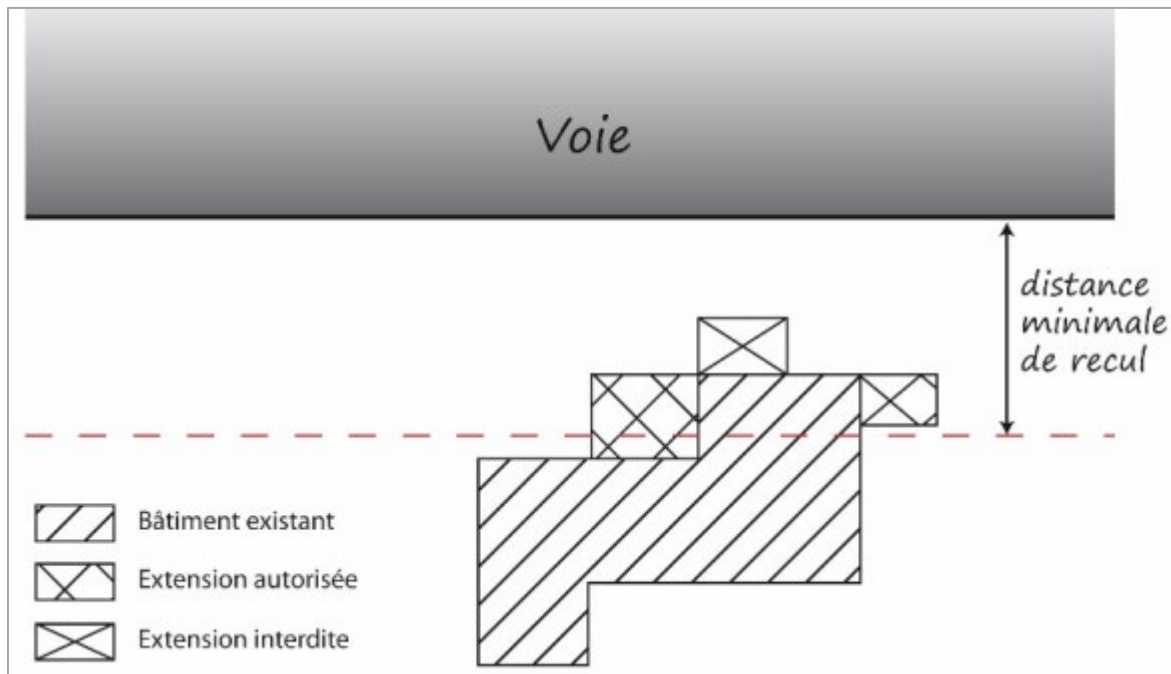
- Un recul de toute construction par rapport aux cours d'eau identifiés, calculé à partir du haut de berge :
  - En zone A, N et AU (sous-secteurs compris) : 10 m.
  - En zone U (sous-secteurs compris) : 5 m.
- Un retrait de 10 m par rapport aux Espaces Boisés Classés (EBC) identifiés au plan de zonage n°1.

Les ouvrages électriques d'intérêt général ne sont pas soumis aux règles d'implantation.

### Par rapport aux voies et emprises publiques

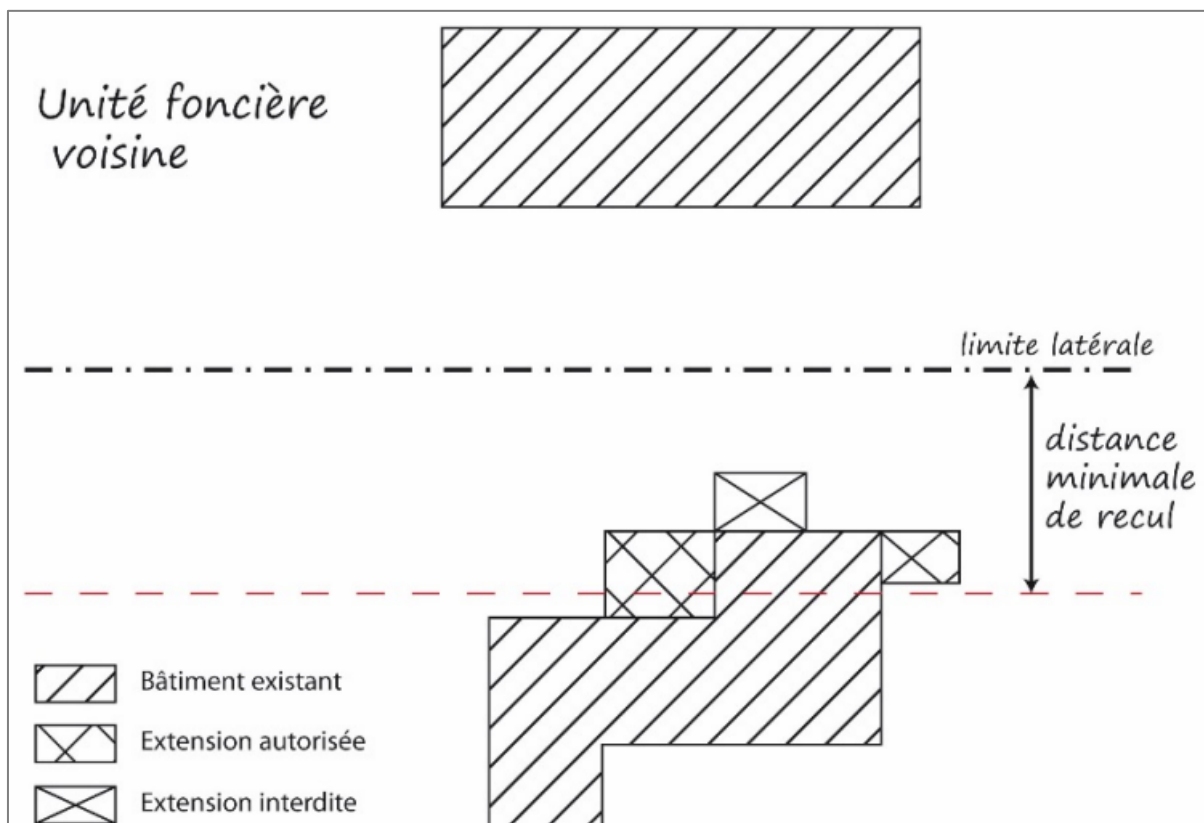
Les marges de recul par rapport aux routes départementales du réseau principal et structurant sont reportées au plan de zonage n°1.

En cas d'extension de constructions existantes ne respectant pas le recul minimum exigé, l'extension est autorisée sous condition de ne pas réduire le recul initial.



### Par rapport aux limites séparatives

En cas d'extension de constructions existantes ne respectant pas le recul minimum exigé, l'extension est autorisée sous condition de ne pas réduire le recul initial.



### Emprise au sol et espace libre de pleine terre

Granville : Se référer au plan des densités

Autres communes : se référer aux articles correspondants, dans le présent document.

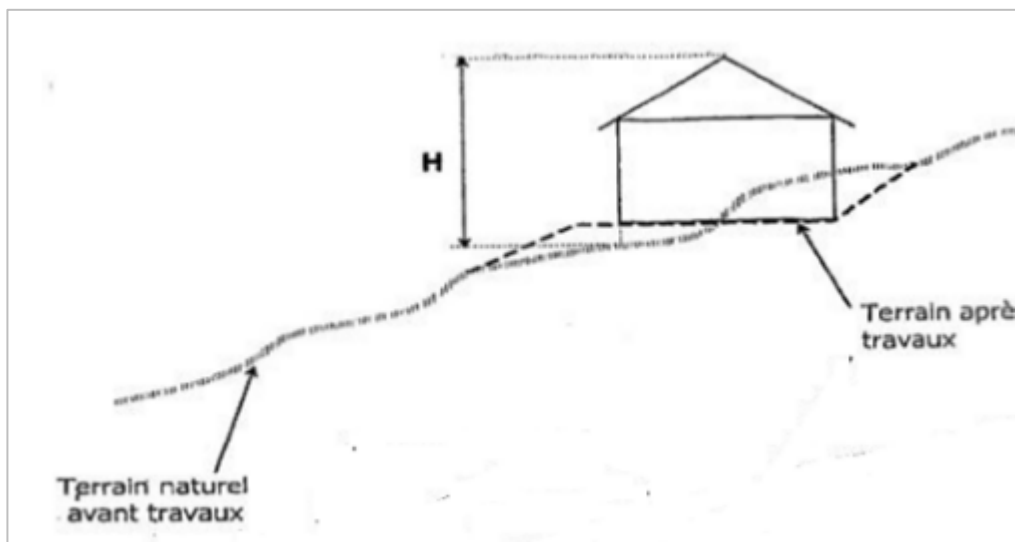
Le traitement paysager des espaces libres de pleine terre doit servir à enrichir le cadre de vie, à améliorer la gestion des eaux pluviales, ou encore à maintenir une certaine biodiversité en milieu urbanisé.

En cas de secteur paysager ou écologique à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, le projet devra respecter les dispositions de l'article 6 - Dispositions générales liées à des représentations graphiques au règlement graphique, paragraphe éléments de patrimoine végétal identifiés.

En cas de plantations végétales, celles-ci devront être composées d'essences locales **(se reporter à l'annexe 3 du présent règlement)**.

## Hauteur

- La hauteur de la construction est mesurée par rapport au terrain naturel (à l'aplomb de l'acrotère ou du faîtage).



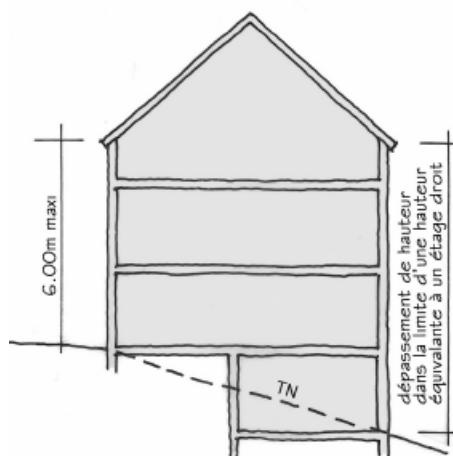
*Schéma explicatif : Hauteur par rapport au terrain naturel*

- La hauteur est mesurée en tout point de la construction (sauf exception).
- En cas de toiture monopente, la hauteur maximale correspond à la hauteur au faîtage.
- En cas d'extension ou de travaux apportés à une construction existante à la date d'approbation du PLUi, la hauteur de l'extension ne peut être supérieure à la construction principale (sauf si surélévation de la construction existante).
- Granville : Se référer au plan de hauteurs pour les zones U et AU (hors 1AUhClem). Pour les zones A et N (et sous-secteurs), se référer aux articles correspondants dans le présent document.
- Autres communes : se référer aux articles correspondants, dans le présent document.

### Pour les constructions sous-destination de logement

Pour les constructions à vocation de logement, le niveau du rez-de-chaussée ne devra pas être situé à plus de 0,60 mètre, au-dessus du niveau du terrain naturel avant travaux. Par dérogation, lorsque la construction est implantée sur un terrain en pente, un dépassement de la hauteur maximale du niveau de rez-de-chaussée est admis afin de permettre l'adaptation au terrain naturel. Ce dépassement est autorisé uniquement sur la façade située au point bas du terrain, dans la limite

d'un étage droit, et à l'intérieur de l'emprise de la construction.



- Par dérogation aux dispositions relatives à la hauteur maximale des constructions, un dépassement de hauteur est autorisé pour les constructions comportant des attiques, à condition que ce dépassement n'excède pas un niveau.

## DC4 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### Généralités

Les constructions doivent s'intégrer harmonieusement à leur environnement. Les extensions des constructions existantes et les annexes ne doivent pas être en dysharmonie avec l'existant.

En vertu de l'article R.111-27 du CU :

*« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »*

L'aspect extérieur des constructions, les installations et ouvrages, les aménagements de leurs abords et les clôtures éventuelles ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages notamment dans les secteurs à protéger.

Les éléments bâtis repérés au titre du patrimoine d'intérêt local (en application de l'article L.151-19 du CU) sont repérés sur les documents graphiques et sont soumis aux prescriptions réglementaires définies à l'article 6 : Dispositions générales liées à des représentations graphiques au règlement graphique.

Il est possible de déroger aux règles définies de la section en cas d'exemplarité énergétique / développement durable (en vertu des articles L.111-16 et R.111-23 CU).

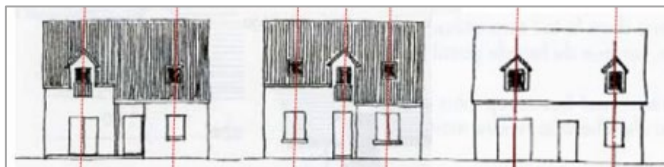
### Toiture

La toiture est considérée comme la cinquième façade de la construction. Elle doit faire l'objet d'un traitement architectural soigné, au même titre que les autres façades. Le choix des matériaux ainsi

que l'intégration des éléments techniques (ventilation, système de production d'énergie, garde-corps, antennes) et architecturaux (ouvertures, lucarnes\*, ...) seront donc étudiés pour répondre à cet objectif.

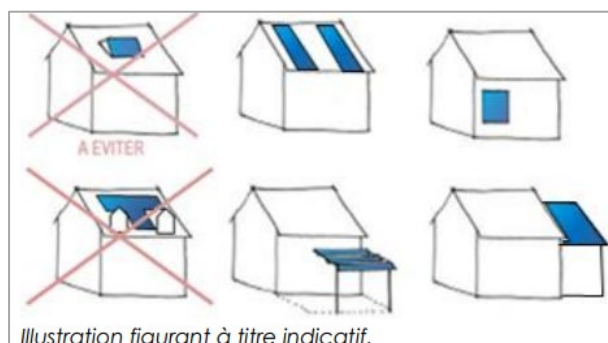
### Construction à destination de logement

Les proportions des ouvertures des fenêtres de toits ne sont pas réglementées. Toutefois, elles devront être axées sur des pleins et des vides, en prolongement de la façade.



La pose de panneaux solaires doit être particulièrement étudiée pour une bonne intégration dans le plan de la toiture (proportion et dimensions limitées). Le système de fixation des panneaux solaires doit être au plus proche de la toiture, en limitant la saillie ou la surélévation et le plus proche possible de l'égout du toit. Une teinte sombre est exigée pour les panneaux solaires.

Lorsque les panneaux solaires ou photovoltaïques ne recouvrent pas l'entièreté de la toiture, les panneaux solaires et photovoltaïques seront installés dans le prolongement des rythmes verticaux de la façade, ou implantés sur le corps de bâtiments secondaires.



## Façade

De manière générale, les teintes des façades et des menuiseries doivent être en harmonie avec couleurs générales environnantes.

L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux de remplissage ou fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit est pros crit.

Les éléments techniques tels que les pompes à chaleur ou les climatiseurs doivent être regroupés en un seul lieu, et non visibles depuis l'espace public. En cas d'impossibilité technique, il est attendu que les éléments soient masqués ou coffrés.

## Clôture

Des dispositions particulières pourront être imposées pour des raisons de sécurité notamment routière.

### Hauteur des clôtures (tous types de clôture)

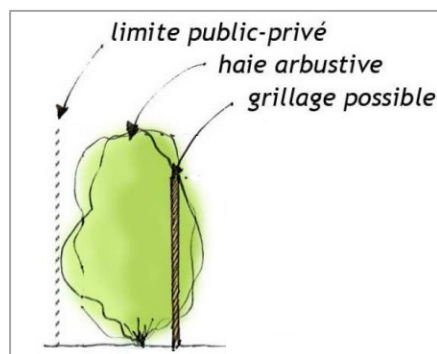
- Les règles de hauteur des clôtures fixées à l'article 4 des chapitres suivants peuvent faire l'objet d'une dérogation pour les projets de service public, lorsque celle-ci est nécessaire au respect des normes de sécurité ou répond à des besoins de sécurité spécifiques, dans la limite d'une hauteur maximale de 2 mètre.
- Lorsqu'un mur traditionnel existant présente une hauteur supérieure à celle autorisée fixée à l'article 4 des chapitres suivants, le prolongement de ce mur est admis à hauteur identique à celle de la clôture existante.

### Composition des clôtures

Les clôtures (végétales ou non) de qualité, telles que les murs de pierres, doivent être conservées et entretenues.

Les haies végétales doivent être constituées d'essences locales conformément à la **liste annexée** au présent document (annexe 3 ). La haie devra être implantée à une distance minimale de 50 cm par rapport au domaine public. Lorsque la haie est doublée d'un grillage, ce dernier est à implanter en retrait de la limite de propriété, la haie est plantée côté rue.

Les plantes exotiques envahissantes sont strictement interdites conformément à la liste annexée à ce document (**annexe 2**).



Les clôtures en plaques de béton préfabriquées sont interdites.

Les matériaux destinés à être revêtus d'un parement, d'un enduit ou d'une peinture (carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses) ne doivent pas rester apparents.

### **Locaux et équipements techniques**

Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres doivent être intégrés dans les constructions ou les clôtures de façon à réduire leur impact visuel.

## **DC5 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

- Les plantations existantes et talus doivent être conservés. En cas d'impossibilité, ils seront remplacés par des plantations de même essence, et le cas échéant, complétés en favorisant des mesures de protection pour assurer leur conservation. (Plantation attendue sur l'assiette du projet).
- Les plantations nouvelles devront préserver les caractéristiques paysagères et bocagères des secteurs.
- Les aires de stationnement font l'objet d'un traitement paysager.

## **DC6 - Stationnement**

### **Généralités**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations devra être assuré en dehors des voies publiques et des emprises publiques\* et sur le terrain d'assiette ou dans une unité foncière\* privée située dans l'environnement immédiat du projet.

Ces emplacements sont couverts ou non.

Se référer au décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif aux infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos et à l'arrêté du 30 juin 2022 pris en application des articles L.113-18 à L.113-20 du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

### **Modalités d'application**

- Les dimensions d'une place de stationnement véhicule sont, au minimum 2,4 m x 5 m.
- Les normes de stationnement définies sont à arrondir à l'entier supérieur.
- Sont comptabilisées les places bâties (exemple : garage) et non bâties (exemple : allée de garage, à matérialiser sur le(s) plan(s) du projet).

- Les normes s'appliquent également en cas de changement de destination, sauf dérogations stipulée dans le règlement de chaque zone.

## SECTION 3 : EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

### DC7 - Desserte par les voies publiques ou privées

#### **Principes généraux**

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination du projet d'aménagement, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Sauf impossibilité technique liée au bâti existant, les voies nouvelles, publiques ou privées, se terminant en impasse et desservant plusieurs parcelles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent opérer un demi-tour.

Lorsque des aménagements sont réalisés sur des itinéraires piétons – cycles (exemple : voie verte), ils doivent être réalisés en assurant la continuité de cet itinéraire.

Les ouvrages électriques d'intérêt général ne sont pas soumis aux règles de desserte.

#### **Accès**

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conformément au Code Civil.

Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Un accès peut être refusé s'il constitue une gêne ou un risque pour la circulation des piétons et des véhicules motorisés.

Le projet peut être refusé ou subordonné au respect de prescriptions spéciales, si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour les utilisateurs des accès. Il peut être notamment subordonné à la limitation du nombre d'accès lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies.

Les accès sur les routes départementales nécessitent une demande d'autorisation auprès du Département. Les accès sur les routes départementales du réseau structurant (RD971, 924 et 673) ne sont pas autorisés. Enfin, tout changement d'usage vaut création d'accès.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte notamment la défense contre l'incendie, la protection civile, le ramassage des ordures ménagères et les transports publics.

Les accès mutualisés ou jumelés\* sont à privilégier.

En cas d'accès au garage en sous-sol, la pente doit être inférieure ou égale à 15%.

#### **Voirie à créer**

Les voies publiques ou privées à créer doivent avoir des caractéristiques qui sont déterminées par leur fonction, l'importance du trafic, la nature et les conditions de circulation

Dans tous les cas, la dimension d'une voirie nouvellement créée doit avoir au minimum une largeur de :

- 3 m pour une chaussée en sens unique de circulation ;
- 5 m pour une chaussée en double sens de circulation ;
- 6 m pour une chaussée en double sens de circulation et concernée par le passage de véhicules de transport en commun.

La largeur d'un espace réservé à la circulation piétonne (trottoirs, bande piétonne, etc.) ne pourra être inférieure à 1,40 mètres. En cas de trottoir, celui-ci devra être minéralisé et respecter les normes en vigueur concernant les Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères.

En cas de voie en impasse, il devra être prévu un espace de retournement suffisant pour permettre le passage des bennes à ordures ménagères (BOM).

## DC8 - Desserte par les réseaux

Les ouvrages électriques d'intérêt général ne sont pas soumis aux règles de desserte par les réseaux.

### Eau potable

Le branchement sur l'eau potable est obligatoire pour toute nouvelle construction ou installation nécessitant une alimentation en eau. Leur mise en œuvre devra être autorisée préalablement par les services compétents. Si le réseau existant a une capacité insuffisante ou est trop éloigné de la construction prévue pour répondre aux besoins du projet, l'édification de cette construction sera subordonnée aux aménagements nécessaires du réseau, dont les règles (respect de la qualité d'eau, délais de réalisation, conditions de financement ...) sont définies par la collectivité compétente dans le domaine de gestion de l'eau.

### Périmètre de captage

Les captages destinés à la production d'eau potable sont assortis de périmètres de protection institués par arrêtés préfectoraux, constituant des servitudes d'utilité publique au PLUi. Dans ces périmètres, les occupations et utilisations du sol sont réglementées par les arrêtés préfectoraux en vigueur, lesquels peuvent notamment interdire le déboisement, la suppression de talus et de haies, le drainage agricole, la création de puits et forages, les dépôts sauvages, l'ouverture de carrières, les opérations de comblement ou de remblai, ainsi que la création de campings, de cimetières et de bâtiments.

Avant tout projet, travaux ou aménagement, il est impératif de consulter les arrêtés préfectoraux applicables afin de vérifier les prescriptions en vigueur. Le respect du règlement du PLUi ne dispense pas du respect de ces servitudes, qui sont opposable.

### Assainissement

#### Eaux usées

Le rejet des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdit.

Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un branchement particulier, en respectant les dispositions énoncées dans le règlement d'assainissement en vigueur.

A titre indicatif, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte est soumis à l'autorisation des services gestionnaires.

En l'absence de réseau ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, l'assainissement autonome des constructions devra être en conformité avec la réglementation existante. Les installations devront être prévues pour être facilement raccordables au réseau public s'il est réalisé.

### Eaux pluviales et eaux de ruissellement

Afin d'économiser les ressources en eau et hors secteur où le raccordement est obligatoire pour des raisons de sécurité, il est préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour des usages domestiques. Sont ainsi autorisés et encouragés :

- Les installations permettant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales ;
- Les aménagements de gestion alternative des eaux pluviales (rétention, infiltration, traitement naturel sur la parcelle) visant à limiter les rejets vers les réseaux.

Tout projet générant une augmentation des surfaces imperméabilisées doit intégrer un dispositif de gestion des eaux pluviales. La gestion à la source est prioritaire, notamment par l'infiltration dans le sol au moyen d'aménagements adaptés (noues, tranchées d'infiltration, chaussées perméables, etc.).

Les systèmes de récupération d'eaux de pluie sont obligatoires pour les bâtiments agricoles, publics et industriels.

Les opérations d'aménagement susceptibles d'aggraver significativement les risques d'inondation en aval ou en amont de l'unité de projet – par imperméabilisation excessive, par insuffisance des ouvrages de régulation des eaux ou par mise en œuvre d'obstacles à l'écoulement naturel - sont interdites.

Les eaux pluviales doivent être régulées, collectées et traitées dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans une logique de développement durable, les eaux pluviales relatives à tout projet seront prioritairement gérées, par des dispositifs de traitement et d'infiltration sur l'emprise foncière du projet.

Des ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassin, noue, ...) pourront être exigés pour tenir compte de contraintes particulières, notamment la gestion des eaux de voirie. Aucun rejet sur le domaine public n'est autorisé.

Dans le cas d'une collecte directe des eaux par un réseau de canalisations, les eaux recueillies transitent obligatoirement par un ouvrage de traitement dimensionné pour un orage centennal, avant rejet dans le réseau public.

Afin de limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols et de préserver le fonctionnement naturel des cycles de l'eau, tout projet générant une augmentation des surfaces imperméabilisées doit intégrer un dispositif de gestion des eaux pluviales.

La priorité est donnée à la gestion des eaux à la source, notamment par l'infiltration dans le sol via des aménagements adaptés (noues, tranchées d'infiltration, chaussées perméables, etc...). Lorsque l'infiltration est techniquement possible, elle doit être mise en œuvre prioritairement, de manière à absorber l'intégralité du volume issu d'une pluie de période de retour de 30 ans.

En cas d'infiltration partielle ou techniquement insuffisante, l'ouvrage devra être dimensionné pour stocker le volume précité et permettre une vidange gravitaire complète en 24 heures maximum. Le débit de fuite à la sortie de l'ouvrage est limité comme suit :

- 3 litres par seconde et par hectare de surface imperméabilisée sur l'ensemble du territoire ;
- 1,2 litre par seconde et par hectare de surface imperméabilisée sur le bassin versant du ruisseau du Boscq.

Tout rejet vers un réseau d'assainissement pluvial ou un fossé devra faire l'objet d'une autorisation explicite du gestionnaire concerné.

Le rejet dans les fossés relevant du domaine public routier départemental n'est pas autorisé pour les constructions neuves en extension de l'urbanisation.

Lorsque les conditions locales rendent impossible ou non pertinente la mise en œuvre de l'infiltration (nappe affleurante, sol imperméable, forte pente...), le pétitionnaire devra en justifier dans son dossier et proposer des solutions alternatives compatibles avec les objectifs de maîtrise des volumes et des débits.

## **Réseaux divers**

De manière générale, les coffrets ou autres éléments techniques doivent être intégrés dans la clôture ou autre éléments bâtis.

### Réseaux électriques

Les lignes de distribution d'énergie électrique et les câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain.

### Réseaux numériques

Il conviendra de prévoir la mise en place jusqu'au domaine public des infrastructures (fourreaux, chambres, ...) nécessaires au cheminement des réseaux de télécommunication, de télédistribution et numériques de manière à pouvoir être raccordés au réseau de l'opérateur au moment de son installation.

La réalisation de voies nouvelles, en zone urbaine ou destinées à desservir des opérations d'aménagement futures, devra s'accompagner de l'installation systématique de gaines et conduites souterraines pour tous types de réseaux, notamment ceux de la télécommunication et de la télédistribution numérique.

## Article 8 : Autres législations

### **Dispositions issues de la loi Littoral**

La loi Littoral a pour objectif de maîtriser l'aménagement, protéger et mettre en valeur le littoral.

Sur le territoire de GTM, les communes suivantes sont soumises à l'application des dispositions de la loi Littoral (citées du nord au sud) :

- Bricqueville-sur-Mer,
- Bréhal,
- Coudeville-sur-Mer,
- Bréville-sur-Mer,
- Donville-les-Bains,
- Granville,
- Saint-Pair-sur-Mer,
- Jullouville,
- Carolles,
- Champeaux.

Tout projet de construction et d'aménagement entrepris sur ces communes devra donc respecter les dispositions des articles L.121-1 à L. 121-51 du Code de l'urbanisme.

Les règles d'urbanisme particulières au littoral s'appliquent indépendamment des dispositions du règlement du PLUi. Ainsi, toute opération contraire aux règles d'urbanisme particulières au littoral doit être refusée.

Il résulte de ces dispositions que, sous réserve des exceptions qu'elles prévoient (notamment en faveur des activités agricoles) les constructions ne peuvent être autorisées, dans les communes littorales, que dans les zones situées en continuité avec les agglomérations et villages existants ou au sein des secteurs déjà urbanisés.

S'agissant des espaces proches du rivage, de telles constructions ne peuvent être admises qu'à la condition qu'elles n'entraînent qu'une extension limitée de l'urbanisation, extension qui doit être spécialement justifiée et motivée, et qu'elles soient implantées en dehors de la bande littorale de cent mètres mesurée à compter de la limite haute du rivage. Ne peuvent déroger à l'interdiction de toute construction sur la bande littorale des cent mètres que les projets réalisés dans des espaces urbanisés, caractérisés par un nombre et une densité significatif de constructions, à la condition qu'ils n'entraînent pas une densification significative de ces espaces.

### **Servitudes d'utilité publique**

Sont annexés au PLUi les documents afférents aux diverses servitudes applicables sur tout ou partie du territoire, nonobstant les dispositions du PLUi :

- Les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.151-43 et R.151-51 (cf. Document 4A. et suivants du dossier de PLUi) du Code de l'urbanisme concernant le territoire.

Tout projet devra également respecter les règles émises par les servitudes d'utilité publique appliquées sur le territoire intercommunal.

### **Règlement de voirie départementale de la Manche**

Les marges de recul des constructions par rapport aux routes départementales du réseau structurant et principal sont reportées sur le règlement graphique n°1.

Extrait des articles du règlement en vigueur à l'approbation du PLUi :

- Article 23 : Prise en compte de intérêts de la voirie départementales dans les dossiers d'application du droit des sols : Le conseil départemental doit être consulté par l'autorité administrative compétente en matière d'autorisation d'urbanisme sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine départemental, notamment en ce qui concerne les accès et les modifications des conditions de rejets des eaux pluviales et usées (Cf. art. 32 et 36).
- Article 24 : Plantation d'alignement : Le Département ne pourra effectuer des plantations sur son domaine public qu'à une distance de 4 m du bord de la chaussée et 2 m des propriétés riveraines, si les sujets dépassent 2 m de hauteur. À l'intérieur d'une agglomération, le Maire peut, après avis favorable du Président du conseil départemental, préconiser des distances moins importantes.
- Article 26 : Aménagement des accès existants ou à créer : Le nombre d'accès par unité foncière peut être limité au strict minimum et tout accès devenu inutile suite à l'évolution du parcellaire est à supprimer. Tout accès devra répondre aux normes de sécurité et de co-visibilité et l'accès par une voie communale devra être privilégié. En cas de division de terrain suite à une autorisation d'urbanisme, il pourra être imposé un accès commun ou un regroupement des accès.

Pour des raisons de sécurité, hors agglomération, il sera imposé un recul minimum du portail par rapport à la limite du domaine public pour permettre un stockage de véhicule en dehors de la chaussée :

- de 5 m pour les accès riverains ;
- de 15 m pour les accès agricoles ;
- de 25 m pour les accès industriels (trafic PL).

En aucun cas, un portail ne peut déborder sur le domaine public routier. Les portes ne peuvent s'ouvrir sur l'extérieur de manière à faire saillie sur le domaine public.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, y compris le busage du fossé, lorsque celui-ci est existant, afin de maintenir le bon écoulement des eaux. L'entretien est également à la charge du bénéficiaire.

En cas de telle nécessité de busage de l'accès, les dispositifs de sécurité (têtes de buses normalisées) sont obligatoires dans les deux sens de circulation sur les routes départementales d'intérêt structurant et départemental. Sur les réseaux d'intérêts cantonal et local, le département se réserve le droit d'imposer ces dispositifs. L'autorisation fixe également le diamètre de la canalisation à mettre en place.

En cas de modification des caractéristiques géométriques de la voie à l'initiative du Département, le rétablissement des accès existants au moment de la modification est à la charge du gestionnaire de la voie.

Dans le cadre d'un programme de curage de fossés, les ouvrages / canalisations non conformes ou en mauvais état sont obligatoirement à remplacer par l'occupant.

En agglomération, le Maire n'est pas compétent pour autoriser les nouveaux accès, mais il doit être obligatoirement consulté.

Sur le parcours des routes départementales, les entrées de champs, les accès aux cours de fermes, les raccordements des chemins d'exploitation et, en, général, tout accès aux propriétés riveraines que les propriétaires sont autorisés à établir doivent être convenablement empierrés ou stabilisés sur une longueur suffisante pour éviter toute détérioration du réseau départemental.

- Article 28 : Cas particuliers des opérations d'aménagement ayant un impact sur le trafic : Les alignements individuels sont délivrés par arrêté du Président du conseil départemental, sur demande, conformément aux plans d'alignement régulièrement dressés et publiés.

À défaut de tels plans, ils sont délivrés conformément aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés.

À défaut de ces plans et documents, ils sont délivrés à la limite de fait du domaine public routier.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut autorisation d'urbanisme ni ne dispense de demander celui-ci.

Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

- Article 31 : Implantation des clôtures : Les haies sèches, clôtures, palissades, doivent être implantées suivant l'alignement, sous réserve du respect des exigences de visibilité liées aux accès.

Les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

Hors agglomération, les clôtures présentant un risque d'obstacle pour la sécurité des usagers de la voirie doivent être implantées à 4 mètres minimum du bord de la chaussée sur les réseaux d'intérêts structurant et départemental et à 2 mètres sur les réseaux d'intérêts cantonal et local.

Elles doivent être également maintenues en bon état. Dans le cas contraire, leur remplacement ne sera pas assuré en cas d'endommagement (broyeuse...).

Les portes ne peuvent s'ouvrir sur l'extérieur de manière à faire saillie sur le domaine public.

- Article 36 : Ecoulement des eaux insalubres : Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Toutefois, lorsqu'il est techniquement impossible de mettre en place un dispositif assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol et qu'il n'existe pas d'autre exutoire, une autorisation de rejet après traitement des eaux usées vers les fossés peut être délivrée à titre précaire et révoquant par le gestionnaire de la voirie.

La demande d'autorisation doit notamment comporter l'étude de sol et de filière, les plans et données techniques du dispositif d'assainissement non collectif projeté, conforme à la réglementation en vigueur et de sa canalisation de rejet, l'avis technique délivré par le service public d'assainissement non collectif compétent (SPANC) ainsi que le géoréférencement du point de rejet.

Aucun rejet d'eaux pluviales ne sera autorisé dans la canalisation servant d'exutoire à un dispositif d'assainissement non collectif.

- Article 40 : Plantations riveraines : Sous réserve des dispositions de l'article 43 du présent règlement, il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres\*. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public départemental est emprunté par une ligne de distribution aérienne (électricité, télécommunications...), le riverain doit consulter le gestionnaire des réseaux concernés.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne pas être remplacés.

Les propriétaires sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires lorsque l'état sanitaire de leurs plantations est jugé défaillant.

La responsabilité des propriétaires est engagée en cas de chutes d'arbres ou de branches sur le domaine public routier.

- Article 41 – Hauteur des haies vives : Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 0,80 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du plus petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 0,80 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus peuvent être conservées. Toutefois, elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les dispositions du présent règlement.

## Article 9 : prise en compte des risques

Le territoire de Granville Terre et Mer est concerné par plusieurs documents réglementaires encadrant la gestion des risques naturels. Ces documents s'inscrivent dans une démarche spécifique, reposant sur des études techniques à l'échelle locale. À la date d'approbation du PLUi, sont recensés sur le territoire :

- Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) mouvements de terrain sur les communes de Granville et Donville-les-Bains ;
- Le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la Sienne.

Se référer aux règlements et zonages des Plans de prévention des risques.

Par ailleurs, un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2024 pour les communes de Carolles, Jullouville, Saint-Pair-sur-Mer et Granville (secteur de la Saigue). Dès son approbation, le PPRL prévaudra juridiquement sur les dispositions du présent PLUi dans son périmètre d'application.

En complément des documents de prévention réglementaire mentionnés ci-dessus, des aléas naturels sont susceptibles d'affecter certaines zones du territoire, sans pour autant faire l'objet d'un zonage prescrit par un Plan de Prévention des Risques à ce jour.

Les dispositions suivantes visent à encadrer l'urbanisation dans les secteurs identifiés comme exposés à des aléas naturels hors PPR, sur la base d'études ou de connaissances techniques reconnues à l'échelle intercommunale et départementale. Elles concernent :

- Le débordement de cours d'eau en l'absence de PPRi ;
- Les zones situées sous le niveau marin, exposées à un risque potentiel de submersion marine ;
- Les phénomènes de remontée de nappe phréatique ;

Ces dispositions ont vocation à prévenir les effets de ces aléas sur les personnes, les biens et l'environnement, et s'appliquent aux projets de construction, d'aménagement ou d'installation situés dans les secteurs identifiés comme exposés.

Pour tout type d'aléa (zone inondable, submersion marine et remontée de nappe), sont interdits :

- Tous types d'affouillements ou exhaussement de sols exceptés :
  - S'ils sont liés à la conservation, la restauration, la création, la mise en valeur des zones humides et inondables,
  - S'ils sont liés à la mise en œuvre d'équipement ou d'ouvrages de protection des biens et des personnes ou de régulation des eaux pluviales,
  - S'ils concernent des travaux nécessaires à la lutte contre les inondations (création, réhabilitation de champs d'expansion de crues),
  - S'ils concernent l'implantation d'ouvrage d'intérêt général et d'utilité publique
  - S'ils sont nécessaires à la desserte des constructions autorisées.
- La reconstruction d'un bien sinistré par une inondation (bien sinistré à plus de 50% du bâtiment)
- Les sous-sols, caves et stationnements en sous-sol

### **Zones soumises à des risques d'inondation par débordement de cours d'eau (hors plan de prévention des risques)**

Les zones inondables sont reportées au règlement graphique (plan n°2). Les dispositions suivantes s'appliquent dans les secteurs exposés à un risque d'inondation :

- La création de constructions nouvelles destinées à l'habitation, aux établissements recevant du public (ERP) ou à des activités économiques non liées à la gestion du risque sont interdites,
- Les clôtures doivent être conçues de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux et à permettre une protection efficace contre les inondations ;
- Les voies nouvelles et les aires de stationnement doivent être aménagées en limitant l'imperméabilisation des sols, notamment par l'utilisation de revêtements drainants ou de dispositifs alternatifs (noues, fossés, etc.).
- Toute construction, plans d'eau ainsi que tous travaux ayant pour effet de supprimer ou réduire la zone d'expansion de crue ou faisant obstacle à l'écoulement naturel des eaux, sauf pour les ouvrages publics de régulation des eaux pluviales, sont interdits

### **Exceptions et prescriptions particulières**

Des dérogations peuvent être accordées pour :

- Les constructions ou aménagements liés à la gestion des risques (postes de secours, ouvrages de protection, etc.), sous réserve d'une évaluation spécifique du risque et que ces derniers ne l'aggravent pas

- Les travaux d'infrastructures d'intérêt public (route, voie ferrée...)
- Les extensions limitées de constructions existantes, à condition qu'elles n'aggravent pas le risque et qu'elles respectent les prescriptions techniques visant à assurer la sécurité des occupants.

### **Zones soumises au risque de submersion marine**

Les secteurs identifiés comme zones soumises au risque de submersion marine, sont reportés au règlement graphique (plan n°2).

#### **Dans les zones submersibles, quel que soit le niveau d'aléa, sont interdits :**

- Les sous-sols et parkings souterrains ;
- Les établissements sensibles (maison de retraite, crèche, caserne de pompiers...);
- Les murs et clôtures susceptibles de constituer un obstacle au libre écoulement des eaux.

#### **Dans les zones submersibles, quel que soit le niveau d'aléa, peuvent être autorisés :**

- Les travaux de mise aux normes, d'entretien, de réfection ou les travaux de réduction de la vulnérabilité ;
- Les aménagements légers et démontables
- La reconstruction de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets des aléa de submersion et tout en veillant à réduire sa vulnérabilité
- La restructuration ou la réhabilitation lourde d'un bâtiment existant, avec une emprise au sol équivalente et tout en veillant à réduire sa vulnérabilité
- Les projets infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics et dont l'implantation n'est pas réalisable ailleurs ;
- Les aires de stationnement intégrées à l'environnement et rendues nécessaires par la fréquentation du site ;
- Les bâtiments d'activité dont l'implantation n'est pas possible ailleurs, notamment ceux nécessitant la proximité immédiate de la mer ;
- Les bâtiments et installations agricoles sous réserve qu'ils soient indispensables aux activités agricoles existantes et qu'ils n'entraînent aucun remblai

#### **Zones vertes (moins d'un mètre au-dessus de la cote du niveau marin de référence) :**

- *Non réglementées*

#### **Zones bleues (entre 0 et 1 mètre sous la cote de la marée de référence) :**

- *Non réglementées*

#### **Zones bleues marines (plus d'un mètre sous la cote de la marée de référence) :**

- Sont autorisées toutes nouvelles constructions à condition que le premier niveau de plancher soit situé à la côte Niveau marin de référence + 0,20 m minimum.

#### **Bande de précaution derrière ouvrages ou cordons dunaires :**

- Toute nouvelle construction est interdite.

## **Zones soumises aux remontées de nappe**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux secteurs du territoire exposés au phénomène de remontée de nappe phréatique, tels qu'identifiés par la DREAL dans sa cartographie **disponible en annexe**

### **Pour les secteurs de débordement de nappes**

- Les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception :
  - o Des constructions ou aménagements liés à la gestion des risques (postes de secours, ouvrages de protection, etc.), sous réserve d'une évaluation spécifique du risque et que ces derniers ne l'aggravent pas
  - o Des extensions limitées de constructions existantes, à condition qu'elles n'aggravent pas le risque et qu'elles respectent les prescriptions techniques visant à assurer la sécurité des occupants.
  - o Des aménagements ou installations compatibles avec l'aléa (aménagements paysagers, abris légers sans fondation profonde, etc.).
- L'infiltration des eaux pluviales est interdite, afin d'éviter toute mise en pression des sols et tout transfert de polluants
- Les dispositifs d'assainissement non collectif sont interdits, sauf dérogation motivée par une étude justifiant de leur faisabilité et sous réserve d'un avis favorable du SPANC.

### **Pour les secteurs d'aléa fort (moins de 0.1m au niveau du sol : zone rose)**

- Les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve d'intégrer le risque de remontée de nappe dans leur conception, en prévoyant des dispositifs adaptés permettant de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens, tels que la surélévation des équipements sensibles (compteurs et tableaux électriques, chaudières), l'absence des sous-sols, l'étanchéité des parties basses des bâtiments, ainsi que l'adaptation des réseaux.
- L'infiltration des eaux pluviales est interdite, afin d'éviter toute mise en pression des sols et tout transfert de polluants
- Les dispositifs d'assainissement non collectif sont interdits, sauf dérogation motivée par une étude justifiant de leur faisabilité et sous réserve d'un avis favorable du SPANC.

### **Pour les secteurs d'aléa moyen (entre 0.1 et 1m au niveau du sol : zones jaunes)**

- L'infiltration des eaux pluviales est autorisée sous réserve :
  - o D'adapter les dispositifs d'infiltration à la présence des plus hautes eaux connues ;
  - o De démontrer l'absence de risque de pollution directe de la nappe.
- Les systèmes d'assainissement non collectif sont autorisés, sous réserve :
  - o De leur conformité à la réglementation en vigueur ;
  - o D'un contrôle préalable et favorable du SPANC ;
  - o D'une implantation adaptée pour garantir la protection de la ressource en eau

### **Pour les secteurs d'aléa faible (entre 1m et 2.5m au niveau du sol : zone verte)**

- L'infiltration des eaux pluviales est autorisée, sous réserve de prendre en compte la présence des plus hautes eaux et de prévenir tout risque de pollution.
- Les dispositifs d'assainissement non collectif sont autorisés, à condition :
  - o D'être conformes à la réglementation applicable ;
  - o D'être contrôlés par le SPANC.

## Chapitre II - Dispositions applicables aux zones urbaines (U)

La zone Urbaine comprend des secteurs, délimités en fonction d'une vocation principale, ou encore d'une forme urbaine existante ou à privilégier :

- Ua : centre-bourg
  - Ua1 : Bréhal, Donville-les-Bains et Granville
  - Ua2 : les autres communes de GTM : Anctoville-sur-Boscq, Beauchamps, Bréville-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer, Carolles, Cérences, Champeaux, Chanteloup, Coudeville-sur-Mer, Equilly, Folligny, Jullouville, Hocquigny, Hudimesnil, La Haye-Pesnel, La Lucerne-d'Outremer, La Meurdraquière, La Mouche, Le Loreur, Le Mesnil-Aubert, Longueville, Muneville-sur-Mer, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Jean-des-Champs, Saint-Pierre-Langers, Saint-Planchers, Saint-Sauveur-La-Pommeraye et Yquelon.
  - Uaz : secteur mixte (habitat, activités économiques, etc.)
- Ub : Secteur résidentiel
  - Ub1 : Bréhal, Donville-les-Bains, Granville et Saint-Pair-sur-Mer
    - Ub1a : secteur résidentiel où les activités commerciales sont autorisées
    - Ub1b : secteur résidentiel où les activités commerciales sont interdites
  - Ub2 : les autres communes de GTM : Anctoville-sur-Boscq, Beauchamps, Bréville-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer, Carolles, Cérences, Champeaux, Chanteloup, Coudeville-sur-Mer, Equilly, Folligny, Hocquigny, Hudimesnil, Jullouville, La Haye-Pesnel, La Lucerne-d'Outremer, La Meurdraquière, La Mouche, Le Loreur, Le Mesnil-Aubert, Longueville, Muneville-sur-Mer, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Jean-des-Champs, Saint-Pierre-Langers, Saint-Planchers, Saint-Sauveur-La-Pommeraye et Yquelon.
    - Ub2a : secteur résidentiel où les activités commerciales sont autorisées
    - Ub2b : secteur résidentiel où les activités commerciales sont interdites
- Ue : Secteur d'équipements
- Uel : secteur d'équipements où les logements autorisés
- Uh : hameaux habités au sein de zone agricole ou naturelle
- UhSDU : dédiés aux hameaux constitués et densifiables au sein des espaces agricoles ou naturels des communes littorales, identifiés par le Schéma de cohérence territoriale comme secteurs déjà urbanisés (SDU).
- Uhl : dédiés aux hameaux constitués et densifiables au sein des espaces agricoles ou naturels des communes littorales, identifiés par le Schéma de cohérence territoriale comme villages.
- Uf : zone urbaine du front de mer
- Uj : Secteur urbain de jardin
- Ul : Secteur urbain littoral
- Um : Secteur à destination d'équipements en zone maritime
- Up : Secteur urbain patrimonial

- Ut : Zone urbaine dédiée aux activités touristiques

## Chapitre III - Dispositions applicables en Ua

Le secteur de centralité Ua est destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (commerces, équipements, services, etc.).

La zone Ua est divisée en trois sous-secteurs :

- **Ua1** : Bréhal, Donville-les-Bains et Granville
- **Ua2** : les autres communes de GTM : Anctoville-sur-Boscq, Beauchamps, Bréville-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer, Carolles, Cérences, Champeaux, Chanteloup, Coudeville-sur-Mer, Equilly, Folligny, Hocquigny, Hudimesnil, Jullouville, La Haye-Pesnel, La Lucerne-d'Outremer, La Meurdraquière, La Mouche, Le Loreur, Le Mesnil-Aubert, Longueville, Muneville-sur-Mer, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Jean-des-Champs, Saint-Pierre-Langers, Saint-Planchers, Saint-Sauveur-La-Pommeraye et Yquelon.
- **Uaz** : secteur de centre-bourg à vocation mixte (habitat, commerces, artisanat, etc.)

Le règlement ci-après s'applique pour l'ensemble des zones Ua, sauf lorsqu'il est précisé « en secteur Ua1 » ou « en secteur Ua2 ou « en secteur Uaz ».

### SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉS

Au sein des communes littorales, les dispositions de la loi littoral s'appliquent.

La zone Ua est concernée par des règles graphiques (exemples : emplacements réservés, linéaire commercial, etc.), il convient de se référer aux dispositions générales (*Titre 1 : Dispositions générales – article 6*).

L'article DC1 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique

#### Article Ua.1 : Les destinations et sous-destinations

Les destinations et sous-destinations autorisées et interdites en zone Ua sont indiquées dans le tableau suivant qui précise :

- ✓ : les sous-destinations autorisées
- X : les sous-destinations interdites
- ASC : les sous-destinations autorisées sous conditions, définies à l'article Ua.2.

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Ua1 Ua2	Uaz
<b>Exploitation agricole et forestière</b>	Exploitation agricole	X	X
	Exploitation forestière	X	X
<b>Habitation</b>	Logement	✓	✓
	Hébergement	✓	✓
<b>Commerce et activités de service</b>	Artisanat et commerce de détail	ASC 1	ASC 1
	Restauration	✓	✓
	Commerce de gros	X	X
	Activités de services avec accueil d'une clientèle	✓	✓
	Hôtels	✓	✓
	Autres hébergements touristiques	X	X
	Cinéma	✓	✓
<b>Equipements d'intérêt collectif et services publics</b>	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓	✓
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓	✓
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓	✓
	Salles d'art et de spectacles	✓	✓
	Equipements sportifs	✓	✓
	Lieux de culte	✓	✓
	Autres équipements recevant du public	✓	✓
<b>Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire</b>	Industrie	ASC 2	ASC 3
	Entrepôt	ASC 2	ASC 4
	Bureau	✓	✓
	Centre de congrès et d'exposition	✓	✓
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X

## Article Ua.2 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les changements de destination sont autorisés, dès lors qu'ils respectent les conditions énoncées dans cette section.

### 2.1. Sous-destinations autorisées sous condition (ASC)

Sont autorisés sous réserve de respecter les conditions suivantes (se reporter au tableau présent à l'article Ua.1) :

#### ASC 1 (conditions cumulatives) :

Ua1 Ua2 Uaz	Artisanat et commerce de détail
-------------------	---------------------------------

- Respecter la réglementation liée aux linéaires commerciaux (cf. article 6 des dispositions générales).
- En dehors des localisations préférentielles identifiées par le DOO du SCoT, seules les extensions d'une construction existante sont permises : Une ou plusieurs extensions des constructions ayant la sous-destination « artisanat et commerce de détail » sous réserve de respecter une surface de vente maximale :

	*Sv = surface de vente à la date d'approbation du SCoT			
	300 à 1500 m <sup>2</sup>	1500 à 2500 m <sup>2</sup>	2501 à 4000 m <sup>2</sup>	>4001m <sup>2</sup>
Total maximal des extensions sur la durée du SCoT (2046)	0 m <sup>2</sup> + (Sv x 30%)	50 m <sup>2</sup> + (Sv x 25%)	175 m <sup>2</sup> + (Sv X20%)	255 m <sup>2</sup> + (Sv X 18%)

#### ASC 2 :

Ua1 Ua2	Industrie Entrepôt
------------	-----------------------

- Aucune nouvelle construction à vocation d'industrie ou d'entrepôt n'est autorisée. Les constructions existantes avant la date d'approbation du PLUI peuvent perdurer mais aucune extension n'est permise.

#### ASC 3 :

Uaz	Industrie
-----	-----------

- Être compatible avec un environnement résidentiel.

#### ASC 4 :

Uaz	Entrepôt
-----	----------

- Aucune nouvelle construction à vocation entrepôt n'est autorisée. Les constructions existantes avant la date d'approbation du PLUI peuvent perdurer mais aucune extension n'est permise.

### 2.2. Les occupations et utilisations du sol

Est autorisé l'habitat réversible en application de l'article R111-51 du code de l'urbanisme sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement et du respect des règles définies dans le présent chapitre.

Sont interdits :

- Les dépôts et décharges de toute nature.
- L'ouverture de carrière.
- Les installations et travaux divers soumis à autorisation :
  - a) Les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins dix unités ainsi que des garages collectifs de caravanes.
  - b) Les affouillements et exhaussements du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres, s'ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'aménagements de la zone.
- Le stationnement de caravanes isolées qu'elle qu'en soit la durée sauf sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- La construction de dépendances ou d'annexes avant la réalisation de la construction principale.

## SECTION 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

L'article DC2 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique. Tout projet pourra être refusé si, par l'implantation ou le volume de sa ou de ses constructions, il ne respecte pas le paysage urbain traditionnellement observé dans la zone urbaine où il s'implante, conformément à la partie « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ».

### Article Ua.3 : Volumétrie et implantation des constructions

Les constructions doivent être édifiées en respectant les règles définies par cet article, sauf en cas d'indication contraire éventuelle portée au règlement graphique (plan de zonage n°1) qui s'y substitue. L'article DC3 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

#### **3.1. Principes généraux**

Les nouvelles constructions principales, annexes et extensions devront respecter :

- Un recul de 5 m de toute construction par rapport aux cours d'eau identifiés, calculé à partir du haut de berge.
- Un retrait de 10 m par rapport aux Espaces Boisés Classés (EBC) identifiés au plan de zonage n°1.

#### **3.2. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

##### Règle générale

Les constructions doivent être édifiées à l'alignement de fait\* (alignement dominant des constructions aux alentours).

Règles alternatives à la règle générale

- S'il n'existe pas d'alignement de fait, les constructions doivent être édifiées soit :
  - à l'alignement des voies et emprises publiques.

en observant un recul compris entre 3 m et 5 m, mesuré depuis la voie et emprise publique.

En cas de construction en deuxième rideau\*, l'implantation des constructions n'est pas règlementée.

Exceptions aux règles :

- Les annexes, hors stationnement couvert, doivent observer un recul au moins égal à celui de la construction principale. Une annexe ne peut être érigée dans la bande formée par la limite de l'emprise publique et la construction principale.
- Piscine non couverte et les équipements d'entretien liés : Le recul par rapport aux voies routières publiques ou privées et emprises publiques est de 1,5 m pour les piscines non couvertes, mesuré depuis le bord du bassin, et les équipements d'entretien liés.
- Recul par rapport aux routes départementales du réseau principal et structurant : se reporter au plan n°1 Pour le respect d'une harmonie d'ensemble, de la trame bâtie ou des éléments naturels aux abords du projet, une implantation différente des constructions peut être imposée :
  - Pour la préservation d'un élément végétal de qualité et structurant le paysage.
  - Pour la réalisation des équipements techniques liés aux différents réseaux.
  - L'aménagement, la reconstruction à l'identique après sinistre.
  - Pour des équipements d'intérêt collectif et services publics.
- Pour les terrains dont plusieurs cotés jouxtent une voie publique ou privée ou une emprise publique :
  - Dans ce cas les dispositions énoncées s'appliquent au seul côté d'accès principal du terrain.

Pour les autres côtés jouxtant une voie publique ou privée ou une emprise publique (hormis le côté d'accès principal), il convient d'appliquer les règles suivantes : Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement (de fait, des voisins ou des voies publiques), sous réserve de préserver les arbres et talus existants identifiés au règlement graphique. Lorsqu'elles ne sont pas implantées en limites, les constructions doivent être édifiées à une distance de 3 mètres minimum.

**3.3. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**Règle générale : Construction principale

Les constructions doivent s'implanter sur au moins une limite séparative, sous réserves de préserver les arbres et talus existants identifiés au règlement graphique et d'un mur aveugle ou une ouverture de type jour de souffrance.

En cas de recul, la distance minimale par rapport à la limite séparative est de 2 m.

Dérogations

- Pour le respect d'une harmonie d'ensemble, de la trame bâtie ou des éléments naturels aux abords du projet, une implantation différente des constructions peut être imposée :
- Pour la préservation d'un élément végétal de qualité et structurant le paysage, identifié au plan de zonage au titre du L.151-23 du CU.
- L'aménagement, la reconstruction à l'identique après sinistre.

Annexe à la construction principale

Les annexes à la construction principale doivent s'implanter soit :

- En limite séparative,
- En observant un recul minimal de 2 m.

Piscine non couverte et les équipements d'entretien liés :

Le recul par rapport aux limites séparatives est de 1,5 m pour les piscines non couvertes, mesuré depuis le bord du bassin, et les équipements d'entretien liés.

**3.4. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non réglementé.

**3.5. Emprise au sol et coefficient d'espace libre de pleine terre**Principes généraux

Les ouvrages techniques ne sont pas soumis à ces dispositions.

En secteur Ua1

**Granville** : se référer au plan des densités

**Bréhal et Donville-les-Bains :**

Superficie de l'unité foncière	Dispositions applicables	
	Emprise au sol maximale des constructions	Coefficient d'espace de pleine terre
<200 m <sup>2</sup>	Non réglementé	Non réglementé
Entre 200 et 400 m <sup>2</sup>	80%	5%
Entre 400 et 600 m <sup>2</sup>	60%	10%
>600 m <sup>2</sup>	60%	15%

En secteurs Ua2 et Uaz

Superficie de l'unité foncière	Dispositions applicables	
	Emprise au sol maximale des constructions	Coefficient d'espace de pleine terre
<200 m <sup>2</sup>	80%	Non réglementé
Entre 200 et 400 m <sup>2</sup>	60%	20%
Entre 400 et 600 m <sup>2</sup>	50%	30%
>600 m <sup>2</sup>	50%	30%

### 3.6. Hauteur des constructions

#### Principes généraux

Les ouvrages techniques ne sont pas soumis aux dispositions suivantes.

La hauteur maximale des annexes est 4,5 m au point le plus haut.

#### En secteur Ua1 :

**Granville :** se référer au plan des hauteurs

#### **Bréhal et Donville-les-Bains :**

- Toiture à pans : une hauteur maximale de 15 m au faîtage
- Toit plat, monopente ou toiture cintrée : une hauteur maximale de 10 m au sommet de l'acrotère

#### En secteur Ua2 et Uaz

- Toiture à pans : une hauteur maximale de 10 m au faîtage
- Toit plat, monopente ou toiture cintrée : une hauteur maximale de 7 m au sommet de l'acrotère

### Article Ua.4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'article DC4 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

### 4.1. Toiture

#### Principes généraux

- La couverture des constructions doit intégrer harmonieusement, ou dissimuler si possible, les éléments de structures et de superstructures tels que cheminées, boîtes d'ascenseur, sorties de ventilation, locaux techniques.
- Le nombre de volume par construction est limité à un volume principal et deux volumes annexes ou secondaires.
- Les toitures à la « Mansart » sont autorisées.
- Les extensions et les annexes vitrées (abri de piscine, véranda...) sont autorisées. Elles devront se composer harmonieusement tant en style qu'en volumétrie avec les façades ou la construction principale. Les toits sont tolérés sans pente minimale de toiture et les matériaux transparents ou translucides, sont autorisés comme matériaux de couverture.
- En cas d'aménagement ou d'extension de construction existante :
- Hauteur de l'extension identique ou inférieure à moins d'un mètre à la construction initiale : la toiture doit être similaire à celle de la construction initiale, en termes de teintes, de matériaux et de pente. La reprise des pentes et des matériaux existants est possible y compris lorsqu'ils sont différents de ceux réglementés précédemment.
- Hauteur de l'extension inférieure à plus de 1 m de la construction initiale : Des teintes, matériaux et pentes différentes de la toiture de la construction initiale sont permises.
- Les éléments techniques en toiture (type encadrement, support skydômes, sortie de conduits de lumière, etc.) doivent être traités de la même couleur que la toiture.

- En cas de châssis de toit, ils doivent être de proportions nettement verticales, encastés dans la toiture. Le coffre de volet ne doit pas être apparent.

#### En secteur Ua1 :

Les toitures courbées, les toits plats et les monopentes sont interdites, sauf en cas de toiture végétalisée et de toiture terrasse à condition de respecter la proportion maximale. La toiture terrasse est limitée à 1/3 de la toiture totale.

Les pentes de toit doivent être comprises entre 40 et 50°.

#### En secteur Ua2 :

Les toits plats et les monopentes sont interdites pour le volume principal de la construction.

### **4.2. Façade**

Les souches de cheminée de modèle traditionnel auront des dimensions minimales de 1,20 m x 0,80 m, avec un traitement identique aux façades et pignons.

#### Couleur

Sont proscrits (hors menuiserie) :

- le blanc non teinté,
- le noir en couleur dominante : 1/3 des façades maximum.

Pour les constructions à vocation de logement, le nombre de couleurs ou de matériaux utilisés en façade pour la construction est limité à :

- 2 couleurs pour une construction principale sans décroché de volume,
- 3 couleurs pour une construction principale avec décroché de volume.

Les couleurs des menuiseries et les soubassements en pierre ne sont pas comptabilisés dans le calcul. L'objectif est de rythmer les couleurs et les matériaux en façade. Les effets de bandeaux sont à éviter.

#### Ouverture

Les ouvertures en façades seront de proportions nettement verticales. A défaut, les compositions de menuiseries seront avec meneaux restituant cette proportion. Cette disposition ne s'applique pas aux vitrines des commerces.

Les coffrets des volets roulants électriques ne doivent pas être réalisés en saillie de la construction. Le caisson ne doit pas être visible, il sera intégré dans la construction.

### **4.3. Clôture**

#### Généralités

Les clôtures sur rue doivent être traités en harmonie avec les façades des constructions. La nature, la hauteur et l'aspect des clôtures doivent s'harmoniser avec les lieux avoisinants.

#### Les clôtures en front de rue

La hauteur maximale de la clôture est mesurée à partir de l'emprise publique. La hauteur du terrain naturel est celui de l'emprise publique.

Les clôtures seront uniquement composées de :

- Clôtures végétales d'une hauteur maximum de 1,6 m, doublées ou non d'un grillage.
- Clôture composée d'un soubassement de 0,8 m de hauteur maximum surélevée de :

- D'un grillage obligatoirement doublé d'une haie d'essences locales, la hauteur totale maximale est de 1,6 m,
- D'une lisse, dont la hauteur totale maximale est de 1,6 m,
- De tout autre matériau ajouré ou claire-voie. La hauteur totale maximale est de 1,4 m.
- Clôtures en barreaudage, d'une hauteur maximale de 1,8 m.

### Dérogation :

- En cas de mur de soutènement engendrant un dépassement de la hauteur de la clôture, la clôture sera végétale composée d'essences variées et locales, potentiellement doublé d'un grillage.
- En cas de réfection de clôture existante, de qualité présentant un intérêt architectural ou s'intégrant dans son environnement, la hauteur existante et les matériaux peuvent être conservés.

### Les clôtures en limites séparatives

La hauteur maximum d'une clôture est fixée à 1,8 m mesuré en tout point du sol naturel avant travaux.

Sont interdits :

- Les clôtures en panneaux rigides préfabriqués ;
- Les clôtures opaques de type plaques béton d'aspect brut.

Sont autorisés :

- Les murs pleins ;
- Les murs bahuts d'une hauteur maximum de 0,80m et surmontés d'un dispositif à claire voie, d'une grille festonnée ou doublée d'une haie végétale d'essences locales et diversifiées ;
- Les haies vives d'essences locales ;
- Les grillages à mailles adaptées au passage de la petite faune sauvage et l'écoulement des eaux pluviales, à condition d'être doublés d'une haie vive d'essences locales.

### Les clôtures en limites de zone agricole (A) et naturelle (N)

En limite en zone A et N (sous-secteur compris), les clôtures maçonnées (murs pleins, murets, plaques préfabriquées en béton, etc.) sont interdites, par conséquent les clôtures devront être végétales doublées éventuellement d'un grillage à maille large (10 x 10 cm).

## Article Ua.5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

L'article DC5 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

## Article Ua.6 : Stationnement

L'article DC6 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

Le calcul sera apprécié sur la base des données suivantes :

DESTINATIONS & SOUS DESTINATIONS	NORMES DE STATIONNEMENT MINIMUM
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Logement</li> </ul>	<p><u>Ua1 :</u> Stationnement véhicule :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-1 place par logement créé y compris en cas de changement de destination</li> <li>-1 place par logement social créé y compris en cas de changement de destination</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité technique sur l'emprise du projet, une exception est accordée lorsque du stationnement public est situé à moins de 200 mètres du projet.</p> <hr/> <p><u>Ua2 :</u> Stationnement véhicule :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 place par logement créé</li> <li>- 1 place par logement social créé</li> </ul> <p>En cas de changement de destination, la règle n'est pas applicable.</p> <p>En cas d'impossibilité technique sur l'emprise du projet, une exception est accordée lorsque du stationnement public est situé à moins de 200 mètres du projet.</p> <hr/> <p>Stationnement banalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 place pour 3 logements</li> </ul> <hr/> <p>Stationnement deux roues non motorisé:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 place par tranche de 4 logements.</li> <li>- Le stationnement deux-roues n'est pas réglementé en cas de création de moins de 4 logements.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Artisanat et commerce de détail</li> <li>● Activités de services avec l'accueil d'une clientèle</li> <li>● Restauration</li> <li>● Bureau</li> </ul>	<p>Aucune place exigée.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Hôtels</li> </ul>	<p>1 place pour 2 chambres.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Hébergement</li> <li>● Cinéma</li> <li>● Equipements d'intérêt collectif et services publics</li> <li>● Industrie</li> <li>● Entrepôt</li> <li>● Centre des congrès et d'exposition</li> </ul>	<p>Le nombre de places de stationnement à réaliser devra être conforme aux besoins, et ce notamment en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De leur nature ;</li> <li>- Du taux et du rythme de leur fréquentation ;</li> <li>- Des besoins en salariés / usagers / clientèle.</li> </ul>

## **SECTION 3 : EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX**

Les articles DC7 et DC8 de la section 3 des dispositions réglementaires communes (article 7) s'appliquent.

## Chapitre IV - Dispositions applicables en Ub

Ub : Secteur résidentiel

- Ub1 : Bréhal, Donville-les-Bains, Granville et Saint-Pair-sur-Mer
  - Ub1a : secteur résidentiel où les activités commerciales sont autorisées ;
  - Ub1b : secteur résidentiel où les activités commerciales sont interdites.
  
- Ub2 : les autres communes de GTM : Anctoville-sur-Boscq, Beauchamps, Bréville-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer, Carolles, Cérences, Champeaux, Chanteloup, Coudeville-sur-Mer, Equilly, Folligny, Hocquigny, Hudimesnil, Jullouville, La Haye-Pesnel, La Lucerne-d'Outremer, La Meurdraquière, La Mouche, Le Loreur, Le Mesnil-Aubert, Longueville, Muneville-sur-Mer, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Jean-des-Champs, Saint-Pierre-Langers, Saint-Planchers, Saint-Sauveur-La-Pommeraye et Yquelon.
  - Ub2a : secteur résidentiel où les activités commerciales sont autorisées ;
  - Ub2b : secteur résidentiel où les activités commerciales sont interdites.

Le règlement ci-après s'applique pour l'ensemble des zones Ub, sauf lorsqu'il est précisé « en secteur Ub1 » ou « en secteur Ub2 ».

### SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉS

Au sein des communes littorales, les dispositions de la loi littoral s'appliquent.

La zone Ub est concernée par des règles graphiques (exemples : emplacements réservés, etc.), il convient de se référer aux dispositions générales (*Titre 1 : Dispositions générales – article 6*).

L'article DC1 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique

#### Article Ub.1 : Les destinations et sous-destinations

Les destinations et sous-destinations autorisées et interdites en zone Ub sont indiquées dans le tableau suivant qui précise :

- ✓ : les sous-destinations autorisées
- X : les sous-destinations interdites
- ASC : les sous-destinations autorisées sous conditions, définies à l'article Ub.2.

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Ub1a Ub2a	Ub1b Ub2b
<b>Exploitation agricole et forestière</b>	Exploitation agricole	X	X
	Exploitation forestière	X	X
<b>Habitation</b>	Logement	✓	✓
	Hébergement	✓	✓
<b>Commerce et activités de service</b>	Artisanat et commerce de détail	ASC 1	X
	Restauration	✓	✓
	Commerce de gros	ASC 2	X
	Activités de services avec accueil d'une clientèle	✓	X
	Hôtels	✓	✓
	Autres hébergements touristiques	X	X
	Cinéma	✓	✓
<b>Equipements d'intérêt collectif et services publics</b>	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓	✓
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓	✓
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓	✓
	Salles d'art et de spectacles	✓	✓
	Equipements sportifs	✓	✓
	Lieux de culte	✓	✓
	Autres équipements recevant du public	✓	✓
<b>Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire</b>	Industrie	ASC 3	ASC 2
	Entrepôt	ASC 2	X
	Bureau	✓	✓
	Centre de congrès et d'exposition	✓	✓
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X

## Article Ub.2 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les changements de destination sont autorisés, dès lors qu'ils respectent les conditions énoncées dans cette section.

### 2.1. Sous-destinations autorisées sous condition (ASC)

Sont autorisés sous réserve de respecter les conditions suivantes (se reporter au tableau présent à l'article Ub.1) :

#### ASC 1 :

Ub1a Ub2a	Artisanat et commerce de détail
--------------	---------------------------------

- En dehors des localisations préférentielles identifiées par le DOO du SCoT, seules les extensions d'une construction existante sont permises : Une ou plusieurs extensions des constructions ayant la sous-destination « artisanat et commerce de détail » sous réserve de respecter une surface de vente maximale :

	*Sv = surface de vente à la date d'approbation du SCoT			
	300 à 1500 m <sup>2</sup>	1500 à 2500 m <sup>2</sup>	2501 à 4000 m <sup>2</sup>	>4001m <sup>2</sup>
Total maximal des extensions sur la durée du SCoT (2046)	0 m <sup>2</sup> + (Sv x 30%)	50 m <sup>2</sup> + (Sv x 25%)	175 m <sup>2</sup> + (Sv X20%)	255 m <sup>2</sup> + (Sv X 18%)

#### ASC 2 :

Ub1a Ub2a	Commerce de gros Entrepôt
Ub1b Ub2b	Industrie

- Aucune nouvelle construction n'est autorisée. Les constructions existantes avant la date d'approbation du PLUI peuvent perdurer mais aucune extension n'est permise.

#### ASC 3 :

Ub1a Ub2a	Industrie
--------------	-----------

- Aucune nouvelle construction n'est autorisée. Des extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi sous condition de ne pas dépasser 50% d'emprise au sol de la construction existante et sous condition que l'emprise au sol totale ne dépasse pas 150 m<sup>2</sup>.

### 2.2. Les occupations et utilisations du sol

Est autorisé l'habitat réversible en application de l'article R111-51 du code de l'urbanisme sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement et du respect des règles définies dans le présent chapitre.

Sont interdits :

- Les dépôts et décharges de toute nature.
- L'ouverture de carrière.

- Les installations et travaux divers suivants soumis à autorisation :
  - a) Les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins dix unités ainsi que des garages collectifs de caravanes.
  - b) Les affouillements et exhaussements du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres, s'ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'aménagements de la zone.
- Le stationnement de caravanes isolées qu'elle qu'en soit la durée sauf sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- L'implantation de résidences mobiles et d'habitations légères de loisirs groupées ou isolées.
- La construction de dépendances ou d'annexes avant la réalisation de la construction principale.

## SECTION 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

L'article DC2 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

### Article Ub.3 : Volumétrie et implantation des constructions

Les constructions doivent être édifiées en respectant les règles définies par cet article, sauf en cas d'indication contraire éventuelle portée au règlement graphique (plan de zonage n°1) qui s'y substitue. L'article DC3 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

#### **3.1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

##### Construction principale

1. Au sein des secteurs repérés au règlement graphique au titre des articles L.151-17 et R.151-39 du Code de l'Urbanisme, un alignement spécifique est à respecter pour les constructions principales et les annexes, tel que reporté sur le règlement graphique.

2. En dehors de ces secteurs spécifiques, les constructions principales et les annexes doivent être implantées soit :

- À l'alignement de fait (alignement dominant des constructions aux alentours)
- En observant un retrait minimum de 3 mètres, mesuré depuis l'alignement des voies et emprises publiques.

Ces dispositions s'appliquent :

- Pour tous les côtés d'un terrain jouxtant une voie publique ou privée ou une emprise publique.
- Pour le ou les côtés d'un terrain jouxtant une voie publique non ouverte à la circulation automobile (exemple : chemin) et autres emprises (exemple : place).

##### Exceptions aux règles générales :

- Construction principale en deuxième rideau : L'implantation des constructions n'est pas réglementée lorsqu'il s'agit d'une construction implantée en deuxième rideau.

- Annexe à la construction principale : Les annexes doivent observer un recul au moins égal à celui de la construction principale. Une annexe ne peut être érigée dans la bande formée par la limite de l'emprise publique et la construction principale.
- Piscine non couverte et les équipements d'entretien liés : Le recul par rapport aux voies routières publiques ou privées et emprises publiques est de 1,5 m pour les piscines non couvertes, mesuré depuis le bord du bassin, et les équipements d'entretien liés.
- Recul par rapport aux routes départementales du réseau principal et structurant : se reporter au plan n°1
- Pour les terrains dont plusieurs cotés jouxtent une voie publique ou privée ou une emprise publique :
  - Dans ce cas les dispositions énoncées s'appliquent au seul côté d'accès principal du terrain.
  - Pour les autres côtés jouxtant une voie publique ou privée ou une emprise publique (hormis le côté d'accès principal), il convient d'appliquer les règles suivantes : Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement (de fait, des voisins ou des voies publiques), sous réserve de préserver les arbres et talus existants identifiés au règlement graphique. Lorsqu'elles ne sont pas implantées en limites, les constructions doivent être édifiées à une distance de 3 mètres minimum.
- 
- Pour le respect d'une harmonie d'ensemble, de la trame bâtie ou des éléments naturels aux abords du projet, une implantation différente des constructions peut être imposée :
  - Pour la préservation d'un élément végétal de qualité et structurant le paysage.
  - Pour la réalisation des équipements techniques liés aux différents réseaux.
  - L'aménagement, la reconstruction à l'identique après sinistre.
  - Pour des équipements d'intérêt collectif et services publics.

### **3.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

#### Règles générales

Les constructions principales doivent s'implanter :

- En limites séparatives, sous réserve de préserver les arbres et talus existants, identifiés au règlement graphique et sous réserve d'un mur aveugle ou une ouverture de type jour de souffrance.

ou

- En respectant un recul supérieur ou égal à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 mètres.

#### Dérogations

- Annexe à la construction principale : Les annexes à la construction principale doivent s'implanter soit :
  - En limite séparative,
  - En observant un recul minimal de 1,5 m.
- Piscine non couverte et les équipements d'entretien liés : Le recul par rapport aux limites séparatives est de 1,5 m pour les piscines non couvertes, mesuré depuis le bord du bassin, et les équipements d'entretien liés.
- Pour le respect d'une harmonie d'ensemble, de la trame bâtie ou des éléments naturels aux abords du projet, une implantation différente des constructions peut être imposée :

- Pour la préservation d'un élément végétal de qualité et structurant le paysage.
- L'aménagement, la reconstruction à l'identique après sinistre.

### 3.3. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

### 3.4. Emprise au sol et coefficient d'espace libre de pleine terre

#### Principes généraux

Les ouvrages techniques ne sont pas soumis à ces dispositions.

#### En secteur Ub1 (Ub1a et Ub1b)

**Granville** : se référer au plan des densités

#### **Bréhal, Donville-les-Bains et Saint-Pair-sur-Mer :**

Superficie de l'unité foncière	Dispositions applicables	
	Emprise au sol maximale des constructions	Coefficient d'espace libre de pleine terre
<200 m <sup>2</sup>	80%	10%
Entre 200 et 400 m <sup>2</sup>	60%	20%
>400 m <sup>2</sup>	50%	30%

#### En secteur Ub2 (Ub2a et Ub2b)

Superficie de l'unité foncière	Dispositions applicables	
	Emprise au sol maximale des constructions	Coefficient d'espace libre de pleine terre
<200 m <sup>2</sup>	80%	10%
Entre 200 et 400 m <sup>2</sup>	50%	30%
Entre 400 et 600 m <sup>2</sup>	45%	35%
>600 m <sup>2</sup>	40%	40%

### 3.5. Hauteur des constructions

#### Principes généraux

Les ouvrages techniques ne sont pas soumis aux dispositions suivantes.

La hauteur maximale des annexes est 4,5 m au point le plus haut.

En secteur Ub1 (Ub1a et Ub1b) :

**Granville** : se référer au plan des hauteurs

**Bréhal, Donville-les-Bains et Saint-Pair-sur-Mer** :

- Toiture à pans : une hauteur maximale de 10 m au faîtage
- Toit plat, monopente ou toiture cintrée : une hauteur maximale de 7 m au sommet de l'acrotère

En secteur Ub2 (Ub2a et Ub2b)

- Toiture à pans : une hauteur maximale de 8 m au faîtage
- Toit plat, monopente ou toiture cintrée : une hauteur maximale de 7 m au sommet de l'acrotère

## Article Ub.4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'article DC4 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

### **4.1. Toiture**

- La couverture des constructions doit intégrer harmonieusement, ou dissimuler si possible, les éléments de structures et de superstructures tels que cheminées, boîtes d'ascenseur, sorties de ventilation, locaux techniques.
- En cas d'aménagement ou d'extension de construction existante :
  - Hauteur de l'extension identique ou inférieure à moins d'un mètre à la construction initiale : la toiture doit être similaire à celle de la construction initiale, en termes de teintes, de matériaux et de pente. La reprise des pentes et des matériaux existants est possible y compris lorsqu'ils sont différents de ceux réglementés précédemment.
  - Hauteur de l'extension inférieure à plus de 1 m de la construction initiale : Des teintes, matériaux et pentes différentes de la toiture de la construction initiale sont permises.
- Le nombre de volume par construction est limité à un volume principal et deux volumes annexes ou secondaires.
- Les toitures à la « Mansart » sont autorisées.
- Les extensions et les annexes vitrées (abri de piscine, véranda...) sont autorisées. Elles devront se composer harmonieusement tant en style qu'en volumétrie avec les façades ou la construction principale. Les toits sont tolérés sans pente minimale de toiture et les matériaux transparents ou translucides, sont autorisés comme matériaux de couverture.
- Les éléments techniques en toiture (type encadrement, support skydome, sortie de conduits de lumière, etc.) doivent être traités de la même couleur que la toiture.

### **4.2. Façade**

Couleur

Sont proscrits (hors menuiserie) :

- le blanc non teinté,
- le noir en couleur dominante : 1/3 des façades maximum.

Pour les constructions à vocation de logement, le nombre de couleurs ou de matériaux utilisés en façade pour la construction est limité à :

- 2 couleurs pour une construction principale sans décroché de volume,
- 3 couleurs pour une construction principale avec décroché de volume.

Les couleurs des menuiseries et les soubassements en pierre ne sont pas comptabilisés dans le calcul.

L'objectif est de rythmer les couleurs et les matériaux en façade.

### Ouverture

Les coffrets des volets roulants électriques ne doivent pas être réalisés en saillie de la construction. Le caisson ne doit pas être visible, il sera intégré dans la construction.

## **4.3. Clôture**

### Généralité

Les murs de clôture sur rue doivent être traités en harmonie avec les façades des constructions. La nature, la hauteur et l'aspect des clôtures doivent s'harmoniser avec les lieux avoisinants.

### Les clôtures en front de rue

La hauteur maximale de la clôture est mesurée à partir de l'emprise publique. La hauteur du terrain naturel est celui de l'emprise publique.

Les clôtures seront uniquement composées de :

- Clôtures végétales d'une hauteur maximum de 1,6 m, doublées ou non d'un grillage.
- Clôture composée d'un soubassement de 0,8 m de hauteur maximum, surélevée de :
  - D'un grillage doublé obligatoirement doublé d'une haie d'essences locales, la hauteur totale maximale est de 1,6 m,
  - D'une lisse, dont la hauteur totale maximale est de 1,6 m,
  - De tout autre matériaux ajouré ou claire-voie. La hauteur totale maximale est de 1,6 m.
- Clôtures en barreaudage, d'une hauteur maximale de 1,8 m.

### Dérogation :

- En cas de mur de soutènement engendrant un dépassement de la hauteur de la clôture, la clôture sera végétale composée d'essences variées et locales, potentiellement doublé d'un grillage.
- En cas de réfection de la clôture de qualité, la hauteur existante et les matériaux peuvent être conservés.

### Les clôtures en limites séparatives

La hauteur maximum d'une clôture est fixée à 1,8 m mesuré en tout point du sol naturel avant travaux.

Sont interdits :

- Les clôtures en panneaux rigides préfabriqués ;
- Les clôtures opaques de type plaques béton d'aspect brut.

Sont autorisés :

- Les murs pleins ;
- Les murs bahuts d'une hauteur maximum de 0,80m et surmontés d'un dispositif à claire voie, d'une grille festonnée ou doublée d'une haie végétale d'essences locales et diversifiées ;
- Les haies vives d'essences locales ;
- Les grillages à mailles adaptées au passage de la petite faune sauvage et l'écoulement des eaux pluviales, à condition d'être doublés d'une haie vive d'essences locales.

#### Les clôtures en limites de zone agricole (A) et naturelle (N)

En limite en zone A et N (sous-secteur compris), les clôtures maçonnées (murs pleins, murets, plaques préfabriquées en béton, etc.) sont interdites, par conséquent les clôtures devront être végétales doublées éventuellement d'un grillage à maille large (10 x 10 cm).

### Article Ub.5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Se reporter à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « trame verte et bleue » (document 5.b du PLUi - Protéger et consolider les éléments de la trame verte et bleue page 12 à 21) qui en définit les règles de protection. Tous travaux sur les éléments remarquables du paysage sont soumis à autorisation.

### Article Ub.6 : Stationnement

L'article DC6 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique. Le calcul sera apprécié sur la base des données suivantes :

DESTINATIONS & SOUS DESTINATIONS	NORMES DE STATIONNEMENT MINIMUM
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Logement</li> </ul>	Stationnement véhicule : - 2 places par logement créé - 1 place par logement social créé
	Stationnement banalisé : - 1 place pour 3 logements
	Stationnement deux roues non motorisé: - 1 place par tranche de 4 logements. - Le stationnement deux-roues n'est pas réglementé en cas de création de moins de 4 logements.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Artisanat et commerce de détail</li> </ul>	Si la surface de vente est : - inférieure à 100 m <sup>2</sup> , 1 place est exigée. En cas d'impossibilité technique sur l'emprise du projet, une exception est accordée lorsque du stationnement public est situé à moins de 200 mètres du projet. - supérieure à 100 m <sup>2</sup> , 3 places sont exigées et 3 supplémentaires par tranche de 100 m <sup>2</sup> .
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Restauration</li> </ul>	1 place pour 15 m <sup>2</sup> de salle de restaurant.

DESTINATIONS & SOUS DESTINATIONS	NORMES DE STATIONNEMENT MINIMUM
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Commerce de gros</li> </ul>	Si la surface de vente est : <ul style="list-style-type: none"> <li>- inférieure à 100 m<sup>2</sup>, 1 place est exigée.</li> <li>- supérieure à 100 m<sup>2</sup>, 3 places sont exigées et 3 supplémentaires par tranche de 100 m<sup>2</sup>.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Activité de service avec accueil d'une clientèle</li> </ul>	1 place pour 25 m <sup>2</sup> de surface de plancher.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hôtels</li> </ul>	1 place pour 2 chambres.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bureau</li> </ul>	1 place pour 25 m <sup>2</sup> de surface de plancher
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hébergement</li> <li>• Cinéma</li> <li>• Equipements d'intérêt collectif et services publics</li> <li>• Industrie</li> <li>• Entrepôt</li> <li>• Centre des congrès et d'exposition</li> </ul>	Le nombre de places de stationnement à réaliser devra être conforme aux besoins, et ce notamment en fonction : <ul style="list-style-type: none"> <li>- De leur nature ;</li> <li>- Du taux et du rythme de leur fréquentation ;</li> <li>- Des besoins en salariés / usagers / clientèle.</li> </ul>

### SECTION 3 : EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Les articles DC7 et DC8 de la section 3 des dispositions réglementaires communes (article 7) s'appliquent.

# Chapitre V - Dispositions applicables en Ue

- Ue : Secteur d'équipements
  - Ue $\ell$  : secteur d'équipements où les logements sont autorisés

Le règlement ci-après s'applique pour l'ensemble des zones Ue, sauf lorsqu'il est précisé « en secteur Ue » ou « en secteur Ue $\ell$  »

## SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉS

Au sein des communes littorales, les dispositions de la loi littoral s'appliquent.

La zone Ue est concernée par des règles graphiques (exemples : emplacements réservés, linéaire commercial, etc.), il convient de se référer aux dispositions générales (*Titre 1 : Dispositions générales – article 6*).

L'article DC1 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique

### Article Ue.1 : Les destinations et sous-destinations

Les destinations et sous-destinations autorisées et interdites en zone Ue et Ue $\ell$  sont indiquées dans le tableau suivant qui précise :

- ✓ : les sous-destinations autorisées
- X : les sous-destinations interdites
- ASC : les sous-destinations autorisées sous conditions, définies à l'article Ue.2.

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Ue	Ue <sup>l</sup>
<b>Exploitation agricole et forestière</b>	Exploitation agricole	X	X
	Exploitation forestière	X	X
<b>Habitation</b>	Logement	ASC 1	✓
	Hébergement	✓	✓
<b>Commerce et activités de service</b>	Artisanat et commerce de détail	X	X
	Restauration	X	X
	Commerce de gros	X	X
	Activités de services avec accueil d'une clientèle	X	X
	Hôtels	X	X
	Autres hébergements touristiques	ASC 2	X
	Cinéma	X	X
<b>Equipements d'intérêt collectif et services publics</b>	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓	✓
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓	✓
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓	✓
	Salles d'art et de spectacles	✓	✓
	Equipements sportifs	✓	✓
	Lieux de culte	X	X
	Autres équipements recevant du public	✓	✓
<b>Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire</b>	Industrie	X	X
	Entrepôt	X	X
	Bureau	X	X
	Centre de congrès et d'exposition	✓	✓
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X

## Article Ue.2 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les changements de destination sont autorisés, dès lors qu'ils respectent les conditions énoncées dans cette section.

### 2.1. Sous-destinations autorisées sous condition (ASC)

Sont autorisés sous réserve de respecter les conditions suivantes (se reporter au tableau présent à l'article Ue.1) :

#### *ASC 1 : (conditions non cumulatives)*

Ue	Logement
----	----------

- La création d'un logement supplémentaire au(x) logement(s) existant(s) est autorisé.
- L'extension de logements est autorisée, dans la limite de 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol supplémentaire.

#### *SC 2 :*

Ue	Autres hébergements touristiques
----	----------------------------------

- Seuls les « Autres hébergements touristiques » existants à l'approbation du PLUi sont autorisés. Les extensions sont autorisées.

### 2.2. Les occupations et utilisations du sol

Sont interdits :

- L'habitat réversible
- Les dépôts et décharges de toute nature.
- L'ouverture de carrière.
- Les installations et travaux divers suivants soumis à autorisation :
  - a) Les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins dix unités ainsi que des garages collectifs de caravanes.
  - b) Les affouillements et exhaussements du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres, s'ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'aménagements de la zone.

## SECTION 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

L'article DC2 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

### Article Ue.3 : Volumétrie et implantation des constructions

Les constructions doivent être édifiées en respectant les règles définies par cet article, sauf en cas d'indication contraire éventuelle portée au règlement graphique (plan de zonage n°1) qui s'y substitue.

L'article DC3 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

### **3.1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

#### Construction principale

Les constructions principales et les annexes doivent être implantées :

- À l'alignement de fait (alignement dominant des constructions aux alentours)
- En observant un retrait minimum de 3 mètres, mesuré depuis l'alignement des voies et emprises publiques.

Ces dispositions s'appliquent :

- Pour tous les côtés d'un terrain jouxtant une voie publique ou privée ou une emprise publique.
- Pour le ou les côtés d'un terrain jouxtant une voie publique non ouverte à la circulation automobile (exemple : chemin) et autres emprises (exemple : place).

#### Exceptions aux règles générales :

- Recul par rapport aux routes départementales du réseau principal et structurant : se reporter au plan n°1 Pour le respect d'une harmonie d'ensemble, de la trame bâtie ou des éléments naturels aux abords du projet, une implantation différente des constructions peut être imposée :
  - Pour la préservation d'un élément végétal de qualité et structurant le paysage.
  - Pour la réalisation des équipements techniques liés aux différents réseaux.
  - L'aménagement, la reconstruction à l'identique après sinistre.
  - Pour des équipements d'intérêt collectif et services publics.

### **3.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

#### Règles générales

Les constructions principales doivent s'implanter :

- En limites séparatives, sous réserve de préserver les arbres et talus existants identifiés au règlement graphique et sous réserve d'un mur aveugle ou une ouverture de type jour de souffrance.

ou

- En respectant un recul supérieur ou égal à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 mètres.

#### Dérogations

- Pour le respect d'une harmonie d'ensemble, de la trame bâtie ou des éléments naturels aux abords du projet, une implantation différente des constructions peut être imposée :
  - Pour la préservation d'un élément végétal de qualité et structurant le paysage.
  - L'aménagement, la reconstruction à l'identique après sinistre.

### **3.3. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non réglementé.

### **3.4. Emprise au sol et coefficient de perméabilité**

Non réglementé.

### **3.5. Hauteur des constructions**

**Granville** : se référer au plan des hauteurs

#### **Autres communes** :

- Toiture à pans : une hauteur maximale de 13 m au faîtage ;
- Toit plat, monopente ou toiture cintrée : une hauteur maximale de 10 m au sommet de l'acrotère.

## Article Ue.4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'article DC4 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

### **4.1. Toiture**

- La couverture des constructions doit intégrer harmonieusement, ou dissimuler si possible, les éléments de structures et de superstructures tels que cheminées, boîtes d'ascenseur, sorties de ventilation, locaux techniques.
- En cas d'aménagement ou d'extension de construction existante :
  - Hauteur de l'extension identique ou inférieure à moins d'un mètre à la construction initiale : la toiture doit être similaire à celle de la construction initiale, en termes de teintes, de matériaux et de pente. La reprise des pentes et des matériaux existants est possible y compris lorsqu'ils sont différents de ceux réglementés précédemment.
  - Hauteur de l'extension inférieure à plus de 1 m de la construction initiale : Des teintes, matériaux et pentes différentes de la toiture de la construction initiale sont permises.
- Les toitures à la « Mansart » sont autorisées.
- Les éléments techniques en toiture (type encadrement, support skydomes, sortie de conduits de lumière, etc.) doivent être traités de la même couleur que la toiture.

### **4.2. Façade**

#### Couleur

Sont proscrits (hors menuiserie) :

- le blanc pur,
- le noir en couleur dominante : 1/3 des façades maximum.

#### Ouverture

Les coffrets des volets roulants électriques ne doivent pas être réalisés en saillie de la construction. Le caisson ne doit pas être visible, il sera intégré dans la construction.

### **4.3. Clôture**

#### Généralité

Les murs de clôture sur rue doivent être traités en harmonie avec les façades des constructions. La nature, la hauteur et l'aspect des clôtures doivent s'harmoniser avec les lieux avoisinants.

#### Les clôtures en front de rue et en limites séparatives

La hauteur maximale de la clôture est mesurée à partir de l'emprise publique. La hauteur du terrain naturel est celui de l'emprise publique.

Les clôtures seront uniquement composées de :

- Clôtures végétales d'une hauteur maximum de 2 m, doublées ou non d'un grillage.
- Clôtures en barreaudage, d'une hauteur maximale de 1,8 m.

#### Dérogation :

- En cas de réfection de la clôture, la hauteur existante et les matériaux peuvent être conservés.

#### Les clôtures en limites de zone agricole (A) et naturelle (N)

En limite en zone A et N (sous-secteur compris), les clôtures maçonnées (murs pleins, murets, plaques préfabriquées en béton, etc.) sont interdites, par conséquent les clôtures devront être végétales doublées éventuellement d'un grillage à maille large (10 x 10 cm).

### Article Ue.5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Se reporter à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « trame verte et bleue » ([document 5.b du PLUi - Protéger et consolider les éléments de la trame verte et bleue page 12 à 21](#)) qui en définit les règles de protection. Tous travaux sur les éléments remarquables du paysage sont soumis à autorisation.

### Article Ue.6 : Stationnement

L'article DC6 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique. Le nombre de places de stationnement à réaliser devra être conforme aux besoins, et ce notamment en fonction :

- De leur nature ;
- Du taux et du rythme de leur fréquentation ;
- Des besoins en salariés / usagers / clientèle.

## SECTION 3 : EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Les articles DC7 et DC8 de la section 3 des dispositions réglementaires communes (article 7) s'appliquent.

# Chapitre VI - Dispositions applicables en Uf et UI

- Uf : zone urbaine du front de mer
- UI : zone urbaine littorale

## SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉS

Les dispositions de la loi littoral s'appliquent.

Les zones Uf et UI sont concernées par des règles graphiques (exemples : emplacements réservés, etc.), il convient de se référer aux dispositions générales (*Titre 1 : Dispositions générales – article 6*).

L'article DC1 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

### Article Uf.1-UI.1 : Les destinations et sous-destinations

Les destinations et sous-destinations autorisées et interdites en zone Uf et UI sont indiquées dans le tableau suivant qui précise :

- ✓ : les sous-destinations autorisées
- X : les sous-destinations interdites
- ASC : les sous-destinations autorisées sous conditions, définies à l'article Uf.2 – UI.2.

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Uf UI
<b>Exploitation agricole et forestière</b>	Exploitation agricole	X
	Exploitation forestière	X
<b>Habitation</b>	Logement	✓
	Hébergement	✓
<b>Commerce et activités de service</b>	Artisanat et commerce de détail	ASC 1
	Restauration	✓
	Commerce de gros	ASC 2
	Activités de services avec accueil d'une clientèle	✓
	Hôtels	✓
	Autres hébergements touristiques	X
	Cinéma	✓
<b>Equipements d'intérêt collectif et services publics</b>	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓
	Salles d'art et de spectacles	✓
	Equipements sportifs	✓
	Lieux de culte	✓
	Autres équipements recevant du public	✓
<b>Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire</b>	Industrie	ASC 2
	Entrepôt	ASC 2
	Bureau	✓
	Centre de congrès et d'exposition	X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X

## Article Uf.2-UI.2 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les changements de destination sont autorisés, dès lors qu'ils respectent les conditions énoncées dans cette section.

### 2.1. Sous-destinations autorisées sous condition (ASC)

Sont autorisés sous réserve de respecter les conditions suivantes (se reporter au tableau présent à l'article Uf.1 – UI.1) :

#### ASC 1 :

Uf UI	Artisanat et commerce de détail
----------	---------------------------------

- En dehors des localisations préférentielles identifiées par le DOO du SCoT, seules les extensions d'une construction existante sont permises : Une ou plusieurs extensions des constructions ayant la sous-destination « artisanat et commerce de détail » sous réserve de respecter une surface de vente maximale :

	*Sv = surface de vente à la date d'approbation du SCoT			
	300 à 1500 m <sup>2</sup>	1500 à 2500 m <sup>2</sup>	2501 à 4000 m <sup>2</sup>	>4001m <sup>2</sup>
Total maximal des extensions sur la durée du SCoT (2046)	0 m <sup>2</sup> + (Sv x 30%)	50 m <sup>2</sup> + (Sv x 25%)	175 m <sup>2</sup> + (Sv X20%)	255 m <sup>2</sup> + (Sv X 18%)

#### ASC 2 :

Uf UI	Commerce de gros Industrie Entrepôt
----------	---

- Aucune nouvelle construction (construction neuve ou changement de destination) n'est autorisée. Les constructions existantes avant la date d'approbation du PLUI peuvent perdurer mais aucune extension n'est permise.

### 2.2. Les occupations et utilisations du sol

#### Zones Uf et UI

Est autorisé l'habitat réversible en application de l'article R111-51 du code de l'urbanisme sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement et du respect des règles définies dans le présent chapitre.

Sont interdits :

- Les dépôts et décharges de toute nature.
- L'ouverture de carrière.
- Les installations et travaux divers suivants soumis à autorisation :
  - a) Les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins dix unités ainsi que des garages collectifs de caravanes.

b) Les affouillements et exhaussements du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres, s'ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'aménagements de la zone.

- Le stationnement de caravanes isolées qu'elle qu'en soit la durée sauf sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- L'implantation de résidences mobiles et d'habitations légères de loisirs groupées ou isolées.
- La construction de dépendances ou d'annexes avant la réalisation de la construction principale.

### Zone Uf

La zone Uf est entièrement comprise dans les espaces proches du rivage représenté sur le plan de zonage au titre de la loi littoral. Les unités foncières comprises dans ces espaces sont soumises au principe d'extension limitée de l'urbanisation. Ainsi, les opérations de constructions envisagées dans la zone Uf doivent donc s'effectuer en densification des ensembles bâtis existants.

## SECTION 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

L'article DC2 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

### Article Uf.3-UI.3 : Volumétrie et implantation des constructions

Les constructions doivent être édifiées en respectant les règles définies par cet article, sauf en cas d'indication contraire éventuelle portée au règlement graphique (plan de zonage n°1) qui s'y substitue. L'article DC3 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

#### **3.1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

##### Règles générales

1. Au sein des secteurs repérés au règlement graphique au titre des articles L.151-17 et R.151-39 du Code de l'Urbanisme, un alignement spécifique est à respecter pour les constructions principales et les annexes, tel que reporté sur le règlement graphique.

2. En dehors de ces secteurs spécifiques, les constructions principales doivent être implantées :

- Pour les constructions situées en front de mer, la construction doit respecter un recul de 10 m minimum par rapport à l'emprise publique située côté mer
- Pour les autres constructions, les constructions principales doivent être implantées soit :
  - À l'alignement de fait, s'il existe (alignement dominant des constructions aux alentours)
  - En observant un recul maximum de 10 m.

Ces dispositions s'appliquent :

- Pour tous les côtés d'un terrain jouxtant une voie publique ou privée ou une emprise publique.

- Pour le ou les côtés d'un terrain jouxtant une voie publique non ouverte à la circulation automobile (exemple : chemin) et autres emprises (exemple : place).

### Exceptions aux règles générales :

- Annexe à la construction principale : Les annexes doivent observer un recul au moins égal à celui de la construction principale. Une annexe ne peut être érigée dans la bande formée par la limite de l'emprise publique et la construction principale.
- Piscine non couverte et les équipements d'entretien liés : Le recul par rapport aux voies routières publiques ou privées et emprises publiques est de 1,5 m pour les piscines non couvertes, mesuré depuis le bord du bassin, et les équipements d'entretien liés.
- Recul par rapport aux routes départementales du réseau principal et structurant : se reporter au plan n°1
- Pour les terrains dont plusieurs cotés jouxtent une voie publique ou privée ou une emprise publique :
- Dans ce cas les dispositions énoncées s'appliquent au seul côté d'accès principal du terrain.
- Pour les autres côtés jouxtant une voie publique ou privée ou une emprise publique (hormis le côté d'accès principal), il convient d'appliquer les règles suivantes : Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement (de fait, des voisins ou des voies publiques), sous réserve de préserver les arbres et talus existants identifiés au règlement graphique. Lorsqu'elles ne sont pas implantées en limites, les constructions doivent être édifiées à une distance de 3 mètres minimum.
- Pour le respect d'une harmonie d'ensemble, de la trame bâtie ou des éléments naturels aux abords du projet, une implantation différente des constructions peut être imposée :
  - Pour la préservation d'un élément végétal de qualité et structurant le paysage.
  - Pour la réalisation des équipements techniques liés aux différents réseaux.
  - L'aménagement, la reconstruction à l'identique après sinistre.
  - Pour des équipements d'intérêt collectif et services publics.

## **3.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

### Règles générales

Les constructions principales doivent s'implanter soit :

- En limites séparatives, sous réserve de préserver les arbres et talus existants, identifiés au règlement graphique et sous réserve d'un mur aveugle ou une ouverture de type jour de souffrance.
- En respectant un recul supérieur ou égal à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 mètres.

### Dérogations

- Annexe à la construction principale : Les annexes à la construction principale doivent s'implanter soit :
  - En limite séparative,
  - En observant un recul minimal de 1,5 m.

- Piscine non couverte et les équipements d’entretien liés : Le recul par rapport aux limites séparatives est de 1,5 m pour les piscines non couvertes, mesuré depuis le bord du bassin, et les équipements d’entretien liés.
- Pour le respect d’une harmonie d’ensemble, de la trame bâtie ou des éléments naturels aux abords du projet, une implantation différente des constructions peut être imposée :
  - Pour la préservation d’un élément végétal de qualité et structurant le paysage.
  - L’aménagement, la reconstruction à l’identique après sinistre.

### **3.3. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non réglementé.

### **3.4. Emprise au sol et coefficient d'espace libre de pleine terre**

Les ouvrages techniques ne sont pas soumis à ces dispositions.

**Granville** : se référer au plan des densités

**Autres communes** :

#### Zone UI

Superficie de l’unité foncière	Dispositions applicables	
	Emprise au sol maximale des constructions	Coefficient d’espace libre de pleine terre
<200 m <sup>2</sup>	70%	20%
Entre 200 et 400 m <sup>2</sup>	50%	30%
>400 m <sup>2</sup>	45%	35%
>600 m <sup>2</sup>	40%	40%

#### Zone Uf

L’emprise au sol maximale des constructions ne pourra excéder 50 %.

Le coefficient minimal d’espace libre de pleine terre est de 30%.

### **3.5. Hauteur des constructions**

**Granville** : se référer au plan des hauteurs

**Autres communes** :

- Toiture à pans : une hauteur maximale de 8 m au faîtage
- Toit plat, monopente ou toiture cintrée : une hauteur maximale de 7 m au sommet de l’acrotère

La hauteur maximale des annexes est 4,5 mètres au point le plus haut.

Les ouvrages techniques ne sont pas soumis aux dispositions suivantes.

## Article Uf.4-UI.4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'article DC4 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

### 4.1. Toiture

- La couverture des constructions doit intégrer harmonieusement, ou dissimuler si possible, les éléments de structures et de superstructures tels que cheminées, boîtes d'ascenseur, sorties de ventilation, locaux techniques.
- En cas d'aménagement ou d'extension de construction existante :
  - Hauteur de l'extension identique ou inférieure à moins d'un mètre à la construction initiale : la toiture doit être similaire à celle de la construction initiale, en termes de teintes, de matériaux et de pente. La reprise des pentes et des matériaux existants est possible y compris lorsqu'ils sont différents de ceux réglementés précédemment.
  - Hauteur de l'extension inférieure à plus de 1 m de la construction initiale : Des teintes, matériaux et pentes différentes de la toiture de la construction initiale sont permises.
- Le nombre de volume par construction est limité à un volume principal et deux volumes annexes ou secondaires.
- Les toitures à la « Mansart » sont autorisées.
- Les extensions et les annexes vitrées (abri de piscine, véranda...) sont autorisées. Elles devront se composer harmonieusement tant en style qu'en volumétrie avec les façades ou la construction principale. Les toits sont tolérés sans pente minimale de toiture et les matériaux transparents ou translucides, sont autorisés comme matériaux de couverture.
- Les éléments techniques en toiture (type encadrement, support skydomes, sortie de conduits de lumière, etc.) doivent être traités de la même couleur que la toiture.

### 4.2. Façade

#### Couleur

Sont proscrits (hors menuiserie) :

- le blanc non teinté,
- le noir en couleur dominante : 1/3 des façades maximum.

Pour les constructions à vocation de logement, le nombre de couleurs ou de matériaux utilisés en façade pour la construction est limité à :

- 2 couleurs pour une construction principale sans décroché de volume,
- 3 couleurs pour une construction principale avec décroché de volume.

Les couleurs des menuiseries et les soubassements en pierre ne sont pas comptabilisés dans le calcul.

L'objectif est de rythmer les couleurs et les matériaux en façade.

#### Ouverture

Les coffrets des volets roulants électriques ne doivent être réalisés en saillie de la construction. Le caisson ne doit pas être visible, il sera intégré dans la construction.

### 4.3. Clôture

#### Généralité

Les murs de clôture sur rue doivent être traités en harmonie avec les façades des constructions. La nature, la hauteur et l'aspect des clôtures doivent s'harmoniser avec les lieux avoisinants.

#### Les clôtures en front de rue

La hauteur maximale de la clôture est mesurée à partir de l'emprise publique. La hauteur du terrain naturel est celui de l'emprise publique.

Les clôtures seront uniquement composées de :

- Clôtures végétales d'une hauteur maximum de 1,6 m, doublées ou non d'un grillage.
- Clôture composée d'un soubassement de 0,8 m de hauteur maximum, surélevée de :
  - D'un grillage doublé obligatoirement doublé d'une haie d'essences locales, la hauteur totale maximale est de 1,6 m,
  - D'une lisse, dont la hauteur totale maximale est de 1,6 m,
  - De tout autre matériaux ajouré ou claire-voie. La hauteur totale maximale est de 1,6 m.
- Clôtures en barreaudage, d'une hauteur maximale de 1,8 m.

#### Dérogation :

- En cas de mur de soutènement engendrant un dépassement de la hauteur de la clôture, la clôture sera végétale composée d'essences variées et locales, potentiellement doublé d'un grillage.
- En cas de réfection de la clôture de qualité, la hauteur existante et les matériaux peuvent être conservés.

#### Les clôtures en limites séparatives

La hauteur maximum d'une clôture est fixée à 1,8 m mesuré en tout point du sol naturel avant travaux.

Sont interdits :

- Les clôtures en panneaux rigides préfabriqués ;
- Les clôtures opaques de type plaques béton d'aspect brut.

Sont autorisés :

- Les murs pleins ;
- Les murs bahuts d'une hauteur maximum de 0,80m et surmontés d'un dispositif à claire voie, d'une grille festonnée ou doublée d'une haie végétale d'essences locales et diversifiées ;
- Les haies vives d'essences locales ;
- Les grillages à mailles adaptées au passage de la petite faune sauvage et l'écoulement des eaux pluviales, à condition d'être doublés d'une haie vive d'essences locales.

#### Les clôtures en limites de zone agricole (A) et naturelle (N)

En limite en zone A et N (sous-secteur compris), les clôtures maçonnées (murs pleins, murets, plaques préfabriquées en béton, etc.) sont interdites, par conséquent les clôtures devront être végétales doublées éventuellement d'un grillage à maille large (10 x 10 cm).

## Article Uf.5-UI.5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Se reporter à l’Orientation d’Aménagement et de Programmation « trame verte et bleue » ([document 5.b du PLUi - Protéger et consolider les éléments de la trame verte et bleue page 12 à 21](#)) qui en définit les règles de protection. Tous travaux sur les éléments remarquables du paysage sont soumis à autorisation.

## Article Uf.6-UI.6 : Stationnement

L’article DC6 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s’applique. Le calcul sera apprécié sur la base des données suivantes :

DESTINATIONS & SOUS DESTINATIONS	NORMES DE STATIONNEMENT MINIMUM
<ul style="list-style-type: none"> <li>Logement</li> </ul>	Stationnement véhicule : - 2 places par logement créé - 1 place par logement social créé
	Stationnement banalisé : - 1 place pour 3 logements
	Stationnement deux roues non motorisé: - 1 place par tranche de 4 logements. - Le stationnement deux-roues n’est pas réglementé en cas de création de moins de 4 logements.
<ul style="list-style-type: none"> <li>Artisanat et commerce de détail</li> </ul>	Si la surface de vente est : - inférieure à 100 m <sup>2</sup> , 1 place est exigée. En cas d’impossibilité technique sur l’emprise du projet, une exception est accordée lorsque du stationnement public est situé à moins de 200 mètres du projet. - supérieure à 100 m <sup>2</sup> , 3 places sont exigées et 3 supplémentaires par tranche de 100 m <sup>2</sup> .
<ul style="list-style-type: none"> <li>Restauration</li> </ul>	1 place pour 15 m <sup>2</sup> de salle de restaurant.
<ul style="list-style-type: none"> <li>Commerce de gros</li> </ul>	Si la surface de vente est : - inférieure à 100 m <sup>2</sup> , 1 place est exigée. - supérieure à 100 m <sup>2</sup> , 3 places sont exigées et 3 supplémentaires par tranche de 100 m <sup>2</sup> .
<ul style="list-style-type: none"> <li>Activité de service avec accueil d’une clientèle</li> </ul>	1 place pour 25 m <sup>2</sup> de surface de plancher.
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hôtels</li> </ul>	1 place pour 2 chambres.
<ul style="list-style-type: none"> <li>Bureau</li> </ul>	1 place pour 25 m <sup>2</sup> de surface de plancher

DESTINATIONS & SOUS DESTINATIONS	NORMES DE STATIONNEMENT MINIMUM
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hébergement</li> <li>• Cinéma</li> <li>• Equipements d'intérêt collectif et services publics</li> <li>• Industrie</li> <li>• Entrepôt</li> </ul>	<p>Le nombre de places de stationnement à réaliser devra être conforme aux besoins, et ce notamment en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De leur nature ;</li> <li>- Du taux et du rythme de leur fréquentation ;</li> <li>- Des besoins en salariés / usagers / clientèle.</li> </ul>

## SECTION 3 : EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Les articles DC7 et DC8 de la section 3 des dispositions réglementaires communes (article 7) s'appliquent.

En zone Uf :

Un accès piéton sur digue est autorisé par unité foncière. Les accès existants sont comptabilisés.

## Chapitre VII - Dispositions applicables en Uh, UhSDU et Uhl

La zone Uh est dédiée aux hameaux au sein des espaces agricoles ou naturels.

La zone Uh comprend deux sous-secteurs :

- **UhSDU** : dédiés aux hameaux constitués et densifiables au sein des espaces agricoles ou naturels des communes littorales, identifiés par le Schéma de cohérence territoriale comme secteurs déjà urbanisés (SDU).
- **Uhl** : dédiés aux hameaux constitués et densifiables au sein des espaces agricoles ou naturels des communes littorales, identifiés par le Schéma de cohérence territoriale comme villages.

Le règlement ci-après s'applique pour l'ensemble des zones Uh, sauf lorsqu'il est précisé « en secteur UhSDU » ou « en secteur Uhl ».

### SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉS

Au sein des communes littorales, les dispositions de la loi littoral s'appliquent.

La zone Uh est concernée par des règles graphiques (exemple : emplacements réservés, etc.), il convient de se référer aux dispositions générales (*Titre 1 : Dispositions générales – article 6*).

L'article DC1 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique

#### Article Uh.1 : Les destinations et sous-destinations

Les destinations et sous-destinations autorisées et interdites en zone Uh sont indiquées dans le tableau suivant qui précise :

- ✓ : les sous-destinations autorisées
- X : les sous-destinations interdites
- ASC : les sous-destinations autorisées sous conditions, définies à l'article Uh.2.

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Uh	Uhl	UhSDU
<b>Exploitation agricole et forestière</b>	Exploitation agricole	X	ASC 2	X
	Exploitation forestière	X	X	X
<b>Habitation</b>	Logement	✓	✓	ASC 6
	Hébergement	X	X	ASC 5
<b>Commerce et activités de service</b>	Artisanat et commerce de détail	ASC 1	ASC 1	X
	Restauration	✓	✓	X
	Commerce de gros	X	X	X
	Activités de services avec accueil d'une clientèle	✓	✓	X
	Hôtels	X	X	X
	Autres hébergements touristiques	X	X	X
	Cinéma	X	X	X
<b>Equipements d'intérêt collectif et services publics</b>	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓	✓	ASC 6
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	ASC 3	ASC 3	ASC 3
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	X
	Salles d'art et de spectacles	X	X	X
	Equipements sportifs	X	X	X
	Lieux de culte	X	X	X
	Autres équipements recevant du public	ASC 4	ASC 4	X
<b>Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire</b>	Industrie	ASC 5	ASC 5	X
	Entrepôt	X	X	X
	Bureau	✓	✓	X
	Centre de congrès et d'exposition	X	X	X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X	X

## Article Uh.2 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les changements de destination sont autorisés, dès lors qu'ils respectent les conditions énoncées dans cette section.

### 2.1. Sous-destinations autorisées sous condition (ASC)

Sont autorisés sous réserve de respecter les conditions suivantes (se reporter au tableau présent à l'article Uh.1) :

#### ASC 1 :

Uh Uhl	Artisanat et commerce de détail
-----------	---------------------------------

- En dehors des localisations préférentielles identifiées par le DOO du SCoT, seules les extensions d'une construction existante sont permises : Une ou plusieurs extensions des constructions ayant la sous-destination « artisanat et commerce de détail » sous réserve de respecter une surface de vente maximale :

	*Sv = surface de vente à la date d'approbation du SCoT			
	300 à 1500 m <sup>2</sup>	1500 à 2500 m <sup>2</sup>	2501 à 4000 m <sup>2</sup>	>4001m <sup>2</sup>
Total maximal des extensions sur la durée du SCoT (2046)	0 m <sup>2</sup> + (Sv x 30%)	50 m <sup>2</sup> + (Sv x 25%)	175 m <sup>2</sup> + (Sv X20%)	255 m <sup>2</sup> + (Sv X 18%)

#### ASC 2 : (conditions cumulatives) :

Uhl	Exploitation agricole
-----	-----------------------

- Seules les extensions d'une construction existante et les nouvelles constructions liées à une exploitation agricole existante à la date d'approbation du PLUi sont autorisées.
- La surface totale maximale supplémentaire autorisée, résultant des extensions et/ou constructions nouvelles, est limitée à :
  - Soit + 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi.
  - Soit à 100 m<sup>2</sup>.
  - La règle la plus avantageuse s'applique.

#### ASC 3 :

Uh UhSDU Uhl	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
--------------------	---

- Être compatible avec un environnement résidentiel.

#### ASC 4 :

Uh Uhl	Autres équipements recevant du public
-----------	---------------------------------------

- Aucune nouvelle construction à destination de "autres équipements recevant du public" n'est autorisée. Les constructions existantes avant la date d'approbation du PLUi peuvent perdurer mais aucune extension n'est permise.

ASC 5 :

Uh Uhl	Industrie
-----------	-----------

- Aucune nouvelle construction à destination “industrie” n’est autorisée. Les constructions existantes avant la date d’approbation du PLUI peuvent perdurer, une extension mesurée est autorisée, et ne doit pas dépasser 50 m<sup>2</sup> d’emprise au sol, à compter de l’approbation du PLUI.

ASC 6 :

UhSDU	Logements Hébergement Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
-------	--

- Les nouvelles constructions, les extensions et les annexes sont permises uniquement en dehors de la bande littorale des 100 m et des espaces proches du rivage, au titre de l’article 121-8 du CU.
- 

**2.2. Les occupations et utilisations du sol**

Est autorisé l’habitat réversible en application de l’article R111-51 du code de l’urbanisme sous réserve d’une bonne intégration dans l’environnement et du respect des règles définies dans le présent chapitre.

Sont interdits :

- Les dépôts et décharges de toute nature.
- L’ouverture de carrière.
- Les installations et travaux divers suivants soumis à autorisation :
  - a) Les dépôts de véhicules lorsqu’ils sont susceptibles de contenir au moins dix unités ainsi que des garages collectifs de caravanes.
  - b) Les affouillements et exhaussements du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s’il s’agit d’un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d’un affouillement, excède deux mètres, s’ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou d’aménagements de la zone.
- Le stationnement de caravanes isolées qu’elle qu’en soit la durée sauf sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l’utilisateur.
- L’ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- La construction de dépendances ou d’annexes avant la réalisation de la construction principale.

## SECTION 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

L’article DC2 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s’applique. Tout projet pourra être refusé si, par l’implantation ou le volume de sa ou de ses constructions, il ne respecte pas le paysage urbain traditionnellement observé dans la zone urbaine où il s’implante, conformément à la partie « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ».

## Article Uh.3 : Volumétrie et implantation des constructions

Les constructions doivent être édifiées en respectant les règles définies par cet article, sauf en cas d'indication contraire éventuelle portée au règlement graphique (plan de zonage n°1) qui s'y substitue. L'article DC3 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

### **3.1. Principes généraux**

Les nouvelles constructions principales, annexes et extensions devront respecter :

- Un recul de 5 m de toute construction par rapport aux cours d'eau identifiés, calculé à partir du haut de berge.
- Un retrait de 10 m par rapport aux Espaces Boisés Classés (EBC) identifiés au plan de zonage n°1.

### **3.2. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

#### Règles générales

Les constructions doivent être édifiées soit :

- A l'alignement de fait (alignement dominant des constructions aux alentours),
- En retrait avec un recul minimum de 3 m.

En cas de construction en deuxième rideau\*, l'implantation des constructions n'est pas réglementée.

#### Exceptions aux règles générales :

- Les annexes doivent observer un recul au moins égal à celui de la construction principale. Une annexe ne peut être érigée dans la bande formée par la limite de l'emprise publique et la construction principale.
- Piscine non couverte et les équipements d'entretien liés : Le recul par rapport aux voies routières publiques ou privées et emprises publiques est de 1,5 m pour les piscines non couvertes, mesuré depuis le bord du bassin, et les équipements d'entretien liés.
- Recul par rapport aux routes départementales du réseau principal et structurant : se reporter au plan n°1 Pour le respect d'une harmonie d'ensemble, de la trame bâtie ou des éléments naturels aux abords du projet, une implantation différente des constructions peut être imposée :
  - Pour la préservation d'un élément végétal de qualité et structurant le paysage.
  - Pour la réalisation des équipements techniques liés aux différents réseaux.
  - L'aménagement, la reconstruction à l'identique après sinistre.
  - Pour des équipements d'intérêt collectif et services publics.
- Pour les terrains dont plusieurs cotés jouxtent une voie publique ou privée ou une emprise publique :
  - Dans ce cas les dispositions énoncées s'appliquent au seul côté d'accès principal du terrain.
  - Pour les autres côtés jouxtant une voie publique ou privée ou une emprise publique (hormis le côté d'accès principal), il convient d'appliquer les règles suivantes : Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement de fait sous réserve de préserver les arbres et talus existants, identifiés au règlement graphique. Lorsqu'elles ne sont pas

implantées en limites, les constructions doivent être édifiées à une distance de 3 mètres minimum.

### **3.3. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

#### Règle générale : Construction principale

Les constructions principales doivent s'implanter soit :

- En limites séparatives, sous réserve de préserver les arbres et talus existants, identifiés au règlement graphique et sous réserve d'un mur aveugle ou une ouverture de type jour de souffrance.
- En respectant un recul supérieur ou égal à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 mètres.

#### Dérogations

- Pour le respect d'une harmonie d'ensemble, de la trame bâtie ou des éléments naturels aux abords du projet, une implantation différente des constructions peut être imposée :
- Pour la préservation d'un élément végétal de qualité et structurant le paysage.
- L'aménagement, la reconstruction à l'identique après sinistre.

#### Annexe à la construction principale

Les annexes à la construction principale doivent s'implanter soit :

- En limite séparative,
- En observant un recul minimal de 1,5 m.

#### Piscine non couverte et les équipements d'entretien liés :

Le recul par rapport aux limites séparatives est de 1,5 m pour les piscines non couvertes, mesuré depuis le bord du bassin, et les équipements d'entretien liés.

### **3.4. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non réglementé.

### **3.5. Emprise au sol et coefficient d'espace libre de pleine terre**

Les ouvrages techniques ne sont pas soumis à ces dispositions.

Superficie de l'unité foncière	Dispositions applicables	
	Emprise au sol maximale des constructions	Coefficient d'espace libre de pleine terre
<200 m <sup>2</sup>	Non réglementé	Non réglementé
Entre 200 et 400 m <sup>2</sup>	80%	5%
Entre 400 et 600 m <sup>2</sup>	60%	10%
>600 m <sup>2</sup>	60%	15%

### **3.6. Hauteur des constructions**

#### Principes généraux

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis aux dispositions suivantes.

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 9 m au faîtage et 7 m au sommet de l'acrotère.

La hauteur maximale des annexes est 4,5 m au point le plus haut.

### **Article Uh.4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

L'article DC4 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

### **4.1. Toiture**

#### Tous secteurs - Principes généraux

- La couverture des constructions doit intégrer harmonieusement, ou dissimuler si possible, les éléments de structures et de superstructures tels que cheminées, boîtes d'ascenseur, sorties de ventilation, locaux techniques.
- En cas d'aménagement ou d'extension de construction existante :
  - Hauteur de l'extension identique ou inférieure à moins d'un mètre à la construction initiale : la toiture doit être similaire à celle de la construction initiale, en termes de teintes, de matériaux et de pente. La reprise des pentes et des matériaux existants est possible y compris lorsqu'ils sont différents de ceux réglementés précédemment.
  - Hauteur de l'extension inférieure à plus de 1 m de la construction initiale : Des teintes, matériaux et pentes différentes de la toiture de la construction initiale sont permises.
- Le nombre de volume par construction est limité à un volume principal et deux volumes annexes ou secondaires.
- Les toitures à la « Mansart » sont autorisées.
- Les extensions et les annexes vitrées (abri de piscine, véranda...) sont autorisées. Elles devront se composer harmonieusement tant en style qu'en volumétrie avec les façades ou la construction principale. Les toits sont tolérés sans pente minimale de toiture et les matériaux transparents ou translucides, sont autorisés comme matériaux de couverture.
- Les éléments techniques en toiture (type encadrement, support skydomes, sortie de conduits de lumière, etc.) doivent être traités de la même couleur que la toiture.
- En cas de châssis de toit, ils doivent être encastrés dans la toiture. Le coffre de volet ne doit pas être apparent.

#### En sous-secteur Uhl et UhSDU :

Les toits plats et les toitures terrasses sont interdits.

### **4.2. Façade**

#### Tous secteurs : Couleur

Sont proscrits (hors menuiserie) :

- le blanc non teinté,
- le noir en couleur dominante : 1/3 des façades maximum.

Pour les constructions à vocation de logement, le nombre de couleurs ou de matériaux utilisés en façade pour la construction est limité à :

- 2 couleurs pour une construction principale sans décroché de volume,
- 3 couleurs pour une construction principale avec décroché de volume.

Les couleurs des menuiseries et les soubassements en pierre ne sont pas comptabilisés dans le calcul.

L'objectif est de rythmer les couleurs et les matériaux en façade.

### En sous-secteur Uhl et UhSDU : Couleur

Une teinte d'enduit se rapprochant du ton pierre est exigée pour les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes.

### Tous secteurs : Ouverture

Les coffrets des volets roulants électriques ne doivent pas être réalisés en saillie de la construction. Le caisson ne doit pas être visible, il sera intégré dans la construction.

### En sous-secteur Uhl et UhSDU : Ouverture

Les ouvertures en façades seront de proportions nettement verticales. Cette disposition ne s'applique pas aux vitrines des commerces.

## **4.3. Clôture**

### Généralité

Les murs de clôture sur rue doivent être traités en harmonie avec les façades des constructions. La nature, la hauteur et l'aspect des clôtures doivent s'harmoniser avec les lieux avoisinants.

### Les clôtures en front de rue

La hauteur maximale de la clôture est mesurée à partir de l'emprise publique. La hauteur du terrain naturel est celui de l'emprise publique.

Les clôtures seront uniquement composées de :

- Clôtures végétales d'une hauteur maximum de 1,6 m, doublées ou non d'un grillage.
- Clôture composée d'un soubassement de 0,8 m de hauteur maximum, surélevée de :
  - D'un grillage doublé obligatoirement doublé d'une haie d'essences locales, la hauteur totale maximale est de 1,6 m,
  - D'une lisse, dont la hauteur totale maximale est de 1,6 m,
  - De tout autre matériaux ajouré ou claire-voie. La hauteur totale maximale est de 1,6 m.
- Clôtures en barreaudage, d'une hauteur maximale de 1,8 m.

### Dérogation :

- En cas de réfection d'une clôture de qualité, la hauteur existante et les matériaux peuvent être conservés.
- En cas de mur de soutènement engendrant un dépassement de la hauteur de la clôture, la clôture sera végétale composée d'essences variées et locales, potentiellement doublé d'un grillage.

Les clôtures en limites séparatives

La hauteur maximum d'une clôture est fixée à 1,8 m mesuré en tout point du sol naturel avant travaux.

Sont interdits :

- Les clôtures en panneaux rigides préfabriqués ;
- Les clôtures opaques de type plaques béton d'aspect brut.

Sont autorisés :

- Les murs pleins ;
- Les murs bahuts d'une hauteur maximum de 0,80m et surmontés d'un dispositif à claire voie, d'une grille festonnée ou doublée d'une haie végétale d'essences locales et diversifiées ;
- Les haies vives d'essences locales ;
- Les grillages à mailles adaptées au passage de la petite faune sauvage et l'écoulement des eaux pluviales, à condition d'être doublés d'une haie vive d'essences locales.

Les clôtures en limites de zone agricole (A) et naturelle (N)

En limite avec des zones A et N (sous-secteur compris), les clôtures maçonnées (murs pleins, murets, plaques préfabriquées en béton, etc.) sont interdites, par conséquent les clôtures devront être végétales doublées éventuellement d'un grillage à maille large (10 x 10 cm).

## Article Uh.5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

L'article DC5 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

## Article Uh.6 : Stationnement

L'article DC6 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

Le calcul sera apprécié sur la base des données suivantes :

DESTINATIONS & SOUS DESTINATIONS	NORMES DE STATIONNEMENT MINIMUM
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Logement</li> </ul>	Stationnement véhicule : - 2 places par logement créé - 1 place par logement social créé
	Stationnement banalisé : - 1 place pour 3 logements
	Stationnement deux roues non motorisé: - 1 place par tranche de 4 logements. - Le stationnement deux-roues n'est pas réglementé en cas de création de moins de 4 logements.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Artisanat et commerce de détail</li> </ul>	Si la surface de vente est : - inférieure à 100 m <sup>2</sup> , 1 place est exigée. En cas d'impossibilité technique sur l'emprise du projet, une exception est accordée lorsque du stationnement public sont situées à moins de 200 mètres du projet. - supérieure à 100 m <sup>2</sup> , 3 places sont exigées et 3 supplémentaires par tranche de 100 m <sup>2</sup> .

DESTINATIONS & SOUS DESTINATIONS	NORMES DE STATIONNEMENT MINIMUM
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Restauration</li> </ul>	1 place pour 15 m <sup>2</sup> de salle de restaurant.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Activité de service avec accueil d'une clientèle</li> </ul>	1 place pour 25 m <sup>2</sup> de surface de plancher.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bureau</li> </ul>	1 place pour 25 m <sup>2</sup> de surface de plancher
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Equipements d'intérêt collectif et services publics</li> <li>• Industrie</li> </ul>	Le nombre de places de stationnement à réaliser devra être conforme aux besoins, et ce notamment en fonction : <ul style="list-style-type: none"> <li>- De leur nature ;</li> <li>- Du taux et du rythme de leur fréquentation ;</li> <li>- Des besoins en salariés / usagers / clientèle.</li> </ul>

Modalités d'application :

- En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 m du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

## SECTION 3 : EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Les articles DC7 et DC8 de la section 3 des dispositions réglementaires communes (article 7) s'appliquent.

## Chapitre VIII - Dispositions applicables en Uj

- Uj : Secteur urbain de jardin

### SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉS

La zone Uj est concernée par des règles graphiques, il convient de se référer aux dispositions générales (*Titre 1 : Dispositions générales – article 6*).

L'article DC1 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

#### Article Uj.1 : Les destinations et sous-destinations

Les destinations et sous-destinations autorisées et interdites en zone Uj sont indiquées dans le tableau suivant qui précise :

✓ : les sous-destinations autorisées

X : les sous-destinations interdites

ASC : les sous-destinations autorisées sous conditions, définies à l'article Uj.2.

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Uj
<b>Exploitation agricole et forestière</b>	Exploitation agricole	X
	Exploitation forestière	X
<b>Habitation</b>	Logement	ASC 1
	Hébergement	X
<b>Commerce et activités de service</b>	Artisanat et commerce de détail	X
	Restauration	X
	Commerce de gros	X
	Activités de services avec accueil d'une clientèle	X
	Hôtels	X
	Autres hébergements touristiques	X
	Cinéma	X
<b>Equipements d'intérêt collectif et services publics</b>	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
	Salles d'art et de spectacles	X
	Equipements sportifs	X
	Lieux de culte	X
	Autres équipements recevant du public	X
<b>Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire</b>	Industrie	X
	Entrepôt	X
	Bureau	X
	Centre de congrès et d'exposition	X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X

## Article Uj.2 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les changements de destination sont autorisés, dès lors qu'ils respectent les conditions énoncées dans cette section.

### **2.1. Sous-destinations autorisées sous condition (ASC)**

Sont autorisés sous réserve de respecter les conditions suivantes (se reporter au tableau présent à l'article Uj.1) :

#### *ASC 1 : (conditions non cumulatives) :*

Uj	Logement
----	----------

- Seule la construction d'annexe et l'extension d'annexe existante est autorisée, à hauteur de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol supplémentaire. Sont comptabilisées la création d'annexe et les extensions d'annexe existante à la date d'approbation du PLUi.
- Le nombre d'annexes est limité à 2, en comptabilisant les annexes existantes à la date d'approbation du PLUi.
- Les annexes ne peuvent pas être transformées en logement.
- L'implantation d'une piscine est autorisée à condition d'être implantée à 20 m maximum de la construction principale.

### **2.2. Les occupations et utilisations du sol**

Sont interdits :

- Les dépôts et décharges de toute nature.
- L'ouverture de carrière.
- Les installations et travaux divers suivants soumis à autorisation :
  - a) Les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins dix unités ainsi que des garages collectifs de caravanes.
  - b) Les affouillements et exhaussements du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres, s'ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'aménagements de la zone.
- Le stationnement de caravanes isolées qu'elle qu'en soit la durée.
- L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- L'implantation de résidences mobiles et d'habitations légères de loisirs groupées ou isolées.

## SECTION 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

L'article DC2 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

Tout projet pourra être refusé si, par l'implantation ou le volume de sa ou de ses constructions, il ne respecte pas le paysage urbain traditionnellement observé dans la zone urbaine où il s'implante, conformément à la partie « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ».

### **Article Uj3 : Volumétrie et implantation des constructions**

Les constructions doivent être édifiées en respectant les règles définies par cet article, sauf en cas d'indication contraire éventuelle portée au règlement graphique (plan de zonage n°1) qui s'y substitue. L'article DC3 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

#### **3.1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Les annexes doivent être implantées en observant un retrait minimum de 3 mètres, mesuré depuis l'alignement des voies et emprises publiques.

Ces dispositions s'appliquent :

- Pour tous les côtés d'un terrain jouxtant une voie publique ou privée ou une emprise publique.
- Pour le ou les côtés d'un terrain jouxtant une voie publique non ouverte à la circulation automobile (exemple : chemin) et autres emprises (exemple : place).

Piscine non couverte et les équipements d'entretien liés : Le recul par rapport aux voies routières publiques ou privées et emprises publiques est de 1,5 m pour les piscines non couvertes, mesuré depuis le bord du bassin, et les équipements d'entretien liés.

#### **3.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Les annexes doivent s'implanter :

- En limites séparatives, sous réserve de préserver les arbres et talus existants, identifiés au règlement graphique et sous réserve d'un mur aveugle ou une ouverture de type jour de souffrance.
- ou
- En respectant un recul minimal de 1,5 m.

Piscine non couverte et les équipements d'entretien liés : Le recul par rapport aux limites séparatives est de 1,5 m pour les piscines non couvertes, mesuré depuis le bord du bassin, et les équipements d'entretien liés.

#### **3.3. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non réglementé.

#### **3.4. Emprise au sol et coefficient de perméabilité**

L'emprise au sol supplémentaire et maximale des annexes est de 50 m<sup>2</sup>.

#### **3.5. Hauteur des constructions**

La hauteur des annexes est limitée à un maximum de 4,5 mètres au point le plus haut.

## Article Uj4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'article DC4 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

### 4.1. Toiture

- En cas d'aménagement ou d'extension de construction existante :
  - Hauteur de l'extension identique ou inférieure à moins d'un mètre à la construction initiale : la toiture doit être similaire à celle de la construction initiale, en termes de teintes, de matériaux et de pente. La reprise des pentes et des matériaux existants est possible y compris lorsqu'ils sont différents de ceux réglementés précédemment.
  - Hauteur de l'extension inférieure à plus de 1 m de la construction initiale : Des teintes, matériaux et pentes différentes de la toiture de la construction initiale sont permises.
- Les annexes vitrées (abri de piscine, véranda...) sont autorisées. Elles devront se composer harmonieusement tant en style qu'en volumétrie avec les façades ou la construction principale. Les toits sont tolérés sans pente minimale de toiture et les matériaux transparents ou translucides, sont autorisés comme matériaux de couverture.

### 4.2. Façade

#### Couleur

Sont proscrits (hors menuiserie) :

- le blanc non teinté,
- le noir en couleur dominante : 1/3 des façades maximum.

### 4.3. Clôture

#### Généralité

Les murs de clôture sur rue doivent être traités en harmonie avec les façades des constructions. La nature, la hauteur et l'aspect des clôtures doivent s'harmoniser avec les lieux avoisinants.

#### Les clôtures en front de rue

La hauteur maximale de la clôture est mesurée à partir de l'emprise publique. La hauteur du terrain naturel est celui de l'emprise publique.

Les clôtures seront uniquement composées de :

- Clôtures végétales d'une hauteur maximum de 1,6 m, doublées ou non d'un grillage.
- Clôture composée d'un soubassement de 0,8 m de hauteur maximum, surélevée de :
  - D'un grillage doublé obligatoirement doublé d'une haie d'essences locales, la hauteur totale maximale est de 1,6 m,
  - D'une lisse, dont la hauteur totale maximale est de 1,6 m,
  - De tout autre matériaux ajouré ou claire-voie. La hauteur totale maximale est de 1,6 m.
- Clôtures en barreaudage, d'une hauteur maximale de 1,8 m.

#### Dérogation :

- En cas de réfection de la clôture, la hauteur existante et les matériaux peuvent être conservés.

Les clôtures en limites séparatives

La hauteur maximum d'une clôture est fixée à 1,8 m mesuré en tout point du sol naturel avant travaux.

Sont interdits :

- Les clôtures en panneaux rigides préfabriqués ;
- Les clôtures opaques de type plaques béton d'aspect brut.

Sont autorisés :

- Les murs pleins ;
- Les murs bahuts d'une hauteur maximum de 0,80m et surmontés d'un dispositif à claire voie, d'une grille festonnée ou doublée d'une haie végétale d'essences locales et diversifiées ;
- Les haies vives d'essences locales ;
- Les grillages à mailles adaptées au passage de la petite faune sauvage et l'écoulement des eaux pluviales, à condition d'être doublés d'une haie vive d'essences locales.

Les clôtures en limites de zone agricole (A) et naturelle (N)

En limite de zones A et N (sous-secteur compris), les clôtures maçonnées (murs pleins, murets, plaques préfabriquées en béton, etc.) sont interdites, par conséquent les clôtures devront être végétales doublées éventuellement d'un grillage à maille large (10 x 10 cm).

## Article Uj5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Se reporter à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « trame verte et bleue » ([document 5.b du PLUi - Protéger et consolider les éléments de la trame verte et bleue page 12 à 21](#)) qui en définit les règles de protection. Tous travaux sur les éléments remarquables du paysage sont soumis à autorisation.

## Article Uj6 : Stationnement

Non réglementé.

## SECTION 3 : EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Eaux pluviales et eaux de ruissellement

Afin d'économiser les ressources en eau et hors secteur où le raccordement est obligatoire pour des raisons de sécurité, il est préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour des usages domestiques. Sont ainsi autorisés et encouragés :

- Les installations permettant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales à des fins non domestiques et domestiques sous condition d'un double réseau ;
- Les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (la rétention, l'infiltration...) et un traitement naturel des eaux sur la parcelle, afin de diminuer les rejets vers les réseaux.

Les opérations d'aménagement susceptibles d'aggraver significativement les risques d'inondation en aval ou en amont de l'unité de projet – par imperméabilisation excessive, par insuffisance des ouvrages de régulation des eaux ou par mise en œuvre d'obstacles à l'écoulement naturel - sont interdites.

Les eaux pluviales doivent être régulées, collectées et traitées dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans une logique de développement durable, les eaux pluviales relatives à tout projet seront prioritairement gérées, par des dispositifs de traitement et d'infiltration sur l'emprise foncière du projet.

Des ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassin, noue, ...) pourront être exigés pour tenir compte de contraintes particulières, notamment la gestion des eaux de voirie. Aucun rejet sur le domaine public n'est autorisé.

Dans le cas d'une collecte directe des eaux de voirie par un réseau de canalisations, les eaux recueillies transitent obligatoirement par un ouvrage de traitement dimensionné pour un orage centennal, avant rejet dans le réseau public.

## Chapitre IX - Dispositions applicables en Up

### SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉS

Au sein des communes littorales, les dispositions de la loi littoral s'appliquent.

La zone Up est concernée par des règles graphiques (exemples : emplacements réservés, linéaire commercial, etc.), il convient de se référer aux dispositions générales (*Titre 1 : Dispositions générales – article 6*).

L'article DC1 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique

#### Article Up.1 : Les destinations et sous-destinations

Les destinations et sous-destinations autorisées et interdites en zone Up sont indiquées dans le tableau suivant qui précise :

✓ : les sous-destinations autorisées

X : les sous-destinations interdites

ASC : les sous-destinations autorisées sous conditions, définies à l'article Up.2.

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Up
<b>Exploitation agricole et forestière</b>	Exploitation agricole	X
	Exploitation forestière	X
<b>Habitation</b>	Logement	✓
	Hébergement	✓
<b>Commerce et activités de service</b>	Artisanat et commerce de détail	ASC 1
	Restauration	✓
	Commerce de gros	X
	Activités de services avec accueil d'une clientèle	✓
	Hôtels	✓
	Autres hébergements touristiques	✓
<b>Equipements d'intérêt collectif</b>	Cinéma	✓
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Up
<b>et services publics</b>	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓
	Salles d'art et de spectacles	✓
	Equipements sportifs	✓
	Lieux de culte	x
	Autres équipements recevant du public	✓
<b>Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire</b>	Industrie	ASC 2
	Entrepôt	ASC 2
	Bureau	✓
	Centre de congrès et d'exposition	✓
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	x

## Article Up.2 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les changements de destination sont autorisés, dès lors qu'ils respectent les conditions énoncées dans cette section.

### 2.1. Sous-destinations autorisées sous condition (ASC)

Sont autorisés sous réserve de respecter les conditions suivantes (se reporter au tableau présent à l'article Up.1) :

#### ASC 1 :

Up	Artisanat et commerce de détail
----	---------------------------------

- Respecter les dispositions liées au linéaire commercial.
- En dehors des localisations préférentielles identifiées par le DOO du SCoT, seules les extensions d'une construction existante sont permises : Une ou plusieurs extensions des constructions ayant la sous-destination « artisanat et commerce de détail » sous réserve de respecter une surface de vente maximale :

	*Sv = surface de vente à la date d'approbation du SCoT			
	300 à 1500 m <sup>2</sup>	1500 à 2500 m <sup>2</sup>	2501 à 4000 m <sup>2</sup>	>4001m <sup>2</sup>
Total maximal des extensions sur la durée du SCoT (2046)	0 m <sup>2</sup> + (Sv x 30%)	50 m <sup>2</sup> + (Sv x 25%)	175 m <sup>2</sup> + (Sv X20%)	255 m <sup>2</sup> + (Sv X 18%)

ASC 2 :

Up	Industrie Entrepôt
----	-----------------------

- Aucune nouvelle construction à vocation d'industrie ou d'entrepôt n'est autorisée, en construction nouvelle ou en cas de changement de destination. Les constructions existantes avant la date d'approbation du PLUI peuvent perdurer mais aucune extension n'est permise.

**2.2. Les occupations et utilisations du sol**

Sont interdits :

- L'habitat réversible
- Les dépôts et décharges de toute nature.
- L'ouverture de carrière.
- Les installations et travaux divers suivants soumis à autorisation :
  - a) Les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins dix unités ainsi que des garages collectifs de caravanes.
  - b) Les affouillements et exhaussements du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres, s'ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'aménagements de la zone.
- Le stationnement de caravanes isolées qu'elle qu'en soit la durée sauf sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- L'implantation de résidences mobiles et d'habitations légères de loisirs groupées ou isolées.
- La construction de dépendances ou d'annexes avant la réalisation de la construction principale.

## SECTION 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

L'article DC2 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique. Tout projet pourra être refusé si, par l'implantation ou le volume de sa ou de ses constructions, il ne respecte pas le paysage urbain traditionnellement observé dans la zone urbaine où il s'implante, conformément à la partie « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ».

### Article Up.3 : Volumétrie et implantation des constructions

Les constructions doivent être édifiées en respectant les règles définies par cet article, sauf en cas d'indication contraire éventuelle portée au règlement graphique (plan de zonage n°1) qui s'y substitue. L'article DC3 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

**3.1. Principes généraux**

Les nouvelles constructions principales, annexes et extensions devront respecter :

- Un recul de 5 m de toute construction par rapport aux cours d'eau identifiés, calculé à partir du haut de berge.
- Un retrait de 10 m par rapport aux Espaces Boisés Classés (EBC) identifiés au plan de zonage n°1.

### **3.2. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

#### Règle générale

Les constructions doivent être édifiées à l'alignement de fait (alignement dominant des constructions aux alentours).

#### Règles alternatives à la règle générale

- S'il n'existe pas d'alignement de fait ou des voisins, les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies et emprises publiques.
- Si aucun alignement n'est existant, les constructions doivent être édifiées en observant un recul compris entre 3 m et 5 m, mesuré depuis la voie et emprise publique.

En cas de construction en deuxième rideau\*, l'implantation des constructions n'est pas réglementée.

#### Exceptions aux règles générales :

- Les annexes, hors stationnement couvert doivent observer un recul au moins égal à celui de la construction principale. Une annexe ne peut être érigée dans la bande formée par la limite de l'emprise publique et la construction principale.
- Piscine non couverte et les équipements d'entretien liés : Le recul par rapport aux voies routières publiques ou privées et emprises publiques est de 1,5 m pour les piscines non couvertes, mesuré depuis le bord du bassin, et les équipements d'entretien liés.
- Recul par rapport aux routes départementales du réseau principal et structurant : se reporter au plan n°1 Pour le respect d'une harmonie d'ensemble, de la trame bâtie ou des éléments naturels aux abords du projet, une implantation différente des constructions peut être imposée :
  - Pour la préservation d'un élément végétal de qualité et structurant le paysage.
  - Pour la réalisation des équipements techniques liés aux différents réseaux.
  - L'aménagement, la reconstruction à l'identique après sinistre.
  - Pour des équipements d'intérêt collectif et services publics.
- Pour les terrains dont plusieurs cotés jouxtent une voie publique ou privée ou une emprise publique :
  - Dans ce cas les dispositions énoncées s'appliquent au seul côté d'accès principal du terrain.
  - Pour les autres côtés jouxtant une voie publique ou privée ou une emprise publique (hormis le côté d'accès principal), il convient d'appliquer les règles suivantes : Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement (de fait, des voisins ou des voies publiques), sous réserve de préserver les arbres et talus existants identifiés au règlement graphique. Lorsqu'elles ne sont pas implantées en limites, les constructions doivent être édifiées à une distance de 3 mètres minimum.

### **3.3. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

#### Règle générale : Construction principale

Les constructions doivent s'implanter sur au moins une limite séparative, sous réserve de préserver les arbres et talus existants, identifiés au règlement graphique et sous réserve d'un mur aveugle ou une ouverture de type jour de souffrance.

En cas de recul, la distance minimale par rapport à la limite séparative est de 2 m.

L'implantation des constructions principale en deuxième rideau n'est pas réglementée.

#### Dérogations

- Pour le respect d'une harmonie d'ensemble, de la trame bâtie ou des éléments naturels aux abords du projet, une implantation différente des constructions peut être imposée :
  - Pour la préservation d'un élément végétal de qualité et structurant le paysage.
  - L'aménagement, la reconstruction à l'identique après sinistre.

#### Annexe à la construction principale

Les annexes à la construction principale doivent s'implanter soit :

- En limite séparative, sous réserve d'un mur aveugle ou une ouverture de type jour de souffrance.
- En observant un recul minimal de 1,5 m.

#### Piscine non couverte et les équipements d'entretien liés :

Le recul par rapport aux limites séparatives de 1,5 m pour les piscines non couvertes, mesuré depuis le bord du bassin, et les équipements d'entretien liés.

### **3.4. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non réglementé.

### **3.5. Emprise au sol et coefficient d'espace libre de pleine terre**

#### Principes généraux

Les ouvrages techniques ne sont pas soumis à ces dispositions.

**Granville** : se référer au plan des densités

#### Autres communes :

Superficie de l'unité foncière	Dispositions applicables	
	Emprise au sol maximale des constructions	Coefficient d'espace libre de pleine terre
<200 m <sup>2</sup>	Non réglementé	Non réglementé
Entre 200 et 400 m <sup>2</sup>	80%	5%
Entre 400 et 600 m <sup>2</sup>	60%	10%
>600 m <sup>2</sup>	60%	15%

### 3.6. Hauteur des constructions

Granville : se référer au plan des hauteurs

#### Autres communes :

La hauteur maximale des annexes est 4,5 m au point le plus haut.

- Toiture à pans : une hauteur maximale de 10 m au faîtage
- Toit plat, monopente ou toiture cintrée : une hauteur maximale de 7 m au sommet de l'acrotère

Les ouvrages techniques ne sont pas soumis aux dispositions suivantes.

### Article Up.4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'article DC4 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

#### 4.1. Toiture

- La couverture des constructions doit intégrer harmonieusement, ou dissimuler si possible, les éléments de structures et de superstructures tels que cheminées, boîtes d'ascenseur, sorties de ventilation, locaux techniques.
- Être composées d'au moins 2 pans supérieurs ou égaux à 40° sur horizontale et des débords de toit d'au moins 30cm (sauf en cas de façade implantée en limite séparative de propriété) ;
- Être établis « à la Mansart » avec une pente de brisis (partie inférieure du toit) comprise entre 60° et 80° et une pente de terrasse (partie supérieure du toit) comprise entre 20° et 45° ;
- Les toitures courbées, les toits plats et les monopentes sont interdites, sauf en cas de toiture végétalisée et de toiture terrasse à condition de respecter la proportion maximale. La toiture terrasse est limitée à 1/3 de la toiture totale.
- Respecter une pente minimum de 20° pour les constructions annexes contigües et dont le faîtage est parallèle au corps principal du bâtiment.
- En cas d'aménagement ou d'extension de construction existante :
  - Hauteur de l'extension identique ou inférieure à moins d'un mètre à la construction initiale : la toiture doit être similaire à celle de la construction initiale, en termes de teintes, de matériaux et de pente. La reprise des pentes et des matériaux existants est possible y compris lorsqu'ils sont différents de ceux réglementés précédemment.
  - Hauteur de l'extension inférieure à plus de 1 m de la construction initiale : Des teintes, matériaux et pentes différentes de la toiture de la construction initiale sont permises.
- Les châssis de toit sont autorisés en nombre réduit. Ils seront de type tabatière, avec une taille maximum de 1m<sup>2</sup>. Ils seront encastrés dans le plan de couverture, sur une seule rangée et de mêmes dimensions.
- Il est possible de réaliser des verrières de profilés fins et mats, et de trame étroite dans la mesure où la surface couverte ne met pas en péril l'harmonie de la couverture et du bâtiment.
- Les cheminées traditionnelles et leur traitement d'origine, généralement en briques, doivent être conservés. Toute nouvelle cheminée sur un bâtiment existant doit reprendre les dispositions architecturales adaptées au style du bâtiment.

- Les éléments techniques en toiture (type encadrement, support skydomes, sortie de conduits de lumière, etc.) doivent être traités de la même couleur que la toiture.
- Le nombre de volume par construction est limité à un volume principal et un volume annexe ou secondaire.

## **4.2. Façade**

### Matériaux

Les matériaux et leur mise en œuvre devront correspondre à l'expression architecturale existante

Toute intervention, sur un bâtiment existant devra respecter les mises en œuvre adéquates des matériaux notamment dans le cas des appareillages de pierre de taille ou de brique encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle, ainsi que les décors d'origine (bandeaux, linteaux sculptés, mouluration des baies, soubassement, ...), l'enduit devant arriver au nu de la pierre ou de la brique, sans surépaisseur, dessinant des contours réguliers.

La préservation des enduits anciens est encouragée chaque fois que cela est possible.

La finition de l'enduit sera lissée, broyée ou talochée fin et présentera un aspect homogène et fin.

Un traitement différent des joints sera possible, en particulier pour les architectures éclectiques notamment XIXème, s'il correspond à une pratique en relation avec le type d'architecture : joints en relief, tirés au fer, etc.

Les enduits :

- Lorsque le matériau de décors est de teinte claire la tonalité de l'enduit se rapprochera de celle-ci en étant légèrement plus foncée ;
- Lorsque le matériau de décors est de teinte plus soutenue la tonalité de l'enduit se rapprochera de celle-ci en étant légèrement plus claire afin de maintenir un contraste ;

La teinte de l'enduit était donnée par le sable, il conviendra pour la couleur de se rapprocher d'exemples locaux, ou des enduits ou joints anciens toujours existants.

Sont interdits :

- Les enduits ciment, lorsque sa mise en œuvre n'est pas adaptée au bâtiment ;
- Le creusement dans l'épaisseur de l'enduit pour faire apparaître des éléments de maçonnerie non prévus pour être apparents ;
- Les baguettes plastiques sur les angles ;
- Les sorties de chaudières à ventouse, les pompes à chaleur, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, et les paraboles et autres récepteurs hertziens sur la ou les façades donnant sur l'espace public, dont l'aspect esthétique ne serait pas traité soigneusement ;
- La peinture sur brique.

Les souches de cheminée de modèle traditionnel auront des dimensions minimales de 1,20 m x 0,80 m, avec un traitement identique aux façades et pignons.

### Couleur

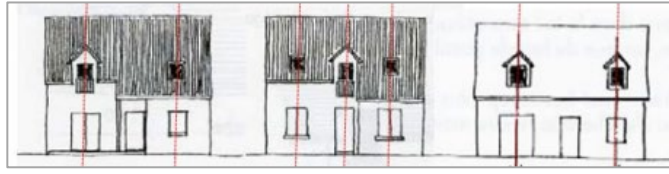
Sont proscrits (hors menuiserie) :

- le blanc non teinté,
- le noir en couleur dominante : 1/3 des façades maximum.

Pour les constructions à vocation de logement, l'objectif est de rythmer les couleurs et les matériaux en façade. Le nombre de couleurs ou de matériaux utilisés en façade pour la construction est limité à :

- 2 couleurs pour une construction principale sans décroché de volume,
- 3 couleurs pour une construction principale avec décroché de volume.

Les couleurs des menuiseries et les soubassements en pierre ne sont pas comptabilisés dans le calcul.



### Ouverture

En cas de nouvelles ouvertures, il est demandé de préserver le rythme des ouvertures existantes, en alignement.

Les ouvertures en façades seront de proportions nettement verticales. A défaut, les compositions de menuiseries seront avec meneaux restituant cette proportion. Cette disposition ne s'applique pas aux vitrines des commerces.

Les coffrets des volets roulants électriques ne doivent pas être réalisés en saillie de la construction. Le caisson ne doit pas être visible, il sera intégré dans la construction.

Il est demandé la conservation ou la restitution des contrevents et persiennes, ainsi que leur disposition originelle : persiennes, demi-persiennes ou volets pleins, parfois différents selon l'étage concerné.

Les menuiseries d'une même construction (fenêtres, portes, volets, portails de garage) devront être harmonisées dans le même camaïeu de couleurs.

## **4.3. Clôture**

### Généralités

Les murs de clôture sur rue doivent être traités en harmonie avec les façades des constructions. La nature, la hauteur et l'aspect des clôtures doivent s'harmoniser avec les lieux avoisinants.

### Les clôtures en front de rue

La hauteur maximale de la clôture est mesurée à partir de l'emprise publique. La hauteur du terrain naturel est celui de l'emprise publique.

Les clôtures seront uniquement composées de :

- Clôtures végétales d'une hauteur maximum de 1,6 m, doublées ou non d'un grillage.
- Clôture composée d'un soubassement de 0,8 m de hauteur maximum surélevée de :
  - D'un grillage doublé obligatoirement doublé d'une haie d'essences locales, la hauteur totale maximale est de 1,6 m,
  - D'une lisse, dont la hauteur totale maximale est de 1,6 m,
  - De tout autre matériau ajouré ou claire-voie. La hauteur totale maximale est de 1,4 m.
- Clôtures en barreaudage, d'une hauteur maximale de 1,8 m.

Dérogation :

- En cas de mur de soutènement engendrant un dépassement de la hauteur de la clôture, la clôture sera végétale composée d'essences variées et locales, potentiellement doublé d'un grillage.
- En cas de réfection de clôture existante, de qualité présentant un intérêt architectural ou s'intégrant dans son environnement, la hauteur existante et les matériaux peuvent être conservés.

Les clôtures en limites séparatives

La hauteur maximum d'une clôture est fixée à 1,8 m mesuré en tout point du sol naturel avant travaux.

Sont interdits :

- Les clôtures en panneaux rigides préfabriqués ;
- Les clôtures opaques de type plaques béton d'aspect brut.

Sont autorisés :

- Les murs pleins ;
- Les murs bahuts d'une hauteur maximum de 0,80m et surmontés d'un dispositif à claire voie, d'une grille festonnée ou doublée d'une haie végétale d'essences locales et diversifiées ;
- Les haies vives d'essences locales ;
- Les grillages à mailles adaptées au passage de la petite faune sauvage et l'écoulement des eaux pluviales, à condition d'être doublés d'une haie vive d'essences locales.

Les clôtures en limites de zone agricole (A) et naturelle (N)

En limite en zone A et N (sous-secteur compris), les clôtures maçonnées (murs pleins, murets, plaques préfabriquées en béton, etc.) sont interdites, par conséquent les clôtures devront être végétales doublées éventuellement d'un grillage à maille large (10 x 10 cm).

**Article Up.5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

L'article DC5 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

**Article Up.6 : Stationnement**

L'article DC6 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

Le calcul sera apprécié sur la base des données suivantes :

DESTINATIONS & SOUS DESTINATIONS	NORMES DE STATIONNEMENT MINIMUM
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Logement</li> </ul> <p><i>Les logements issus d'un changement de destination ne sont pas comptabilisés.</i></p>	Stationnement véhicule : - 1 place par logement créé - 1 place par logement social créé
	Stationnement banalisé : - 1 place pour 3 logements

DESTINATIONS & SOUS DESTINATIONS	NORMES DE STATIONNEMENT MINIMUM
	Stationnement deux roues non motorisé: - 1 place par tranche de 4 logements. - Le stationnement deux-roues n'est pas réglementé en cas de création de moins de 4 logements.
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Artisanat et commerce de détail</li> <li>● Activités de services avec l'accueil d'une clientèle</li> <li>● Restauration</li> <li>● Bureau</li> </ul>	Aucune place exigée.
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Hôtels</li> </ul>	1 place pour 2 chambres.
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Hébergement</li> <li>● Cinéma</li> <li>● Equipements d'intérêt collectif et services publics</li> <li>● Industrie</li> <li>● Entrepôt</li> <li>● Centre des congrès et d'exposition</li> </ul>	Le nombre de places de stationnement à réaliser devra être conforme aux besoins, et ce notamment en fonction :  - De leur nature ; - Du taux et du rythme de leur fréquentation ; - Des besoins en salariés / usagers / clientèle.

Modalités d'application :

- En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 m du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

## SECTION 3 : EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Les articles DC7 et DC8 de la section 3 des dispositions réglementaires communes (article 7) s'appliquent.

# Chapitre X - Dispositions applicables en Ut

Ut : Zone urbaine dédiée aux activités touristiques

## SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉS

Au sein des communes littorales, les dispositions de la loi littoral s'appliquent.

La zone Ut est concernée par des règles graphiques (exemples : emplacements réservés, linéaire commercial, etc.), il convient de se référer aux dispositions générales (Titre 1 : Dispositions générales – article 6)).

L'article DC1 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

### Article Ut.1 : Les destinations et sous-destinations

Les destinations et sous-destinations autorisées et interdites en zone Ut sont indiquées dans le tableau suivant qui précise :

- ✓✓ : les sous-destinations autorisées
- X : les sous-destinations interdites
- ASC : les sous-destinations autorisées sous conditions, définies à l'article Ut.2.

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Ut
<b>Exploitation agricole et forestière</b>	Exploitation agricole	X
	Exploitation forestière	X
<b>Habitation</b>	Logement	ASC 1
	Hébergement	X
<b>Commerce et activités de service</b>	Artisanat et commerce de détail	ASC 2
	Restauration	ASC 2
	Commerce de gros	X
	Activités de services avec accueil d'une clientèle	X
	Hôtels	✓
	Autres hébergements touristiques	✓
<b>Equipements d'intérêt collectif et services publics</b>	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	ASC 3

	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
	Salles d'art et de spectacles	X
	Equipements sportifs	X
	Lieux de culte	X
	Autres équipements recevant du public	X
<b>Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire</b>	Industrie	X
	Entrepôt	X
	Bureau	X
	Centre de congrès et d'exposition	X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X

## Article Ut.2 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les changements de destination sont autorisés, dès lors qu'ils respectent les conditions énoncées dans cette section.

### 2.1.Sous-destinations autorisées sous condition (ASC)

Sont autorisés sous réserve de respecter les conditions suivantes (se reporter au tableau présent à l'article Ut.1) :

#### ASC 1 (conditions cumulatives) :

- Nécessaire et/ou lié au fonctionnement d'un établissement touristique. Agrandissement limité (maximum 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol supplémentaire) Sans augmentation du nombre de logement

#### ASC 2 (conditions cumulatives) :

- Uniquement des constructions accessoires.
- Nécessaire et lié au fonctionnement d'un établissement touristique.

#### ASC 3 :

- Uniquement des constructions directement liées au fonctionnement d'un établissement touristique.

### 2.2.Les occupations et utilisations du sol

Est autorisé l'habitat réversible en application de l'article R111-51 du code de l'urbanisme sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement et du respect des règles définies dans le présent chapitre.

Sont interdits :

- Les dépôts et décharges de toute nature. L'ouverture de carrière.
- Les installations et travaux divers soumis à autorisation :
  - b) Les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins dix unités ainsi que des garages collectifs de caravanes.
  - b) Les affouillements et exhaussements du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres, s'ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'aménagements de la zone.
- La construction de dépendances ou d'annexes avant la réalisation de la construction principale.

## SECTION 2 : CARACTÉRISTIQUESURBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

L'article DC2 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

Tout projet pourra être refusé si, par l'implantation ou le volume de sa ou de ses constructions, il ne respecte pas le paysage urbain traditionnellement observé dans la zone urbaine où il s'implante, conformément à la partie « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ».

### Article Ut.3 : Volumétrie et implantation des constructions

Les constructions doivent être édifiées en respectant les règles définies par cet article, sauf en cas d'indication contraire éventuelle portée au règlement graphique (plan de zonage n°1) qui s'y substitue.

L'article DC3 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

#### **3.1.Principes généraux**

Les nouvelles constructions principales, annexes et extensions devront respecter :

- Un recul de 5 m pour toute construction par rapport aux cours d'eau identifiés, calculé à partir du haut de berge.
- Un retrait de 10 m par rapport aux Espaces Boisés Classés (EBC) identifiés au plan de zonage n°1.

#### **3.2.Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Règles générales

Les constructions doivent être édifiées 3 m minimum de la voie ou de l'emprise publique. Aucune marge de recul n'est imposée sur les voies internes des opérations.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques et équipements nécessaires aux services d'intérêt général.

Exceptions aux règles générales :

- Recul par rapport aux routes départementales du réseau principal et structurant : se reporter au plan n°1 Pour le respect d'une harmonie d'ensemble, de la trame bâtie ou des éléments naturels aux abords du projet, une implantation différente des constructions peut être imposée :
  - Pour la préservation d'un élément végétal de qualité et structurant le paysage.
  - Pour la réalisation des équipements techniques liés aux différents réseaux.
  - L'aménagement, la reconstruction à l'identique après sinistre.
  - Pour des équipements d'intérêt collectif et services publics.
  - Pour les terrains dont plusieurs cotés jouxtent une voie publique ou privée ou une emprise publique :
    - § Dans ce cas les dispositions énoncées s'appliquent au seul côté d'accès principal du terrain.
    - § Pour les autres côtés jouxtant une voie publique ou privée ou une emprise publique (hormis le côté d'accès principal), il convient d'appliquer les règles suivantes : Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement (de fait, des voisins ou des voies publiques), sous réserve de préserver les arbres et talus

existants identifiés au règlement graphique. Lorsqu'elles ne sont pas implantées en limites, les constructions doivent être édifiées à une distance de 3 mètres minimum.

**3.3.Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**Règle générale : Construction principale

La distance minimale par rapport à la limite séparative est de 2 m.

Dérogations

- Pour le respect d'une harmonie d'ensemble, de la trame bâtie ou des éléments naturels aux abords du projet, une implantation différente des constructions peut être imposée :
- Pour la préservation d'un élément végétal de qualité et structurant le paysage, identifié au plan de zonage au titre du L.151-23 du CU.
- L'aménagement, la reconstruction à l'identique après sinistre.

Annexe à la construction principale

Les annexes à la construction principale doivent s'implanter soit en observant un recul minimal de 2 m.

### **3.4.Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non réglementé.

### **3.5.Emprise au sol et coefficient de pleine terre**

Sans objet.

### **3.6.Hauteur des constructions**

#### Principes généraux

- Toiture à pans : une hauteur maximale de 11 m au faîtage
- Toit plat, monopente ou toiture cintrée : une hauteur maximale de 7 m au sommet de l'acrotère

### **4.4.Article Ut.4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

L'article DC4 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

#### **4.1.Toiture**

##### Principes généraux

La couverture des constructions doit intégrer harmonieusement, ou dissimuler si possible, les éléments de structures et de superstructures tels que cheminées, boîtes d'ascenseur, sorties de ventilation, locaux techniques.

Le nombre de volume par construction est limité à un volume principal et deux volumes annexes ou secondaires.

Les extensions et les annexes vitrées (abri de piscine, véranda...) sont autorisées. Elles devront se composer harmonieusement tant en style qu'en volumétrie avec les façades ou la construction principale. Les toits sont tolérés sans pente minimale de toiture et les matériaux transparents ou translucides, sont autorisés comme matériaux de couverture.

Les éléments techniques en toiture (type encadrement, support skydomes, sortie de conduits de lumière, etc.) doivent être traités de la même couleur que la toiture.

En cas de châssis de toit, ils doivent être de proportions nettement verticales, encastrés dans la toiture. Le coffre de volet ne doit pas être apparent.

#### **4.2.Façade**

Les souches de cheminée de modèle traditionnel auront des dimensions minimales de 1,20 m x 0,80 m, avec un traitement identique aux façades et pignons.

Couleur

Sont proscrits (hors menuiserie) : le blanc non teinté, le noir en couleur dominante : 1/3 des façades maximum.

Les couleurs des menuiseries et les soubassements en pierre ne sont pas comptabilisés dans le calcul. L'objectif est de rythmer les couleurs et les matériaux en façade. Les effets de bandeaux sont à éviter.

### 4.3. Clôture

Généralités

Les clôtures sur rue doivent être traitées en harmonie avec les façades des constructions. La nature, la hauteur et l'aspect des clôtures doivent s'harmoniser avec les lieux avoisinants.

Les clôtures en front de rue

La hauteur maximale de la clôture est mesurée à partir de l'emprise publique. La hauteur du terrain naturel est celui de l'emprise publique.

Les clôtures seront uniquement composées de :

- Clôtures végétales d'une hauteur maximum de 1,6 m, doublées ou non d'un grillage.
- Clôture composée d'un soubassement de 0,8 m de hauteur maximum surélevée de :
  - D'un grillage obligatoirement doublé d'une haie d'essences locales, la hauteur totale maximale est de 1,6 m,
  - D'une lisse, dont la hauteur totale maximale est de 1,6 m,
  - De tout autre matériau ajouré ou claire-voie. La hauteur totale maximale est de 1,4 m. Clôtures en barreaudage, d'une hauteur maximale de 1,8 m.

Dérogation :

- En cas de mur de soutènement engendrant un dépassement de la hauteur de la clôture, la clôture sera végétale composée d'essences variées et locales, potentiellement doublé d'un grillage.
- En cas de réfection de clôture existante, de qualité présentant un intérêt architectural ou s'intégrant dans son environnement, la hauteur existante et les matériaux peuvent être conservés.

Les clôtures en limites séparatives

La hauteur maximum d'une clôture est fixée à 1,8 m mesuré en tout point du sol naturel avant travaux.

Sont interdits :

- Les clôtures en panneaux rigides préfabriqués ;
- Les clôtures opaques de type plaques béton d'aspect brut.

Sont autorisés :

- Les murs pleins ;
- Les murs bahuts d'une hauteur maximum de 0,80m et surmontés d'un dispositif à claire voie, d'une grille festonnée ou doublée d'une haie végétale d'essences locales et diversifiées ;
- Les haies vives d'essences locales ;

- Les grillages à mailles adaptées au passage de la petite faune sauvage et l'écoulement des eaux pluviales, à condition d'être doublés d'une haie vive d'essences locales.

#### Les clôtures en limites de zone agricole (A) et naturelle (N).

En limite en zone A et N (sous-secteur compris), les clôtures maçonnées (murs pleins, murets, plaques préfabriquées en béton, etc.) sont interdites, par conséquent les clôtures devront être végétales doublées éventuellement d'un grillage à maille large (10 x 10 cm).

### Article Ut.5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

L'article DC5 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

### Article Ut.6 : Stationnement

L'article DC6 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

Le nombre de places de stationnement à réaliser devra être conforme aux besoins, et ce notamment en fonction :

- De leur nature ;
- Du taux et du rythme de leur fréquentation ; Des besoins en salariés / usagers / clientèle.

## SECTION 3 : EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Les articles DC7 et DC8 de la section 3 des dispositions réglementaires communes (article 7) s'appliquent.

## Chapitre X - Dispositions applicables en Uz

- Uz : Secteur urbain à vocation économique :
  - Uza : secteur à vocation artisanale
  - Uzc : secteur à vocation commerciale
  - Uzi : secteur à vocation industrielle
  - Uzm : secteur à vocation mixte
  - Uzp : secteur dédié au port de Granville

Le règlement ci-après s'applique pour l'ensemble des zones Uz, sauf lorsqu'il est précisé le secteur concerné.

### SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉS

Au sein des communes littorales, les dispositions de la loi littoral s'appliquent.

La zone Uz est concernée par des règles graphiques (exemples : emplacements réservés, etc.), il convient de se référer aux dispositions générales (*Titre 1 : Dispositions générales – article 6*).

L'article DC1 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique

#### Article Uz.1 : Les destinations et sous-destinations

Les destinations et sous-destinations autorisées et interdites en zone Uz sont indiquées dans le tableau suivant qui précise :

✓ : les sous-destinations autorisées

✗ : les sous-destinations interdites

ASC : les sous-destinations autorisées sous conditions, définies à l'article Uz.2.

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Uza	Uzc	Uzi	Uzm	Uzp
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X	X	ASC 2	X	X
	Exploitation forestière	X	X	X	X	X
Habitation	Logement	X	X	X	X	X
	Hébergement	X	X	X	X	X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X	ASC 1	X	✓	✓
	Restauration	X	✓	X	✓	✓
	Commerce de gros	✓	✓	✓	✓	✓
	Activités de services avec accueil d'une clientèle	X	✓	X	✓	✓
	Hôtels	X	✓	X	✓	✓
	Autres hébergements touristiques	X	X	X	X	X
	Cinéma	X	X	X	X	X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	X	X	✓	✓
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓	✓	✓	✓	✓
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	X	X	X
	Salles d'art et de spectacles	X	X	X	X	X
	Equipements sportifs	X	X	X	X	X
	Lieux de culte	X	X	X	X	X
	Autres équipements recevant du public	X	X	X	X	X
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	✓	X	✓	✓	✓
	Entrepôt	✓	X	✓	X	X
	Bureau	✓	X	✓	✓	✓
	Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X	X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X	X	X	X

## Article Uz.2 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les changements de destination sont autorisés, dès lors qu'ils respectent les conditions énoncées dans cette section.

### 2.1. Sous-destinations autorisées sous condition (ASC)

#### ASC 1 :

Uzc	Artisanat et commerce de détail
-----	---------------------------------

- Les nouvelles implantations de commerces dont la surface de vente est inférieure ou égale à 300 m<sup>2</sup> et des ensembles commerciaux (au sens de l'article L. 752-3 du Code de commerce), composés totalement ou partiellement d'unités commerciales de surfaces inférieures à 300 m<sup>2</sup> de surface de vente, sont interdites.

#### ASC 2 : (conditions cumulatives) :

Uzi	Exploitation agricole
-----	-----------------------

Pour les communes littorales :

- Seules les extensions d'une construction existante et les nouvelles constructions liées à une exploitation agricole existante à la date d'approbation du PLUi sont autorisées.
- La surface totale maximale supplémentaire autorisée, résultant des extensions et/ou constructions nouvelles, est limitée à :
  - Soit + 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi.
  - Soit à 100 m<sup>2</sup>.
  - La règle la plus avantageuse s'applique.

### Pour les autres communes : la sous-destination exploitation agricole est interdite.2.2. Les occupations et utilisations du sol

Sont interdits :

- L'habitat réversible
- Les dépôts et décharges de toute nature.
- L'ouverture de carrière.
- Les installations et travaux divers suivants soumis à autorisation :
  - a) Les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins dix unités ainsi que des garages collectifs de caravanes.
  - b) Les affouillements et exhaussements du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres, s'ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'aménagements de la zone.

## SECTION 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

L'article DC2 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

## Article Uz.3 : Volumétrie et implantation des constructions

Les constructions doivent être édifiées en respectant les règles définies par cet article, sauf en cas d'indication contraire éventuelle portée au règlement graphique (plan de zonage n°1) qui s'y substitue. L'article DC3 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

### **3.1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Non réglementé.

### **3.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

#### Règles générales

Les constructions principales doivent s'implanter soit :

- En limites séparatives, sous réserve :
  - De préserver les arbres et talus existants, identifiés au règlement graphique.
  - Que les parcelles voisines soient classées en zone Uz également. Aucune construction en limites séparatives\* n'est autorisée en limite de zone urbaine (hors Uz).
- En respectant un recul supérieur ou égal à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 5 mètres.

#### Dérogations

- Pour le respect d'une harmonie d'ensemble, de la trame bâtie ou des éléments naturels aux abords du projet, une implantation différente des constructions peut être imposée :
  - Pour la préservation d'un élément végétal de qualité et structurant le paysage.
  - L'aménagement, la reconstruction à l'identique après sinistre.

### **3.3. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non réglementé.

### **3.4. Emprise au sol et coefficient de perméabilité**

Le coefficient maximal d'emprise au sol est de 85% de la superficie du terrain ou de l'unité foncière\*.

Le coefficient d'imperméabilisation\* maximal est de 85% de la superficie du terrain ou de l'unité foncière\*.

Tout projet de construction, y compris extension d'une construction existante est comptabilisé dans le calcul du coefficient d'imperméabilisation ou du coefficient d'emprise au sol. Si le coefficient maximal est atteint, aucune dérogation n'est permise.

### **3.5. Hauteur des constructions**

#### Règles générales

**Granville** : se référer au plan des hauteurs

#### **Autres communes** :

La hauteur maximale au point le plus haut des constructions (hors équipements et ouvrages techniques) est fixée à 15 mètres.

### Exceptions aux règles générales

L'extension ou les travaux apportés à une construction sont autorisés à condition de ne pas dépasser la hauteur maximum de la construction initiale.

Une hauteur supérieure pourra être autorisée dans le cas d'activités comportant des impératifs particuliers de sécurité ou des contraintes techniques spécifiques, dûment justifiés.

## Article Uz.4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'article DC4 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

### 4.1. Toiture

- La couverture des constructions doit intégrer harmonieusement, ou dissimuler si possible, les éléments de structures et de superstructures (tels que cheminées, boîtes d'ascenseur, sorties de ventilation, locaux techniques).
- Les accroches avec les toitures voisines doivent être particulièrement étudiées.
- En cas d'aménagement ou d'extension de construction existante :
  - Hauteur de l'extension identique ou inférieure à moins d'un mètre à la construction initiale : la toiture doit être similaire à celle de la construction initiale, en termes de teintes, de matériaux et de pente. La reprise des pentes et des matériaux existants est possible y compris lorsqu'ils sont différents de ceux réglementés précédemment.
  - Hauteur de l'extension inférieure à plus de 1 m de la construction initiale : Des teintes, matériaux et pentes différentes de la toiture de la construction initiale sont permises.
- Les éléments techniques en toiture (type encadrement, support skydomes, sortie de conduits de lumière, etc.) doivent être traités de la même couleur que la toiture.

### 4.2. Façade

- Les constructions\* font l'objet d'une recherche architecturale pour les percements, les proportions, la composition et l'organisation des entrées.
- Les couleurs des façades\* doivent être en harmonie avec l'environnement aux abords du projet.
- Les pastiches d'architecture, ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux de remplissage ou fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit\* sont proscrits.

### 4.3. Clôture

#### Généralités

L'aspect, les dimensions et les matériaux des clôtures s'harmonisent avec la construction principale et prennent en compte l'aspect et les dimensions des clôtures avoisinantes.

Quand une clôture est envisagée, elle sera composée d'une haie vive doublée ou non d'un grillage. Le grillage doit observer une distance minimale de 50 cm par rapport à la voie ou à la limite séparative.

La hauteur du grillage est limitée à 2 m.

Les clôtures végétales doivent être composées d'essences variées et locales.

Les clôtures en limites de zone agricole (A) et naturelle (N)

En limite de zones A et N (sous-secteur compris), les clôtures maçonnées (murs pleins, murets, plaques préfabriquées en béton, etc.) sont interdites, par conséquent les clôtures devront être végétales doublées éventuellement d'un grillage à maille large (10 x 10 cm).

### Article Uz.5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Se reporter à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « trame verte et bleue » ([document 5.b du PLUi - Protéger et consolider les éléments de la trame verte et bleue page 12 à 21](#)) qui en définit les règles de protection. Tous travaux sur les éléments remarquables du paysage sont soumis à autorisation.

Des rideaux d'arbres ou des haies doivent masquer les stockages extérieurs.

### Article Uz.6 : Stationnement

L'article DC6 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique. Le nombre de places de stationnement à réaliser devra être conforme aux besoins, et ce notamment en fonction :

- De leur nature ;
- Du taux et du rythme de leur fréquentation ;
- Des besoins en salariés / usagers / clientèle.

## SECTION 3 : EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Les articles DC7 et DC8 de la section 3 des dispositions réglementaires communes (article 7) s'appliquent.

## Chapitre XI - Dispositions applicables aux zones à urbaniser (AU)

La zone AU (à urbaniser) est non bâtie. En plus du présent règlement, elle est systématiquement réglementée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). La zone AU se compose de deux types de zones :

- 1AUh : Zone à urbaniser immédiatement à vocation d'habitat

1AUh1 : Zone à urbaniser immédiatement à vocation d'habitat à Bréhal, Donville-les-Bains et Granville (hors secteur de la Clémentière)

1AUhClem : Zone à urbaniser immédiatement à vocation d'habitat à Granville, secteur de la Clémentière

- 1AUh2 : Zone à urbaniser immédiatement à vocation d'habitat dans les autres communes.
- 1AUz : Zone à urbaniser immédiatement à vocation économique
- 1AUzi : Zone à urbaniser immédiatement à vocation industrielle
- 1AUzm : zone à urbaniser immédiatement à vocation mixte

## Chapitre XII - Dispositions applicables en 1AUh

1AUh : Zone à urbaniser immédiatement à vocation d'habitat

1AUh1 : Zone à urbaniser immédiatement à vocation d'habitat à Bréhal, Donville-les-Bains et Granville (hors secteur de la Clémentière)

1AUhClem : Zone à urbaniser immédiatement à vocation d'habitat à Granville, secteur de la Clémentière

- 1AUh2 : Zone à urbaniser immédiatement à vocation d'habitat dans les autres communes.

Le règlement ci-après s'applique pour aux zones 1AUh1 et 1AUh2, sauf lorsqu'il est précisé « en secteur 1AUh1 » ou « en secteur 1AUh2 ».

Les règles s'appliquant sur le secteur 1AUhClem sont définies par la mention « en secteur 1AUhClem ».

### SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉS

Au sein des communes littorales, les dispositions de la loi littoral s'appliquent.

La zone 1AUh est concernée par des règles graphiques (exemples : emplacements réservés, etc.), il convient de se référer aux dispositions générales (*Titre 1 : Dispositions générales – article 6*).

L'article DC1 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique

#### Article 1AUh.1 : Les destinations et sous-destinations

Les destinations et sous-destinations autorisées et interdites en zone 1AUh sont indiquées dans le tableau suivant qui précise :

- ✓ : les sous-destinations autorisées
- X : les sous-destinations interdites
- ASC : les sous-destinations autorisées sous conditions, définies à l'article 1AUh.2.

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	1AUh1 1AUh2	1AUhClem
<b>Exploitation agricole et forestière</b>	Exploitation agricole	X	X
	Exploitation forestière	X	X
<b>Habitation</b>	Logement	✓	✓
	Hébergement	✓	✓
<b>Commerce et activités de service</b>	Artisanat et commerce de détail	ASC 1	ASC 1
	Restauration	ASC 1	ASC 1
	Commerce de gros	X	X
	Activités de services avec accueil d'une clientèle	✓	✓
	Hôtels	✓	✓
	Autres hébergements touristiques	X	X
	Cinéma	✓	✓
<b>Equipements d'intérêt collectif et services publics</b>	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓	✓
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓	✓
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓	✓
	Salles d'art et de spectacles	✓	✓
	Equipements sportifs	✓	✓
	Lieux de culte	X	X
	Autres équipements recevant du public	✓	✓
<b>Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire</b>	Industrie	X	X
	Entrepôt	X	X
	Bureau	ASC 1	ASC 1
	Centre de congrès et d'exposition	✓	✓
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X

## Article 1AUh.2 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les changements de destination sont autorisés, dès lors qu'ils respectent les conditions énoncées dans cette section.

### **2.1. Sous-destinations autorisées sous condition (ASC)**

Sont autorisés sous réserve de respecter les conditions suivantes (se reporter au tableau présent à l'article 1AU.1) :

#### ASC 1 :

- Être compatible avec un environnement résidentiel.

### **2.2. Les occupations et utilisations du sol**

#### Tous les secteurs 1AUh, y compris 1 AUhClem

Est autorisé l'habitat réversible en application de l'article R111-51 du code de l'urbanisme sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement et du respect des règles définies dans le présent chapitre.

Sont interdits :

- Les dépôts et décharges de toute nature.
- L'ouverture de carrière.
- Les installations et travaux divers soumis à autorisation :
  - a) Les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins dix unités ainsi que des garages collectifs de caravanes.
  - b) Les affouillements et exhaussements du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres, s'ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'aménagements de la zone.
- Le stationnement de caravanes isolées qu'elle qu'en soit la durée sauf sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- L'implantation de résidences mobiles et d'habitations légères de loisirs groupées ou isolées.
- La construction de dépendances ou d'annexes avant la réalisation de la construction principale.

## SECTION 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

L'article DC2 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

## Article 1AUh.3 : Volumétrie et implantation des constructions

Les constructions doivent être édifiées en respectant les règles définies par cet article, sauf en cas d'indication contraire éventuelle portée au règlement graphique (plan de zonage n°1) qui s'y substitue. L'article DC3 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

### **3.1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

#### En sous-secteurs 1AUh1 et 1AUh2 - Construction principale

1. Au sein des secteurs repérés au règlement graphique au titre des articles L.151-17 et R.151-39 du Code de l'Urbanisme, un alignement spécifique est à respecter pour les constructions principales et les annexes, tel que reporté sur le règlement graphique.

2. En dehors de ces secteurs spécifiques, les constructions principales et les annexes doivent être implantées soit :

- A l'alignement des voies et emprises publiques.
- En observant un retrait minimum de 3 mètres, mesuré depuis l'alignement des voies et emprises publiques.

Ces dispositions s'appliquent :

- Pour tous les côtés d'un terrain jouxtant une voie publique ou privée ou une emprise publique.
- Pour le ou les côtés d'un terrain jouxtant une voie publique non ouverte à la circulation automobile (exemple : chemin) et autres emprises (exemple : place).

#### En sous-secteurs 1AUh1 et 1AUh2 - Exceptions aux règles générales :

- Construction principale en deuxième rideau : L'implantation des constructions n'est pas réglementée lorsqu'il s'agit d'une construction implantée en deuxième rideau.
- Annexe à la construction principale : Les annexes doivent observer un recul au moins égal à celui de la construction principale. Une annexe ne peut être érigée dans la bande formée par la limite de l'emprise publique et la construction principale.
- Piscine non couverte et les équipements d'entretien liés : Le recul par rapport aux voies routières publiques ou privées et emprises publiques est de 1,5 m pour les piscines non couvertes, mesuré depuis le bord du bassin, et les équipements d'entretien liés.
- Recul par rapport aux routes départementales du réseau principal et structurant : se reporter au plan n°1
- Pour les terrains dont plusieurs cotés jouxtent une voie publique ou privée ou une emprise publique :
  - Dans ce cas les dispositions énoncées s'appliquent au seul côté d'accès principal du terrain.
  - Pour les autres côtés jouxtant une voie publique ou privée ou une emprise publique (hormis le côté d'accès principal), il convient d'appliquer les règles suivantes : Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement (de fait, des voisins ou des voies publiques), sous réserve de préserver les arbres et talus existants identifiés au règlement graphique. Lorsqu'elles ne sont pas implantées en limites, les constructions doivent être édifiées à une distance de 3 mètres minimum.
- Pour le respect d'une harmonie d'ensemble, de la trame bâtie ou des éléments naturels aux abords du projet, une implantation différente des constructions peut être imposée :
  - Pour la préservation d'un élément végétal de qualité et structurant le paysage.
  - Pour la réalisation des équipements techniques liés aux différents réseaux.

- L'aménagement, la reconstruction à l'identique après sinistre.
- Pour des équipements d'intérêt collectif et services publics.

#### En sous-secteur 1AUhClem

Les constructions s'implanteront, soit à l'alignement ou sur la limite d'emprise de la voie, soit en retrait d'au moins 1m.

#### Règle alternative aux dispositions ci-dessus

Des implantations différentes de celles définies précédemment peuvent être autorisées ou imposées dans le cas de travaux d'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes à la date d'approbation du PLU dans la limite d'une épaisseur de 0,20 mètres.

### **3.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

#### En sous-secteurs 1AUh1 et 1AUh2 - Règles générales

Les constructions principales doivent s'implanter :

- En limites séparatives, sous réserve de préserver les arbres et talus existants, identifiés au règlement graphique et sous réserve d'un mur aveugle ou une ouverture de type jour de souffrance.

ou

- En respectant un recul supérieur ou égal à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 mètres.

#### En sous-secteurs 1AUh1 et 1AUh2 - Dérogations

- Annexe à la construction principale : Les annexes à la construction principale doivent s'implanter soit :
  - En limite séparative,
  - En observant un recul minimal de 1,5 m.
- Piscine non couverte et les équipements d'entretien liés : Le recul par rapport aux limites séparatives est de 1,5 m pour les piscines non couvertes, mesuré depuis le bord du bassin, et les équipements d'entretien liés.
- Pour le respect d'une harmonie d'ensemble, de la trame bâtie ou des éléments naturels aux abords du projet, une implantation différente des constructions peut être imposée :
  - Pour la préservation d'un élément végétal de qualité et structurant le paysage.
  - L'aménagement, la reconstruction à l'identique après sinistre.

#### En sous-secteur 1AUhClem

Les constructions s'implanteront, soit en limite séparative, soit en retrait d'au moins 3 m.

### **3.3. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

#### Tous les secteurs 1AUh, y compris 1 AUhClem

Non réglementé.

### **3.4. Emprise au sol, coefficient d'espace libre de pleine terre et espace perméable**

Tous les secteurs 1AUh, y compris 1 AUhClem - Principes généraux

Les ouvrages techniques ne sont pas soumis à ces dispositions.

En secteur 1AUh1

Superficie de l'unité foncière	Dispositions applicables	
	Emprise au sol maximale des constructions	Coefficient d'espace libre de pleine terre
<200 m <sup>2</sup>	80%	10%
Entre 200 et 400 m <sup>2</sup>	60%	20%
>400 m <sup>2</sup>	50%	30%

En secteur 1AUh2

Superficie de l'unité foncière	Dispositions applicables	
	Emprise au sol maximale des constructions	Coefficient d'espace libre de pleine terre
<200 m <sup>2</sup>	80%	10%
Entre 200 et 400 m <sup>2</sup>	50%	30%
Entre 400 et 600 m <sup>2</sup>	45%	35%
>600 m <sup>2</sup>	40%	40%

En sous-secteur 1AUhClem

Pour les logements individuels et individuels groupés :

Les lots libres et opérations d'habitat groupé devront présenter un coefficient d'imperméabilisation maximum de 70%. Au minimum 30% de la surface du ou des lot(s) devra donc être traitée en surface perméable (gazon, revêtements de sol perméables ...).

Pour les logements individuels et individuels groupés :

Les projets devront prévoir une surface perméable de pleine terre minimum équivalente à au moins 30% de la surface de l'unité foncière.

### **3.5. Hauteur des constructions**

**Granville (hors sous-secteur 1AUhClem) :** se référer au plan des hauteurs

En sous-secteur 1AUhClem

Règles générales

Le gabarit des constructions principales ne devra pas excéder, pour chaque zone ou secteur, à défaut d'indications graphiques, les hauteurs suivantes :

	Hauteur au sommet des façades	Hauteur au faîtage
1AUhClem	14 m max	18 m max

## Zone 1AUh

Ces hauteurs seront calculées à compter du point le plus bas du terrain naturel avant travaux dans l'emprise de la construction.

En outre, toute construction doit s'inscrire à l'intérieur d'un gabarit déterminé de la manière suivante :

- les façades de la construction, dont la hauteur maximale des sommets n'excédera pas les hauteurs telles que définies dans le tableau ci-dessus,
- un volume enveloppe délimité par l'intersection de deux plans à 45° partant des hauteurs maximales autorisées des sommets des façades,
- la hauteur autorisée au faîtage, si celle-ci est inférieure à la hauteur du point d'intersection précité.

Le volume ainsi défini au-dessus des hauteurs maximales du sommet des façades, peut comprendre aussi bien des combles aménagés sous charpente que des attiques, ainsi que des toitures à faible pente...

Peuvent excéder du volume ainsi défini, les pignons, les cheminées, les cages d'escaliers ou d'ascenseurs, les lucarnes, les installations nécessaires au développement des énergies renouvelables ainsi que toutes autres saillies traditionnelles et éléments architecturaux.

### Règles alternatives aux règles générales :

- Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi : L'extension des constructions existantes pourra se réaliser dans le respect des hauteurs existantes sans jamais les dépasser.
- Les bâtiments à usage de logements collectifs, existants à la date d'approbation du PLUi, n'excédant pas 5 niveaux, pourront être exhausés par la création d'un niveau supplémentaire partiel ou par la création d'une toiture à faible pente, sous réserve d'une bonne intégration dans le site.
- Une augmentation de la hauteur maximale peut être autorisée pour l'isolation thermique des constructions existantes à la date d'approbation du PLU dans la limite de 0,30 mètres.

### Autres communes :

#### En sous-secteurs 1AUh1 et 1AUh2 - Principes généraux

Les ouvrages techniques ne sont pas soumis aux dispositions suivantes.

La hauteur maximale des annexes est 4,5 m au point le plus haut.

#### En secteur 1AUh1 :

- Toiture à pans : une hauteur maximale de 23 m au faîtage
- Toit plat, monopente ou toiture cintrée : une hauteur maximale de 17 m au sommet de l'acrotère

#### En secteur 1AUh2 :

- Toiture à pans : une hauteur maximale de 12 m au faîtage
- Toit plat, monopente ou toiture cintrée : une hauteur maximale de 10 m au sommet de l'acrotère

-

## Article 1AUh.4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'article DC4 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

### 4.1. Toiture

#### En sous-secteurs 1AUh1 et 1AUh2

- La couverture des constructions doit intégrer harmonieusement, ou dissimuler si possible, les éléments de structures et de superstructures tels que cheminées, boîtes d'ascenseur, sorties de ventilation, locaux techniques.
- En cas d'aménagement ou d'extension de construction existante :
  - Hauteur de l'extension identique ou inférieure à moins d'un mètre à la construction initiale : la toiture doit être similaire à celle de la construction initiale, en termes de teintes, de matériaux et de pente. La reprise des pentes et des matériaux existants est possible y compris lorsqu'ils sont différents de ceux réglementés précédemment.
  - Hauteur de l'extension inférieure à plus de 1 m de la construction initiale : Des teintes, matériaux et pentes différentes de la toiture de la construction initiale sont permises.
- Le nombre de volume par construction est limité à un volume principal et deux volumes annexes ou secondaires.
- Les toitures à la « Mansart » sont autorisées.
- Les extensions et les annexes vitrées (abri de piscine, véranda...) sont autorisées. Elles devront se composer harmonieusement tant en style qu'en volumétrie avec les façades ou la construction principale. Les toits sont tolérés sans pente minimale de toiture et les matériaux transparents ou translucides, sont autorisés comme matériaux de couverture.
- Les éléments techniques en toiture (type encadrement, support skydomes, sortie de conduits de lumière, etc.) doivent être traités de la même couleur que la toiture.

#### En sous-secteur 1AUhClem

##### Matériaux

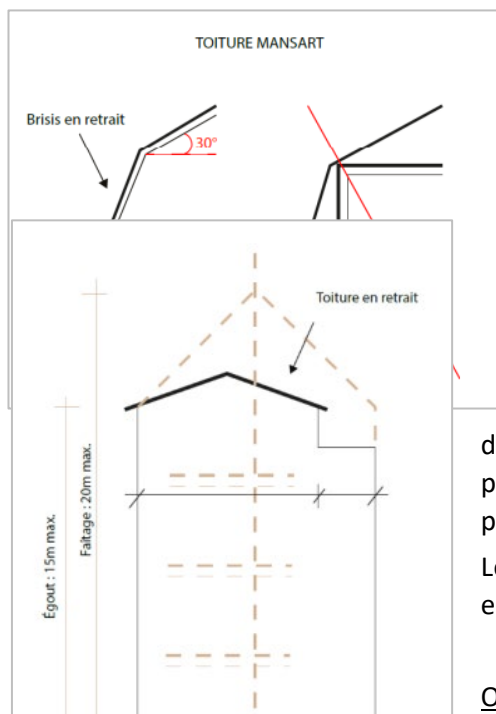
Les matériaux autorisés pour les toitures sont le zinc naturel ou pré-patiné ; l'ardoise ou matériau de couleur ou d'aspect similaire ; la tuile que si elle est présente dans l'environnement proche.

Les matériaux non destinés à rester apparents (parpaings, etc.) seront enduits ou peints.

Dans le cas de maçonnerie traditionnelle (linteau, encadrement, pierre, etc.) : La mise en œuvre s'inspirera des techniques traditionnelles : joints à fleur, granit piqué sans bossage, lits horizontaux

Les vitrages des vérandas, verrières et balcons seront en verre clair transparent.

Sont interdits les matériaux de couverture industriels : plaque fibre-ciment, tôle ondulée, bac acier, bardeau d'asphalte, ... sauf pour les volumes secondaires et les bâtiments annexes;Eléments techniques



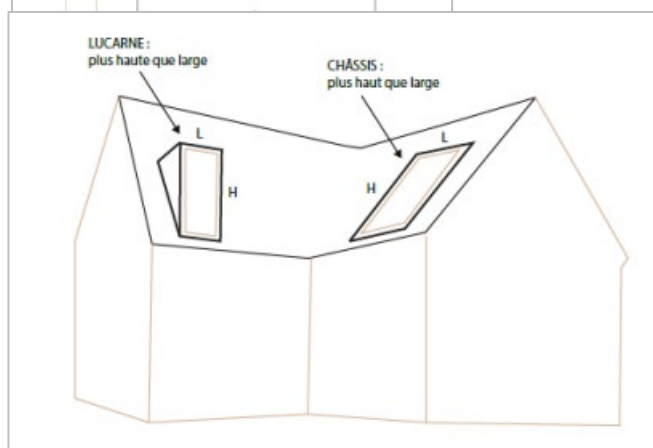
Les toitures Mansart sont autorisées dans la limite d'un seul niveau aménagé dans les combles. Dans ce cas, le terrasse n'excédera pas un angle de 30° maximum.

Les toitures terrasses ne sont autorisées que dans des proportions limitées par rapport à la totalité de la toiture d'une construction.

Les techniques ou matériaux utilisés dans le cadre d'une démarche environnementale (panneaux solaires, photovoltaïques, ...), sont autorisés dès lors qu'ils s'intègrent parfaitement à la construction ou dans le site.

Le bardage laqué et le bardage en bois, ainsi que l'essentage en ardoise ou en zinc sont tolérés.

### Ouvertures



Les lucarnes doivent être plus hautes que larges et ne doivent pas excéder 30% de la surface de la toiture. Les matériaux doivent être adaptés et cohérents avec les matériaux utilisés pour la toiture. Les types de lucarnes sont référencés dans les dispositions générales de ce règlement.

Les châssis de toit seront de proportions nettement verticales et à pose encastrée.

### Autres éléments

Les souches de cheminée de modèle traditionnel auront des dimensions minimales de 1,20 m x 0,80 m, avec un traitement identique aux façades et pignons.

Le bardage laqué et le bardage en bois, ainsi que l'essentage en ardoise ou en zinc sont tolérés

## 4.2. Façade

### En sous-secteurs 1AUh1 et 1AUh2 - Couleur

Sont proscrits (hors menuiserie) :

- le blanc non teinté,
- le noir en couleur dominante : 1/3 des façades maximum.

Pour les constructions à vocation de logement, le nombre de couleurs ou de matériaux utilisés en façade pour la construction est limité à :

- 2 couleurs pour une construction principale sans décroché de volume,
- 3 couleurs pour une construction principale avec décroché de volume.

Les couleurs des menuiseries et les soubassements en pierre ne sont pas comptabilisés dans le calcul.

L'objectif est de rythmer les couleurs et les matériaux en façade.

### En sous-secteurs 1AUhClem - Couleur

Les matériaux seront déterminés dans le but de permettre la meilleure intégration possible du projet avec le paysage urbain ; les teintes de ces matériaux se rapprocheront le plus possible de celles des matériaux traditionnels.

### En sous-secteurs 1AUh1 et 1AUh2 - Ouverture

Les coffrets des volets roulants électriques ne doivent pas être réalisés en saillie de la construction. Le caisson ne doit pas être visible, il sera intégré dans la construction.

## **4.3. Clôture**

### Tous les secteurs 1AUh, y compris 1 AUhClem - Généralités

Les murs de clôture sur rue doivent être traités en harmonie avec les façades des constructions. La nature, la hauteur et l'aspect des clôtures doivent s'harmoniser avec les lieux avoisinants.

### En sous-secteurs 1AUh1 et 1AUh2 - Les clôtures en front de rue

La hauteur maximale de la clôture est mesurée à partir de l'emprise publique. La hauteur du terrain naturel est celui de l'emprise publique.

Les clôtures seront uniquement composées de :

- Clôtures végétales d'une hauteur maximum de 1,6 m, doublées ou non d'un grillage.
- Clôture composée d'un soubassement de 0,8 m de hauteur maximum, surélevée de :
  - D'un grillage doublé obligatoirement doublé d'une haie d'essences locales, la hauteur totale maximale est de 1,6 m,
  - D'une lisse, dont la hauteur totale maximale est de 1,6 m,
  - De tout autre matériaux ajouré ou claire-voie. La hauteur totale maximale est de 1,6 m.
- Clôtures en barreaudage, d'une hauteur maximale de 1,8 m.

### Dérogation :

- En cas de mur de soutènement engendrant un dépassement de la hauteur de la clôture, la clôture sera végétale composée d'essences variées et locales, potentiellement doublé d'un grillage.

### En sous-secteurs 1AUh1 et 1AUh2 - Les clôtures en limites séparatives

La hauteur maximum d'une clôture est fixée à 1,8 m mesuré en tout point du sol naturel avant travaux.

Sont interdits :

- Les clôtures en panneaux rigides préfabriqués ;
- Les clôtures opaques de type plaques béton d'aspect brut.

Sont autorisés :

- Les murs pleins ;
- Les murs bahuts d'une hauteur maximum de 0,80m et surmontés d'un dispositif à claire voie, d'une grille festonnée ou doublée d'une haie végétale d'essences locales et diversifiées ;
- Les haies vives d'essences locales ;
- Les grillages à mailles adaptées au passage de la petite faune sauvage et l'écoulement des eaux pluviales, à condition d'être doublés d'une haie vive d'essences locales.

### En sous-secteurs 1AUh1 et 1AUh2 - Les clôtures en limites de zone agricole (A) et naturelle (N)

En limite en zone A et N (sous-secteur compris), les clôtures maçonnées (murs pleins, murets, plaques préfabriquées en béton, etc.) sont interdites, par conséquent les clôtures devront être végétales doublées éventuellement d'un grillage à maille large (10 x 10 cm).

### En sous-secteur 1AUhClem

#### Il est interdit :

- La multiplicité des matériaux et la confusion des matières et des formes.
- L'emploi de matériaux peu nobles (plaques et panneaux bétons, les bâches, le végétal synthétique etc.).
- La déconstruction de clôtures traditionnelles (murs, murets, piliers, portails en pierre ou en brique d'origine ou de qualité etc.), maçonnés en pierre de pays apparentes existants. La conservation doit s'effectuer dans la mesure du possible et le cas échéant restaurés et/ou prolongés et/ou reconstruit à l'identique, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité routière ou l'accessibilité des terrains.
- L'implantation qui crée ne gêne pour la circulation, notamment à proximité des carrefours et des accès aux établissements.
- Les haies d'essences exotiques.

#### Il doit être recherché :

- La simplicité des formes et des structures.
- La prise en compte du bâti et du site environnant ainsi que des clôtures adjacentes.
- L'harmonie avec la topographie du terrain.
- Le choix de trois couleurs maximums en lien notamment avec la couleur de la façade principale du bâti délimité.
- Pour les haies végétales, le recours à des mélanges d'espèces locales

#### Hauteur maximale :

- Maximum 2m lorsque la clôture prolonge un bâtiment.
- Maximum 1.80m en intégrant matériaux ajourés.
- Maximum 1.40m si matériaux entièrement pleins.

#### Constitution :

- Les murs bahuts sont conseillés.
- Pour les murs pleins uniformes, hors mur en pierres, les linéarités excédant 5m doivent être évitées : des séquences doivent être formées (traitements irréguliers par « fenêtres » par exemple).
- Pour les plantes grimpantes, les grilles sur murets à barreaux verticaux métalliques sont conseillées.
- Pour les structures métalliques, les sections carrées ou rectangulaires, les couleurs sombres sont obligatoires. Ces clôtures pourront éventuellement être doublées de haies vives d'essences locales régulièrement entretenues. Ces clôtures pourront éventuellement être doublées de haies vives d'essences locales régulièrement entretenues.
- Les haies vives pourront être discontinues si l'espace vert bordant est suffisamment large pour qu'il y soit implanté des massifs d'arbustes restituant le caractère bocager.

### Article 1AUh.5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Se reporter à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « trame verte et bleue » (document 5.b du PLUi - Protéger et consolider les éléments de la trame verte et bleue page 12 à 21) qui en définit les règles de protection. Tous travaux sur les éléments remarquables du paysage sont soumis à autorisation.

### Article 1AUh.6 : Stationnement

L'article DC6 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique. Le calcul sera apprécié sur la base des données suivantes :

DESTINATIONS & SOUS DESTINATIONS	NORMES DE STATIONNEMENT MINIMUM
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Logement</li> </ul>	<p><u>En zone 1AUh1 :</u>                      Stationnement véhicule :                      - 1 place par logement créé                      - 1 place par logement social créé</p> <hr/> <p><u>En zone 1AUh2 :</u>                      Stationnement véhicule :                      - 2 places par logement créé                      - 1 place par logement social créé</p>

DESTINATIONS & SOUS DESTINATIONS	NORMES DE STATIONNEMENT MINIMUM
	<p><u>En zone 1AUhClem :</u>            Stationnement véhicule :            -Habitat collectif :            - 1 place par tranche complète de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher créée, avec un minimum de 1 place par logement.            - Pour les studios d'une surface de planchers inférieure à 35 m<sup>2</sup> : 1 place pour deux studios            -Aucune création de places de stationnement ne sera exigée dans le cadre de la surélévation et la réhabilitation des immeubles à usage de logement à caractère social, même en cas de création de surface hors œuvre nette            -Habitat individuel :            - 2 places par logement créé            -Stationnement banalisé : 1 place pour 3 logements</p> <p><u>En sous-secteurs 1AUh1 et 1AUh2</u>            Stationnement banalisé :            - 1 place pour 3 logements</p> <p>Stationnement deux roues non motorisé:  <u>En sous-secteurs 1AUh1 et 1AUh2</u>            - 1 place par tranche de 4 logements.            - Le stationnement deux-roues n'est pas réglementé en cas de création de moins de 4 logements.</p> <p><u>En zone 1AUhClem :</u>            - 1 emplacement par logement.            - 1 emplacement pour 10 logements dans les espaces communs de lotissements sauf en cas d'emplacements existants suffisants ou en projet à proximité.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Artisanat et commerce de détail</li> </ul>	Si la surface de vente est : - inférieure à 100 m <sup>2</sup> , 1 place est exigée. En cas d'impossibilité technique sur l'emprise du projet, une exception est accordée lorsque du stationnement public est situé à moins de 200 mètres du projet. - supérieure à 100 m <sup>2</sup> , 3 places sont exigées et 3 supplémentaires par tranche de 100 m <sup>2</sup> .

DESTINATIONS & SOUS DESTINATIONS	NORMES DE STATIONNEMENT MINIMUM
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Restauration</li> </ul>	<p><u>En zone 1AUhClem :</u>  1 place pour 10 m<sup>2</sup> de salle de restaurant.  1 emplacement deux roues non motorisé par tranche complète de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher sauf en cas d'impossibilité technique justifiée ou en cas d'emplacements existants à proximité.</p> <p><u>En sous-secteurs 1AUh1 et 1AUh2</u>  1 place pour 15 m<sup>2</sup> de salle de restaurant.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Activité de service avec accueil d'une clientèle</li> </ul>	1 place pour 25 m <sup>2</sup> de surface de plancher.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hôtels</li> </ul>	1 place pour 2 chambres.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bureau</li> </ul>	<p><u>En zone 1AUhClem :</u>  1 place pour 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher  1 emplacement deux roues non motorisé par tranche complète de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher sauf en cas d'impossibilité technique justifiée ou en cas d'emplacements existants à proximité</p> <p><u>En sous-secteurs 1AUh1 et 1AUh2</u>  1 place pour 25 m<sup>2</sup> de surface de plancher</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hébergement</li> <li>• Cinéma</li> <li>• Equipements d'intérêt collectif et services publics</li> <li>• Centre des congrès et d'exposition</li> </ul>	Le nombre de places de stationnement à réaliser devra être conforme aux besoins, et ce notamment en fonction : <ul style="list-style-type: none"> <li>- De leur nature ;</li> <li>- Du taux et du rythme de leur fréquentation ;</li> <li>- Des besoins en salariés / usagers / clientèle.</li> </ul>

## SECTION 3 : EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Les articles DC7 et DC8 de la section 3 des dispositions réglementaires communes (article 7) s'appliquent.

## Chapitre XIII - Dispositions applicables en 1AUz

- 1AUz : Zone à urbaniser immédiatement à vocation économique
- 1AUzi : Zone à urbaniser immédiatement à vocation industrielle
- 1AUzm : zone à urbaniser immédiatement à vocation mixte

Le règlement ci-après s'applique pour l'ensemble des zones 1AUz, sauf lorsqu'il est précisé le secteur concerné.

### SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉS

Au sein des communes littorales, les dispositions de la loi littoral s'appliquent.

La zone 1AUz est concernée par des règles graphiques (exemples : emplacements réservés, etc.), il convient de se référer aux dispositions générales (*Titre 1 : Dispositions générales – article 6*).

L'article DC1 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique

#### Article 1AUz.1 : Les destinations et sous-destinations

Les destinations et sous-destinations autorisées et interdites en zone AUz sont indiquées dans le tableau suivant qui précise :

✓ : les sous-destinations autorisées

X : les sous-destinations interdites

ASC : les sous-destinations autorisées sous conditions, définies à l'article 1AUz.2.

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	AUzi	AUzm
<b>Exploitation agricole et forestière</b>	Exploitation agricole	X	X
	Exploitation forestière	X	X
<b>Habitation</b>	Logement	X	X
	Hébergement	X	X
<b>Commerce et activités de service</b>	Artisanat et commerce de détail	X	✓
	Restauration	X	✓
	Commerce de gros	✓	✓
	Activités de services avec accueil d'une clientèle	X	✓
	Hôtels	X	✓
	Autres hébergements touristiques	X	X
	Cinéma	X	X
<b>Equipements d'intérêt collectif et services publics</b>	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	✓
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓	✓
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X
	Salles d'art et de spectacles	X	X
	Equipements sportifs	X	X
	Lieux de culte	X	X
	Autres équipements recevant du public	X	X
<b>Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire</b>	Industrie	✓	✓
	Entrepôt	✓	X
	Bureau	✓	✓
	Centre de congrès et d'exposition	X	X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X

## Article 1AUz.2 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les changements de destination sont autorisés, dès lors qu'ils respectent les conditions énoncées dans cette section.

## **2.1. Sous-destinations autorisées sous condition (ASC)**

Non réglementé.

## **2.2. Les occupations et utilisations du sol**

Sont interdits :

- L'habitat réversible
- Les dépôts et décharges de toute nature.
- L'ouverture de carrière.
- Les installations et travaux divers soumis à autorisation :
  - a) Les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins dix unités ainsi que des garages collectifs de caravanes.
  - b) Les affouillements et exhaussements du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres, s'ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'aménagements de la zone.

# SECTION 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

L'article DC2 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

## Article 1AUz.3 : Volumétrie et implantation des constructions

Les constructions doivent être édifiées en respectant les règles définies par cet article, sauf en cas d'indication contraire éventuelle portée au règlement graphique (plan de zonage n°1) qui s'y substitue.

L'article DC3 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

## **3.1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Non réglementé.

## **3.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

### Règles générales

Les constructions principales doivent s'implanter soit :

- En limites séparatives, sous réserve :
  - De préserver les arbres et talus existants, identifiés au règlement graphique.
  - Que les parcelles voisines soient classées en zone 1AUz ou Uz. Aucune construction en limites séparatives\* n'est autorisée en limite de zone urbaine (hors Uz).
- En respectant un recul supérieur ou égal à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 5 mètres.

### Dérogations

- Pour le respect d'une harmonie d'ensemble, de la trame bâtie ou des éléments naturels aux abords du projet, une implantation différente des constructions peut être imposée :
  - Pour la préservation d'un élément végétal de qualité et structurant le paysage.

- L'aménagement, la reconstruction à l'identique après sinistre.

### **3.3. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non réglementé.

### **3.4. Emprise au sol et coefficient de perméabilité**

Le coefficient maximal d'emprise au sol est de 85% de la superficie du terrain ou de l'unité foncière\*.

Le coefficient d'imperméabilisation\* maximal est de 85% de la superficie du terrain ou de l'unité foncière\*.

Tout projet de construction, y compris extension d'une construction existante est comptabilisé dans le calcul du coefficient d'imperméabilisation ou du coefficient d'emprise au sol. Si le coefficient maximal est atteint, aucune dérogation n'est permise.

### **3.5. Hauteur des constructions**

#### Règles générales

La hauteur maximale au point le plus haut des constructions (hors équipements et ouvrages techniques) est fixée à 15 mètres.

#### Exceptions aux règles générales

Une hauteur supérieure pourra être autorisée dans le cas d'activités comportant des impératifs particuliers de sécurité ou des contraintes techniques spécifiques, dûment justifiés.

### **Article 1AUz.4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

L'article DC4 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

#### **4.1. Toiture**

- La couverture des constructions doit intégrer harmonieusement, ou dissimuler si possible, les éléments de structures et de superstructures (tels que cheminées, boîtes d'ascenseur, sorties de ventilation, locaux techniques).
- Les jonctions avec les toitures voisines doivent être particulièrement étudiées.
- En cas d'aménagement ou d'extension de construction existante :
  - Hauteur de l'extension identique ou inférieure à moins d'un mètre à la construction initiale : la toiture doit être similaire à celle de la construction initiale, en termes de teintes, de matériaux et de pente. La reprise des pentes et des matériaux existants est possible y compris lorsqu'ils sont différents de ceux réglementés précédemment.
  - Hauteur de l'extension inférieure à plus de 1 m de la construction initiale : Des teintes, matériaux et pentes différentes de la toiture de la construction initiale sont permises.
- Les éléments techniques en toiture (type encadrement, support skydômes, sortie de conduits de lumière, etc.) doivent être traités de la même couleur que la toiture.

#### **4.2. Façade**

- Les constructions\* font l'objet d'une recherche architecturale pour les percements, les proportions, la composition et l'organisation des entrées.

- Les couleurs des façades\* doivent être en harmonie avec l'environnement aux abords du projet.
- Les pastiches d'architecture, ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux de remplissage ou fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit\* sont proscrits.

### **4.3. Clôture**

#### Généralités

L'aspect, les dimensions et les matériaux des clôtures s'harmonisent avec la construction principale et prennent en compte l'aspect et les dimensions des clôtures avoisinantes.

Quand une clôture est envisagée, elle sera composée d'une haie vive doublée ou non d'un grillage. Le grillage doit observer une distance minimale de 50 cm par rapport à la voie ou à la limite séparative.

La hauteur du grillage est limitée à 2 m.

Les clôtures végétales doivent être composées d'essences variées et locales.

#### Les clôtures en limites de zone agricole (A) et naturelle (N)

En limite de zones A et N (sous-secteur compris), les clôtures maçonnées (murs pleins, murets, plaques préfabriquées en béton, etc.) sont interdites, par conséquent les clôtures devront être végétales doublées éventuellement d'un grillage à maille large (10 x 10 cm).

### **Article 1AUz.5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Se reporter à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « trame verte et bleue » (**document 5.b du PLUi - Protéger et consolider les éléments de la trame verte et bleue page 12 à 21**) qui en définit les règles de protection. Tous travaux sur les éléments remarquables du paysage sont soumis à autorisation.

Des rideaux d'arbres ou des haies doivent masquer les stockages extérieurs.

### **Article 1AUz.6 : Stationnement**

L'article DC6 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique. Le nombre de places de stationnement à réaliser devra être conforme aux besoins, et ce notamment en fonction :

- De leur nature ;
- Du taux et du rythme de leur fréquentation ;
- Des besoins en salariés / usagers / clientèle.

## **SECTION 3 : EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX**

Les articles DC7 et DC8 de la section 3 des dispositions réglementaires communes (article 7) s'appliquent.

## Chapitre XIV - Dispositions applicables aux zones agricoles (A)

La zone A (agricole) protège le potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle permet principalement la construction des bâtiments strictement nécessaires aux activités agricoles et l'évolution des bâtiments à usage d'habitation existants à l'approbation du PLUi.

La zone Agricole comprend :

- A : Zone agricole
- Acm : zone agricole dédiée aux cultures marines
- Aeq : activité équestre implantée en zone agricole :
  - Aeq1 : Secteur au sein duquel les nouvelles constructions et les extensions sont permises
  - Aeq2 : Secteur au sein duquel seules les extensions de constructions existantes sont permises
  - Aeq3 : Secteur au sein duquel aucune nouvelle construction n'est permise
- Ap : Zone agricole protégée
- Az : Activité économique implantée en zone agricole :
  - Az1 : Secteur au sein duquel les nouvelles constructions et les extensions sont permises
  - Az2 : Secteur au sein duquel seules les extensions de constructions existantes sont permises
  - Az3 : Secteur au sein duquel aucune nouvelle construction n'est permise

### SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉS

Au sein des communes littorales, les dispositions de la loi littoral s'appliquent.

La zone A est concernée par des règles graphiques (exemple : emplacement réservé, etc.), il convient de se référer aux dispositions générales (Titre 1 : Dispositions générales – article 6)).

#### Article A.1 : Les destinations et sous-destinations

Les destinations et sous-destinations autorisées et interdites en zone A sont indiquées dans le tableau suivant qui précise :

- ✓ : les sous-destinations autorisées
- X : les sous-destinations interdites
- ASC : les sous-destinations autorisées sous conditions, définies à l'article A.2

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	A	Acm	Aeq1	Aeq2	Aeq3
<b>Exploitation agricole et forestière</b>	Exploitation agricole	ASC 1	ASC 8	✓	✓	✓
	Exploitation forestière	ASC 1	X	X	X	X
<b>Habitation</b>	Logement	ASC 2	X	X	X	X
	Hébergement	X	X	X	X	X
<b>Commerce et activités de service</b>	Artisanat et commerce de détail	X	X	X	X	X
	Restauration	X	X	X	X	X
	Commerce de gros	X	X	X	X	X
	Activités de services avec accueil d'une clientèle	X	X	ASC 4	ASC 5	X
	Hôtels	X	X	X	X	X
	Autres hébergements touristiques	X	X	X	X	X
	Cinéma	X	X	X	X	X
<b>Equipements d'intérêt collectif et services publics</b>	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	X	X	X	X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	ASC 3	ASC 3	ASC 3	ASC 3	X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	X	X	X
	Salles d'art et de spectacles	X	X	X	X	X
	Equipements sportifs	X	X	X	X	X
	Lieux de culte	X	X	X	X	X
	Autres équipements recevant du public	X	X	X	X	X
<b>Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire</b>	Industrie	X	X	X	X	X
	Entrepôt	X	X	X	X	X
	Bureau	X	X	X	X	X
	Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X	X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X	X	X	X

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Ap	Az1	Az2	Az3
<b>Exploitation agricole et forestière</b>	Exploitation agricole	X	✓	✓	✓
	Exploitation forestière	X	X	X	X
<b>Habitation</b>	Logement	ASC 2	ASC 2	ASC 2	X
	Hébergement	X	X	X	X
<b>Commerce et activités de service</b>	Artisanat et commerce de détail	X	ASC 6	ASC 7	X
	Restauration	X	X	X	X
	Commerce de gros	X	X	X	X
	Activités de services avec accueil d'une clientèle	X	ASC 6	ASC 7	X
	Hôtels	X	X	X	X
	Autres hébergements touristiques	X	X	X	X
	Cinéma	X	X	X	X
<b>Equipements d'intérêt collectif et services publics</b>	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	X	X	X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X	ASC 3	ASC 3	X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	X	X
	Salles d'art et de spectacles	X	X	X	X
	Equipements sportifs	X	X	X	X
	Lieux de culte	X	X	X	X
	Autres équipements recevant du public	X	X	X	X
<b>Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire</b>	Industrie	X	ASC 6	ASC 7	X
	Entrepôt	X	X	X	X
	Bureau	X	ASC 6	ASC 7	X
	Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X	X	X

## Article A.2 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les changements de destination des bâtiments identifiés au règlement graphique sont autorisés, dès lors qu'ils respectent les conditions énoncées dans cette section.

### 2.1. Règles générales

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées comme étant autorisées ou autorisées sous conditions aux articles A.1 et A.2.

Sont autorisés sous réserve de respecter les conditions suivantes (se reporter au tableau présent à l'article A.1) :

- Toutes les destinations, constructions ou installations autorisées ou autorisées sous conditions ne doivent pas compromettre l'activité agricole.
- En application du L.151-11 du code de l'urbanisme, le règlement autorise les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les bâtiments\* pouvant changer de destination sont repérés au règlement graphique (plan de zonage n°1, reporté en violet : Seule la sous-destination « Logement » est autorisée dans le cadre d'un changement de destination\*. Les changements de destination des constructions existantes sont soumis à l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).
- Les installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314- 36 du code de l'énergie.
- Les aménagements routiers et les ouvrages annexes.
- L'aménagement de sentiers, chemins, signalétiques et barrières pour limiter les accès.

### 2.2. Sous-destinations autorisées sous condition (ASC)

#### ASC 1 (conditions cumulatives) :

A	Exploitation agricole Exploitation forestière
---	--

- Au sein des communes littorales :
  - Les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'accord de l'autorité administrative est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit. Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines.
  - La réalisation de travaux de mise aux normes des exploitations agricoles, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus est autorisée, y compris au sein des espaces proches du rivage identifiés au règlement graphique.

ASC 2 (conditions non cumulatives) :

A Az1 Az2	Logement
-----------------	----------

- Extension\* du logement existant dans la zone concernée, lié ou non à une exploitation agricole :
  - Commune non littorale :

<b>Emprise actuelle de la construction existante à la date d'approbation du PLUi</b>	<b>Extension autorisée</b>
Inférieure à 50 m <sup>2</sup>	100% d'emprise au sol
Entre 50 m <sup>2</sup> et 100 m <sup>2</sup>	40 % d'emprise au sol
Entre 101 et 150 m <sup>2</sup>	30 % d'emprise au sol
Entre 151 et 170 m <sup>2</sup>	20 % d'emprise au sol
Entre 171 m <sup>2</sup> et 200 m <sup>2</sup>	10 % d'emprise au sol, dans la limite de 200 m <sup>2</sup> d'emprise au sol totale
Supérieure à 200 m <sup>2</sup>	Les aménagements se réalisent dans les emprises et volumes du bâtiment existant, sans extension possible

L'extension ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

- Commune littorale :

<b>Emprise au sol de la construction initiale</b> (sans prendre en compte les évolutions éventuelles)	<b>Extension autorisée</b>
Inférieure à 50 m <sup>2</sup>	80% d'emprise au sol
Entre 50 m <sup>2</sup> et 100 m <sup>2</sup>	40 % d'emprise au sol
Entre 101 et 150 m <sup>2</sup>	30 % d'emprise au sol
Entre 151 et 170 m <sup>2</sup>	20 % d'emprise au sol
Entre 171 m <sup>2</sup> et 200 m <sup>2</sup>	10 % d'emprise au sol, dans la limite de 200 m <sup>2</sup> d'emprise au sol totale
Supérieure à 200 m <sup>2</sup>	Les aménagements se réalisent dans les emprises et volumes du bâtiment existant, sans extension possible

L'extension ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

- Annexes :
  - Communes littorales : : les annexes\* de logement sont autorisées sous réserve (conditions cumulatives) :
    - De ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

## Zone A

- D'être implantée à moins de 20 mètres de la construction principale\* à laquelle elle se rattache (distance mesurée entre les points les plus proches de chaque construction).
  - De ne pas excéder une hauteur de 4,5 m au point le plus haut.
  - De ne pas devenir un nouveau logement.
  - Que les nouvelles annexes ou extension d'annexe existante, présentent une surface totale d'emprise au sol\* de 30 m<sup>2</sup> maximum, par unité foncière\*. Les piscines et le local d'entretien\* ne dépassant pas 5 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* ne sont pas comptabilisés dans le calcul.
- Communes non littorales : les annexes\* de logement sont autorisées sous réserve (conditions cumulatives) :
    - De ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
    - D'être implantée à moins de 30 mètres de la construction principale\* à laquelle elle se rattache (distance mesurée entre les points les plus proches de chaque construction).
    - De ne pas excéder une hauteur de 4,5 m au point le plus haut.
    - De ne pas devenir un nouveau logement.
    - Que les nouvelles annexes ou extension d'annexe existante, présentent une surface totale d'emprise au sol\* de 50 m<sup>2</sup> maximum, par unité foncière\*. Les piscines et le local d'entretien\* ne dépassant pas 5 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* ne sont pas comptabilisés dans le calcul.

Exemples : il est possible de, soit :

- Créer une seule nouvelle annexe\* d'une surface de 50 m<sup>2</sup>.
  - Créer plusieurs annexes\*, dont l'emprise au sol totale ne doit pas dépasser 50 m<sup>2</sup>.
  - D'agrandir une annexe existante à hauteur de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
  - D'agrandir une annexe existante à hauteur de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et créer une nouvelle annexe\* d'une surface de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
- Création d'un nouveau logement au sein d'un bâtiment\* identifié comme pouvant changer de destination.
  - Création de nouveau(x) logement(s) directement nécessaire(s) à l'exploitation agricole sous réserve de respecter les conditions suivantes (conditions cumulatives) :
    - o Le logement sera implanté à maximum 50 m de l'un des bâtiments\* composant le corps principal de l'exploitation, sans coupure liée à un ouvrage routier.
    - o Le projet ne devra pas nécessiter d'équipement collectif nouveau (voirie, eau, électricité). Il sera situé à une distance compatible avec la surveillance permanente et rapprochée de l'exploitation.
    - o Un seul logement est admis par exploitation individuelle. Pour les GAEC ou autre structure collective, un logement par associé est autorisé, indépendamment du nombre de sites et sous réserve d'une nécessité de proximité avec l'exploitation agricole.
    - o L'emprise au sol maximale est de 150 m<sup>2</sup> par logement.

Le logement doit être construit après la construction des bâtiments d'exploitation.

### ASC 3 :

A Acm	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
----------	---

Aeq1 Aeq2 Az1 Az2	
----------------------------	--

- Ne pas générer des nuisances incompatibles avec les constructions environnantes au regard des nuisances sonores, olfactives, visuelles
- Les équipements dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

ASC 4 :

Aeq1	Activités de services avec accueil d'une clientèle
------	--

- Des nouvelles constructions et des extensions sont permises, dans la limite totale et maximale de 250 m<sup>2</sup> l'emprise au sol supplémentaire (mesuré à la date d'approbation du PLUi) et à condition d'être liée à une activité équestre.

ASC 5 :

Aeq2	Activités de services avec accueil d'une clientèle
------	--

- Uniquement des extensions de bâtiments existants, dans la limite de 30% de l'emprise au sol supplémentaire (mesuré à la date d'approbation du PLUi), réalisé en une ou plusieurs extensions et à condition d'être liée à une activité équestre.

ASC 6 (conditions cumulatives) :

Az1	Artisanat et commerce de détail Activités de services avec accueil d'une clientèle Industrie Bureau
-----	--

- Des nouvelles constructions et des extensions sont permises, dans la limite totale et maximale de 150 m<sup>2</sup> l'emprise au sol supplémentaire (mesuré à la date d'approbation du PLUi).

ASC 7 (conditions cumulatives) :

Az2	Artisanat et commerce de détail Activités de services avec accueil d'une clientèle Industrie Bureau
-----	--

- Extension\* d'une construction existante\*, sans changement de destination\*.
- Ne pas dépasser 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* supplémentaire (mesuré à la date d'approbation du PLUi), réalisé en une ou plusieurs extensions.

ASC 7 :

Acm	Exploitation agricole
-----	-----------------------

- Liée aux cultures marines

## SECTION 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

L'article DC2 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

### Article A.3 : Volumétrie et implantation des constructions

Les constructions doivent être édifiées en respectant les règles définies par cet article, sauf en cas d'indication contraire éventuelle portée au règlement graphique (plan de zonage n°1) qui s'y substitue.

L'article DC3 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

#### **3.1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Construction à vocation de "exploitation agricole et forestière" y compris logements de fonction, et tout autre destination et usage nécessaire de l'activité agricole

Les constructions doivent être édifiées avec un recul minimum de 10 m par rapport aux voies et emprises publiques.

Lorsque le projet de construction concerne l'extension\* d'un bâtiment\* existant implanté à une distance inférieure au retrait minimum, l'extension\* est autorisée dans le prolongement de la construction d'origine, et si elle n'a pas pour effet de réduire le retrait initial.

Construction à vocation de "Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés"

Non réglementé

Constructions à vocation de "Logement" :

##### Règle générale :

Les constructions doivent être édifiées à l'alignement de fait ou des voisins (alignement dominant des constructions aux alentours). Lorsque l'alignement des constructions environnantes par rapport aux voies et emprises publiques est inférieur à 2 m, les nouvelles constructions doivent observer un recul de 5 m minimum.

##### Règles alternatives :

S'il n'existe pas d'alignement de fait ou des voisins, les constructions doivent être édifiées en observant un recul minimum de 5m.

Le recul par rapport aux voies routières publiques ou privées et emprises publiques est de 1,5 m pour les piscines non couvertes, mesuré depuis le bord du bassin, et les équipements d'entretien liés.

#### **3.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Constructions principales à vocation de "Logement" :

Les constructions doivent être édifiées, soit :

- En limites séparatives, sous réserve de préserver les arbres et talus existants, identifiés au règlement graphique et d'un mur aveugle ou une ouverture de type jour de souffrance.
- En respectant un recul supérieur ou égal à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 mètres.

Lorsque des haies ou talus sont identifiés au règlement graphique au titre de l'article L.151-23, en retrait de 5 m par rapport aux éléments naturels.

Le recul par rapport aux limites séparatives est de 1,5 m pour les piscines non couvertes, mesuré depuis le bord du bassin, et les équipements d'entretien liés.

#### Annexe à la construction principale à vocation de « logement »

Les annexes doivent observer un recul en fonction de la hauteur de la construction :

- Pour les annexes d'une hauteur inférieure à 2 m au point le plus haut : La construction sera édifiée soit en limite séparative (sous réserve d'un mur aveugle ou une ouverture de type jour de souffrance), soit avec un retrait minimum de 1 m.
- Pour les annexes d'une hauteur supérieure à 2 m au point le plus haut : La construction sera édifiée avec un retrait minimum de 3 m.

#### Construction à vocation de "Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés"

Non réglementé.

#### Construction à vocation de "exploitation agricole et forestière" y compris logements de fonction, et tout autre destination et usage nécessaire de l'activité agricole ainsi que les autres destinations autorisées :

Les constructions doivent être édifiées avec un recul minimum de 5 m par rapport aux limites séparatives.

En cas de limite séparative partagée avec une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU), les constructions devront observer un recul équivalent à la hauteur mesurée au point le plus haut du bâtiment.

### **3.3. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Les piscines non couvertes doivent être implantées dans un rayon de 30 m du logement.

#### Constructions principales à vocation de "Logement" en zone agricole

La création d'annexes à une construction principale est autorisée, sous réserve d'être implantée à moins de 30 mètres de la construction principale à laquelle elle se rattache (distance mesurée entre les points les plus proches de chaque construction).

#### Construction à vocation de logements de fonction pour la vocation "exploitation agricole et forestière" :

La création d'annexes à une construction principale est autorisée, sous réserve d'être implantée à moins de 50 mètres de la construction principale à laquelle elle se rattache (mesuré depuis à partir du nu extérieur de la façade). Cette règle ne s'applique pas à une activité agricole ni à sa diversification.

Le logement sera implanté à maximum 50 m de l'un des bâtiments\* composant le corps principal de l'exploitation, sans coupure liée à un ouvrage routier.

Construction pour la vocation "exploitation agricole et forestière"

Non règlementé.

### **3.4. Emprise au sol et coefficient de perméabilité**

Tous sous-secteurs - Extension à la construction principale à vocation de "Logement"

- Extension\* mesurée du logement existant dans la zone concernée, lié ou non à une exploitation agricole :

<b>Emprise actuelle de la construction existante à la date d'approbation du PLUi</b>	<b>Extension autorisée</b>
Inférieure à 50 m <sup>2</sup>	100% d'emprise au sol
Entre 50 m <sup>2</sup> et 100 m <sup>2</sup>	40 % d'emprise au sol
Entre 101 et 150 m <sup>2</sup>	30 % d'emprise au sol
Entre 151 et 170 m <sup>2</sup>	20 % d'emprise au sol
Entre 171 m <sup>2</sup> et 200 m <sup>2</sup>	10 % d'emprise au sol, dans la limite de 200 m <sup>2</sup> d'emprise au sol totale
Supérieure à 200 m <sup>2</sup>	Les aménagements se réalisent dans les emprises et volumes du bâtiment existant, sans extension possible

Tous sous-secteurs - Annexe à la construction principale à vocation de "Logement"

**Commune littorale** : les annexes\* de logement sont autorisées sous réserve (conditions cumulatives) :

De ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

D'être implantée à moins de 20 mètres de la construction principale\* à laquelle elle se rattache (distance mesurée entre les points les plus proches de chaque construction).

De ne pas excéder une hauteur de 4,5 m au point le plus haut.

De ne pas devenir un nouveau logement.

Que les nouvelles annexes ou extension d'annexe existante, présentent une surface totale d'emprise au sol\* de 30 m<sup>2</sup> maximum, par unité foncière\*. Les piscines et le local d'entretien\* ne dépassant pas 5 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* ne sont pas comptabilisés dans le calcul.

**Commune non littorale** :

#### **Sous-secteurs A**

Les nouvelles annexes à la construction principale doivent respecter une surface totale d'emprise au sol de 50 m<sup>2</sup> maximum, par unité foncière, réalisable à travers une ou plusieurs constructions à compter de la date d'approbation du PLUi.

L'extension d'annexe existante est autorisée, dans la limite de 50 m<sup>2</sup> de surface supplémentaire, les nouvelles annexes sont comptabilisées.

#### **Sous-secteur Aeq1**

Des nouvelles constructions et des extensions sont permises, dans la limite totale et maximale de 250 m<sup>2</sup> l'emprise au sol supplémentaire (mesuré à la date d'approbation du PLUi) et à condition d'être liée à une activité équestre.

### **Sous-secteur Aeq2**

L'extension\* de bâtiments existants à destination d'« Activités de services avec accueil d'une clientèle », doit se faire de manière mesurée et ne pas dépasser 30% d'emprise au sol\* supplémentaire (mesuré à la date d'approbation du PLUi), réalisé en une ou plusieurs extensions et à condition d'être liée à une activité équestre.

### **Sous-secteur Az1**

Des nouvelles constructions et des extensions sont permises, dans la limite totale et maximale de 150 m<sup>2</sup> l'emprise au sol supplémentaire (mesuré à la date d'approbation du PLUi).

### **Sous-secteur Az2**

L'extension\* de bâtiments existants à destination d'« Artisanat et commerce de détail », « Activités de services avec accueil d'une clientèle », « industrie » et « Bureau » doit se faire de manière mesurée et ne pas dépasser 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* supplémentaire (mesuré à la date d'approbation du PLUi), réalisé en une ou plusieurs extensions.

## **3.5. Hauteur des constructions**

*Les dispositions définies ci-après s'appliquent également aux zones A et sous-secteurs identifiés sur la commune de Granville.*

### Constructions principales à vocation de « Logement »

La hauteur des constructions d'habitation ne doit pas excéder 4,50 mètres à l'égout de toiture et maximum 7 m au faitage.

La hauteur des annexes ne doit pas excéder 4,5 mètres au point le plus haut.

### Construction à vocation de « exploitation agricole et forestière »

La hauteur des constructions à vocation d'exploitation agricole et forestière ne doit pas excéder 12 mètres à l'égout de toiture.

### Construction à vocation de « Artisanat et commerce de détail » et « Restauration »

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 4,50 mètres à l'égout de toiture.

### Constructions principales à vocation de « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés »

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 15 m au point le plus haut.

### En sous-secteurs Az1 et Az2 – Constructions principales à vocation de « Artisanat et commerce de détail », « Activités de services avec accueil d'une clientèle », « industrie » et « Bureau » :

La hauteur au point le plus haut est limitée à 8 m.

## Article A.4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'article DC4 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

### 4.1. Toiture

#### Les constructions à destination de logements

- La couverture des constructions doit intégrer harmonieusement, ou dissimuler si possible, les éléments de structures et de superstructures tels que cheminées, sorties de ventilation, locaux techniques.
- En cas d'aménagement ou d'extension de construction existante :
  - Hauteur de l'extension identique ou inférieure à moins d'un mètre à la construction initiale : la toiture doit être similaire à celle de la construction initiale, en termes de teintes, de matériaux et de pente. La reprise des pentes et des matériaux existants est possible y compris lorsqu'ils sont différents de ceux réglementés précédemment.
  - Hauteur de l'extension inférieure à plus de 1 m de la construction initiale : Des teintes, matériaux et pentes différentes de la toiture de la construction initiale sont permises.
- Les toitures principales doivent comporter deux pans.
- Le nombre de volume par construction est limité à un volume principal et deux volumes annexes ou secondaires.
- Les extensions et les annexes vitrées (abri de piscine, véranda...) sont autorisées. Elles devront se composer harmonieusement tant en style qu'en volumétrie avec les façades ou la construction principale. Les toits sont tolérés sans pente minimale de toiture et les matériaux transparents ou translucides, sont autorisés comme matériaux de couverture.
- Les éléments techniques en toiture (type encadrement, support skydomes, sortie de conduits de lumière, etc.) doivent être traités de la même couleur que la toiture.
- En cas de châssis de toit, ils doivent être encastrés dans la toiture. Le coffre de volet ne doit pas être apparent.

#### Les constructions à destination ou sous-destination autorisées avec ou sans condition, autre que logements.

La couverture des constructions doit intégrer harmonieusement, ou dissimuler si possible, les éléments techniques et de superstructures (tels que cheminée, boîte d'ascenseur, ventilation, locaux techniques).

- Les jonctions avec les toitures voisines doivent être particulièrement étudiées.
- Les couvertures à faible pente devront être dissimulées derrière un acrotère\*.
- En cas de toiture terrasse, un acrotère\* est exigé pour masquer les éléments techniques.

### 4.2. Façade

#### Les constructions à destination de logements

##### Couleur

Sont proscrits (hors menuiserie) :

- le blanc non teinté ,
- le noir en couleur dominante : 1/3 des façades maximum.

Pour les constructions à vocation de logement, le nombre de couleurs ou de matériaux utilisés en façade pour la construction est limité à :

- 2 couleurs pour une construction principale sans décroché de volume,
- 3 couleurs pour une construction principale avec décroché de volume.

Les couleurs des menuiseries et les soubassements en pierre ne sont pas comptabilisés dans le calcul. L'objectif est de rythmer les couleurs et les matériaux en façade.

### Ouverture

Les ouvertures en façades seront de proportions nettement verticales. A défaut, les compositions de menuiseries seront avec meneaux restituant cette proportion.

Les coffrets des volets roulants électriques ne doivent pas être réalisés en saillie de la construction. Le caisson ne doit pas être visible, il sera intégré dans la construction.

- Les constructions\* font l'objet d'une recherche architecturale pour les percements, les proportions, la composition et l'organisation des entrées.
- Les couleurs des façades\* doivent être en harmonie avec l'environnement aux abords du projet.
- Les pastiches d'architecture, ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux de remplissage ou fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit\* sont proscrits.

### Les constructions à destination d'exploitation agricole

Les constructions\* doivent s'intégrer dans leur environnement proche, en matière de couleur de façade\* et de toiture, de volumétrie. Elles doivent tenir compte de la topographie du site dans lequel elles s'inscrivent.

La couleur des façades\* doit tenir compte de son impact dans l'environnement du projet. Les matériaux brillants sont interdits.

Les pastiches d'architecture, ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux de remplissage ou fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit\* sont interdits.

Le bardage bois est à privilégier.

### Les autres destinations autorisées

- Les constructions\* font l'objet d'une recherche architecturale pour les percements, les proportions, la composition et l'organisation des entrées.
- Les couleurs des façades\* doivent être en harmonie avec l'environnement aux abords du projet.
- Les pastiches d'architecture, ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux de remplissage ou fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit\* sont proscrits.

## 4.3. Clôture

L'aspect, les dimensions et les matériaux des clôtures s'harmonisent avec la construction principale et prennent en compte l'aspect et les dimensions des clôtures avoisinantes.

### En sous-secteurs A, Aeq1, Aeq2, Az1 et Az2 - En front de rue et en limites séparatives

En cas de clôture nouvelle ou de remplacement d'une clôture existante à la date d'approbation du PLUi, seules sont autorisées :

- D'une haie vive composée d'essences variées et locales, doublée ou non d'un grillage. La hauteur du grillage est limitée à 2 m. Ce dernier devra être à maille large (10 cm x 10 cm) et non visible depuis l'espace public : Le grillage doit observer une distance minimale de 50 cm par rapport à la voie ou à la limite séparative.
- Les clôtures agricoles (barbelés, câbles, grillages mailles progressives, poteaux, bois...) ;
- Les clôtures ne doivent pas faire obstacle au ruissellement et aux déplacements des espèces, en particulier de la petite faune.

### Sous-secteur Ap - En front de rue

En cas de clôture nouvelle ou de remplacement d'une clôture existante à la date d'approbation du PLUi, seules sont autorisées :

- D'une haie vive composée d'essences variées et locales, doublée ou non d'un grillage. La hauteur du grillage est limitée à 2 m. Ce dernier devra être à maille large (10 cm x 10 cm) et non visible depuis l'espace public : Le grillage doit observer une distance minimale de 50 cm par rapport à la voie ou à la limite séparative.
- De murs-bahuts bas d'une hauteur n'excédant 60 cm surmontés d'un dispositif à claire-voie de type piliers plus grille métallique à barreaudage vertical simple.

### Sous-secteur Ap – En limites séparatives

En cas de clôture nouvelle ou de remplacement d'une clôture existante à la date d'approbation du PLUi, seules sont autorisées :

- D'une haie vive composée d'essences variées et locales, doublée ou non d'un grillage. La hauteur du grillage est limitée à 2 m. Ce dernier devra être à maille large (10 cm x 10 cm) et non visible depuis l'espace public : Le grillage doit observer une distance minimale de 50 cm par rapport à la voie ou à la limite séparative.
- De murs-bahuts bas d'une hauteur n'excédant 60 cm surmontés d'un dispositif à claire-voie de type piliers plus grille métallique à barreaudage vertical simple.
- Des pare-vues pleins réalisés en matériaux naturels (bois, brande de bruyère, osier, roseau...)

## Article A.5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Se reporter à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « trame verte et bleue » (document 5.b du PLUi - Protéger et consolider les éléments de la trame verte et bleue page 12 à 21) qui en définit les règles de protection. Tous travaux sur les éléments remarquables du paysage sont soumis à autorisation.

## Article A.6 : Stationnement

L'article DC6 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

<b>DESTINATIONS &amp; SOUS DESTINATIONS</b>	<b>NORMES DE STATIONNEMENT MINIMUM</b>
Logement	Stationnement véhicule : - 2 places par logement
Autres destinations	Le nombre de places de stationnement à réaliser devra être conforme aux besoins, et ce notamment en fonction : De leur nature ; Du taux et du rythme de leur fréquentation ; Des besoins en salariés / usagers / clientèle.

### SECTION 3 : EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Les articles DC7 et DC8 de la section 3 des dispositions réglementaires communes (article 7) s'appliquent.

## Chapitre XV - Dispositions applicables aux zones naturelles (N)

- N : zone naturelle
- Na : secteur naturel aéronautique :
  - Na3 : Secteur au sein duquel aucune nouvelle construction n'est permise
- Nc : secteur de carrière en zone naturelle
- Ne : secteur naturel réservé aux installations et constructions liés aux équipements publics d'intérêt général ou collectif ;
  - Ne1 : Secteur au sein duquel les nouvelles constructions et les extensions sont permises
  - Ne2 : Secteur au sein duquel seules les extensions de constructions existantes sont permises
  - Ne3 : Secteur au sein duquel aucune nouvelle construction n'est permise
- Nerl : Espace remarquable du littoral
- Nerm : Espace remarquable maritime
- Nenr : secteur dédié à la production d'énergie renouvelable
- Ng : secteur de golf :
  - Ng1 : Secteur au sein duquel les nouvelles constructions et les extensions sont permises
  - Ng2 : Secteur au sein duquel seules les extensions de constructions existantes sont permises
  - Ng3 : Secteur au sein duquel aucune nouvelle construction n'est permise
- Nm : secteur naturel maritime
- Np : secteur naturel protégé
- Npt : secteur naturel patrimonial
- Nt : secteur naturel dédié aux activités touristiques
- Ntprl : secteur naturel dédié aux activités touristiques (parc résidence de loisirs)
- Nz : secteur identifiant une activité économique en zone naturelle :
  - Nz2 : Secteur au sein duquel seules les extensions de constructions existantes sont permises

### SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉS

Au sein des communes littorales, les dispositions de la loi littoral s'appliquent.

La zone N est concernée par des règles graphiques (exemple : emplacement réservé, etc.), il convient de se référer aux dispositions générales (Titre 1 : Dispositions générales – article 6)).

#### Article N.1 : Les destinations et sous-destinations

Les destinations et sous-destinations autorisées et interdites en zone N sont indiquées dans le tableau suivant qui précise :

✓ : les sous-destinations autorisées

X : les sous-destinations interdites

ASC : les sous-destinations autorisées sous conditions, définies à l'article N.2

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	N	Na3	Nc	Ne1	Ne2	Ne3
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X	X	X	X	X	X
	Exploitation forestière	X	X	X	X	X	X
Habitation	Logement	ASC 1	X	X	X	X	X
	Hébergement	X	X	X	X	X	X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X	X	X	X	X	X
	Restauration	X	X	X	X	X	X
	Commerce de gros	X	X	X	X	X	X
	Activités de services avec accueil d'une clientèle	X	X	X	X	X	X
	Hôtels	X	X	X	X	X	X
	Autres hébergements touristiques	X	X	X	X	X	X
	Cinéma	X	X	X	X	X	X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	X	X	ASC 5	ASC 6	X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	ASC 2	ASC 3	ASC 2	ASC 5	ASC 6	ASC 2
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	X	ASC 5	ASC 6	X
	Salles d'art et de spectacles	X	X	X	ASC 5	ASC 6	X
	Equipements sportifs	X	X	X	ASC 5	ASC 6	X
	Lieux de culte	X	X	X	X	X	X
	Autres équipements recevant du public	X	X	X	ASC 5	ASC 6	X
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	X	X	ASC 4	X	X	X
	Entrepôt	X	X	X	X	X	X
	Bureau	X	X	X	X	X	X
	Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X	X	X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X	X	X	X	X

## Zone N

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Nerl Nerm	Nenr	Ng1	Ng2	Ng3	Nm
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X	X	X	X	X	ASC 10
	Exploitation forestière	X	X	X	X	X	X
Habitation	Logement	X	X	X	X	X	X
	Hébergement	X	X	X	X	X	X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X	X	ASC 8	ASC 9	X	X
	Restauration	X	X	ASC 8	ASC 9	X	X
	Commerce de gros	X	X	X	X	X	X
	Activités de services avec accueil d'une clientèle	X	X	X	X	X	X
	Hôtels	X	X	X	X	X	X
	Autres hébergements touristiques	X	X	X	X	X	X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Cinéma	X	X	X	X	X	X
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	X	X	X	X	X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓	ASC 7	ASC 2	ASC 2	ASC 2	X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	X	X	X	X
	Salles d'art et de spectacles	X	X	X	X	X	X
	Equipements sportifs	X	X	X	X	X	X
	Lieux de culte	X	X	X	X	X	X
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Autres équipements recevant du public	X	X	X	X	X	X
	Industrie	X	X	X	X	X	X
	Entrepôt	X	X	X	X	X	X
	Bureau	X	X	X	X	X	X
	Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X	X	X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X	X	X	X	X

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Np	Npt	Nt	Ntprl	Nz2
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X	X	X	X	✓
	Exploitation forestière	X	X	X	X	X
Habitation	Logement	ASC 1	ASC 1	ASC11	ASC11	ASC 1
	Hébergement	X	X	X	X	X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X	X	X	X	ASC 14
	Restauration	X	X	X	X	X
	Commerce de gros	X	X	X	X	X
	Activités de services avec accueil d'une clientèle	X	X	X	X	ASC 14
	Hôtels	X	X	X	X	X
	Autres hébergements touristiques	X	X	ASC 12	ASC 13	X
	Cinéma	X	X	X	X	X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	X	X	X	X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X	X	ASC 2	ASC 2	ASC 2
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	X	X	X
	Salles d'art et de spectacles	X	X	X	X	X
	Equipements sportifs	X	X	X	X	X
	Lieux de culte	X	X	X	X	X
	Autres équipements recevant du public	X	X	X	X	X
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	X	X	X	X	ASC 14
	Entrepôt	X	X	X	X	X
	Bureau	X	X	X	X	ASC 14
	Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X	X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X	X	X	X

## Article N.2 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les changements de destination identifiés au règlement graphique sont autorisés, dès lors qu'ils respectent les conditions énoncées dans cette section.

### 2.1. Règles générales

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées comme étant autorisées ou autorisées sous conditions aux articles N.1 et N.2.

Sont autorisés sous réserve de respecter les conditions suivantes (se reporter au tableau présent à l'article N.1) :

- Toutes les destinations, constructions ou installations autorisées ou autorisées sous conditions ne doivent pas compromettre une exploitation agricole.
- En application du L.151-11 du code de l'urbanisme, le règlement autorise les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les bâtiments\* pouvant changer de destination sont repérés au règlement graphique (plan de zonage n°1, reporté en violet : Seule la sous-destination « Logement » est autorisée dans le cadre d'un changement de destination\*. Les changements de destination des constructions existantes sont soumis à l'avis favorable de la Commission Départementale de la Protection de la Nature et des Sites (CDPNS).
- Les installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314- 36 du code de l'énergie.
- Les aménagements routiers et les ouvrages annexes.
- L'aménagement de sentiers, chemins, signalétiques et barrières pour limiter les accès.

### Dans la bande littorale des 100 mètres (hors espaces urbanisés) :

Seuls peuvent être autorisés les constructions et aménagements qui respectent les dispositions édictées par les articles L.121-16, L.121-17 et L.121-18 du Code de l'Urbanisme.

### Dans les espaces remarquables du littoral (en sous-secteur Nerl) :

Seuls sont autorisés :

- Les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aérodromes et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance, au titre de l'article L.121-4 du Code de l'urbanisme.
- Les stations d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, au titre du L.121-5 du Code de l'urbanisme.
- Les ouvrages nécessaires à la production d'énergie renouvelables bénéficiant de dérogation au titre des articles L.121-5-1, L.121-12 et L.121-12-1 du Code de l'urbanisme.
- Les aménagements légers définis par l'article R.121-5 du Code de l'Urbanisme.

### Dans les espaces remarquables du domaine maritime (12 miles nautiques), en sous-secteur Nerm

Seuls sont autorisés :

- Les aménagements légers définis par l'article R.121-5 du Code de l'Urbanisme ;
- Les installations et travaux permettant d'assurer la sécurité sur le littoral ;
- Les occupations et utilisations du sol autorisées sur le domaine public maritime.

En sous-secteur Nm

Seuls sont autorisés :

- Les installations et travaux permettant d'assurer la sécurité sur le littoral ;
- Les occupations et utilisations du sol autorisées sur le domaine public maritime.

**2.2. Sous-destinations autorisées sous condition (ASC)***ASC 1 (conditions non cumulatives)*

N Np Npt Nz1 Nz2	Logement
------------------------------	----------

- Extension\* du logement existant dans la zone concernée, lié ou non à une exploitation agricole et sans compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site:
  - Commune non littorale :

<b>Emprise actuelle de la construction existante à la date d'approbation du PLUi</b>	<b>Extension autorisée</b>
Inférieure à 50 m <sup>2</sup>	100% d'emprise au sol
Entre 50 m <sup>2</sup> et 100 m <sup>2</sup>	40 % d'emprise au sol
Entre 101 et 150 m <sup>2</sup>	30 % d'emprise au sol
Entre 151 et 170 m <sup>2</sup>	20 % d'emprise au sol
Entre 171 m <sup>2</sup> et 200 m <sup>2</sup>	10 % d'emprise au sol, dans la limite de 200 m <sup>2</sup> d'emprise au sol totale
Supérieure à 200 m <sup>2</sup>	Les aménagements se réalisent dans les emprises et volumes du bâtiment existant, sans extension possible

- Commune littorale :

<b>Emprise au sol de la construction initiale (sans prendre en compte les évolutions éventuelles)</b>	<b>Extension autorisée</b>
Inférieure à 50 m <sup>2</sup>	80% d'emprise au sol
Entre 50 m <sup>2</sup> et 100 m <sup>2</sup>	40 % d'emprise au sol
Entre 101 et 150 m <sup>2</sup>	30 % d'emprise au sol
Entre 151 et 170 m <sup>2</sup>	20 % d'emprise au sol
Entre 171 m <sup>2</sup> et 200 m <sup>2</sup>	10 % d'emprise au sol, dans la limite de 200 m <sup>2</sup> d'emprise au sol totale
Supérieure à 200 m <sup>2</sup>	Les aménagements se réalisent dans les emprises et volumes du bâtiment existant, sans extension possible

- Annexe\* de logement, sous réserve (conditions cumulatives) :
  - Communes littorales : les annexes\* de logement sont autorisées sous réserve (conditions cumulatives) :
    - De ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
    - D'être implantée à moins de 20 mètres de la construction principale\* à laquelle elle se rattache (distance mesurée entre les points les plus proches de chaque construction).
    - De ne pas excéder une hauteur de 4,5 m au point le plus haut.
    - De ne pas devenir un nouveau logement.
    - Que les nouvelles annexes ou extension d'annexe existante, présentent une surface totale d'emprise au sol\* de 30 m<sup>2</sup> maximum, par unité foncière\*. Les piscines et le local d'entretien\* ne dépassant pas 5 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* ne sont pas comptabilisés dans le calcul.
  - Communes non littorales : les annexes\* de logement sont autorisées sous réserve (conditions cumulatives) :
    - De ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
    - D'être implantée à moins de 30 mètres de la construction principale\* à laquelle elle se rattache (distance mesurée entre les points les plus proches de chaque construction).
    - De ne pas excéder une hauteur de 4,5 m au point le plus haut.
    - De ne pas devenir un nouveau logement.
    - Que les nouvelles annexes ou extension d'annexe existante, présentent une surface totale d'emprise au sol\* de 50 m<sup>2</sup> maximum, par unité foncière\*. Les piscines et le local d'entretien\* ne dépassant pas 5 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* ne sont pas comptabilisés dans le calcul.

Exemples : il est possible de, soit :

    - Créer une seule nouvelle annexe\* d'une surface de 50 m<sup>2</sup>.
    - Créer plusieurs annexes\*, dont la surface totale ne doit pas dépasser 50 m<sup>2</sup>.
    - D'agrandir une annexe existante à hauteur de 50 m<sup>2</sup>.
    - D'agrandir une annexe existante à hauteur de 30 m<sup>2</sup> et créer une nouvelle annexe\* d'une surface de 20 m<sup>2</sup>.
- Création d'un nouveau logement au sein d'un bâtiment\* identifié comme pouvant changer de destination.

ASC 2 (conditions non cumulatives)

Na3 Nc Ng2 -3 Ng3 Nt Ntprl Nz1 Nz2-3	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
---	---

- Ne pas générer des nuisances incompatibles avec les constructions environnantes au regard des nuisances sonores, olfactives, visuelles
- Les équipements dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

ASC 3

Na3	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
-----	---

- Les aménagements et extensions des constructions liées à l'activité de l'aérodrome sont autorisés.

ASC 4 : (conditions non cumulatives)

Nc	Industrie
----	-----------

- Être exclusivement liée et nécessaire au fonctionnement d'une activité d'exploitation de carrière compatible avec le schéma départemental des carrières et faisant l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral.
- Sont autorisés :
  - Les affouillements et exhaussements du sol liés aux activités d'extraction des carrières sous réserve d'être compatibles avec les dispositions générales du présent règlement en zones humides et inondables et ceux liés à l'activité agricole, Les constructions et installations liées à l'exploitation et à l'extraction des carrières y compris celles relevant du régime des installations classés pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

ASC 5 (conditions non cumulatives) :

Ne1	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale Salles d'art et de spectacles Equipements sportifs
-----	---

- Intégration paysagère au sein de l'environnement avoisinant
- Des nouvelles constructions et des extensions sont permises, dans la limite totale et maximale de 150 m<sup>2</sup> l'emprise au sol supplémentaire (mesuré à la date d'approbation du PLUi).

ASC 6 (conditions non cumulatives) :

Ne2	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale Salles d'art et de spectacles Equipements sportifs
-----	---

- Intégration paysagère au sein de l'environnement avoisinant
- Extension\* d'une construction existante\*, sous réserve de ne pas dépasser 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* supplémentaire (mesuré à la date d'approbation du PLUi), réalisé en une ou plusieurs extensions.

ASC 7 :

Nenr	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
------	---

- Uniquement des installations concourant à la production d'énergie

ASC 8 (conditions cumulatives) :

Ng1	Artisanat et commerce de détail Restauration Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
-----	--

- Aménagements liés à la gestion du golf
- Des nouvelles constructions et extensions\* d'une construction existante\*, sans changement de destination, dans la limitée de 250 m<sup>2</sup> d'emprise au sol supplémentaire, en dehors de la bande littorale des 100 m.

ASC 9 (conditions cumulatives) :

Ng2	Artisanat et commerce de détail Restauration Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
-----	--

- Aménagements liés à la gestion du golf
- Extension\* d'une construction existante\*, sans changement de destination, extension\* limitée à 30% de l'emprise au sol actuelle, en dehors de la bande littorale des 100 m.

ASC 10 :

Nm	Exploitation agricole
----	-----------------------

- Les activités de pêche, les établissements de cultures marines de production (à l'exclusion des magasins de vente, locaux de gardiennage et d'habitation) sont autorisés.

ASC 11 (conditions non cumulatives) :

Nt Ntprl	Logement
-------------	----------

- Sous réserve d'être compatible avec la loi Littoral.
- Les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PLUi sont autorisées, dont l'emprise au sol est limitée à 75 m<sup>2</sup> supplémentaire. L'extension ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et architecturale du site.
- Un logement par activité touristique est autorisé, le ou les logements existants sont comptabilisés.
- Annexe\* de logement :

Commune littorale : les annexes\* de logement sont autorisées sous réserve (conditions cumulatives) :

- De ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- D'être implantée à moins de 20 mètres de la construction principale\* à laquelle elle se rattache (distance mesurée entre les points les plus proches de chaque construction).
- De ne pas excéder une hauteur de 4,5 m au point le plus haut.
- De ne pas devenir un nouveau logement.
- Que les nouvelles annexes ou extension d'annexe existante, présentent une surface totale d'emprise au sol\* de 30 m<sup>2</sup> maximum, par unité foncière\*. Les piscines et le local d'entretien\* ne dépassant pas 5 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* ne sont pas comptabilisés dans le calcul.

- Commune non littorale (conditions cumulatives) :
  - De ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et architecturale du site.
  - D'être implantée à moins de 30 mètres de la construction principale\* à laquelle elle se rattache (distance mesurée entre les points les plus proches de chaque construction).
  - De ne pas excéder une hauteur de 4,5 m au point le plus haut.
  - De ne pas devenir un nouveau logement.
  - Que les nouvelles annexes ou extension d'annexe existante, présentent une surface totale d'emprise au sol\* de 50 m<sup>2</sup> maximum, par unité foncière\*. Les piscines et le local d'entretien\* ne dépassant pas 5 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* ne sont pas comptabilisés dans le calcul.

Exemples : il est possible de, soit :

- Créer une seule nouvelle annexe\* d'une surface de 50 m<sup>2</sup>.
- Créer plusieurs annexes\*, dont la surface totale ne doit pas dépasser 50 m<sup>2</sup>.
- D'agrandir une annexe existante à hauteur de 50 m<sup>2</sup>.
- D'agrandir une annexe existante à hauteur de 30 m<sup>2</sup> et créer une nouvelle annexe\* d'une surface de 20 m<sup>2</sup>.

ASC 12 (conditions non cumulatives) :

Nt	Autres hébergements touristiques
----	----------------------------------

- Les Parcs résidentiels de loisirs (PRL) sont interdits.
- Commune littorale :
  - Les extensions mesurées des bâtiments existants sont permises, dans la limite de 50 m<sup>2</sup> supplémentaire (mesuré à la date d'approbation), réalisé en une ou plusieurs extensions.
  - L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes sont interdits dans la bande littorale (au titre de l'article L.121-18 du code de l'urbanisme).
- Commune non littorale :
  - Les constructions nouvelles et les extensions mesurées sont autorisées sous réserve de respecter une surface par bâtiment de 150 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
  - Les habitations légères et de loisirs sont autorisées, dans la limite d'une surface de 35 m<sup>2</sup> unitaire.

ASC 13 (conditions non cumulatives) :

Ntprl	Autres hébergements touristiques
-------	----------------------------------

- Les Parcs résidentiels de loisirs (PRL) sont autorisés.
- Les constructions nouvelles et les extensions mesurées sont autorisées sous réserve de respecter une surface par bâtiment de 150 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
- Les habitations légères et de loisirs sont autorisées, dans la limite d'une surface de 35 m<sup>2</sup> unitaire.

ASC 14 (conditions cumulatives) :

Nz2	Artisanat et commerce de détail Activités de services avec accueil d'une clientèle
-----	---

	Industrie Bureau
--	---------------------

- Extension\* d'une construction existante\*, sans changement de destination\*.
- Ne pas dépasser 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* supplémentaire (mesuré à la date d'approbation du PLUi), réalisé en une ou plusieurs extensions.

## SECTION 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

L'article DC2 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

### Article N.3 : Volumétrie et implantation des constructions

Les constructions doivent être édifiées en respectant les règles définies par cet article, sauf en cas d'indication contraire éventuelle portée au règlement graphique (plan de zonage n°1) qui s'y substitue. L'article DC3 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s'applique.

#### **3.1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

##### **Sous-secteur N**

###### Constructions à vocation de "Logement" :

Les constructions doivent être édifiées en observant un recul minimum de 5m.

Les annexes doivent observer un recul au moins égal à celui de la construction principale. Une annexe ne peut être érigée dans la bande formée par la limite de l'emprise publique et la construction principale.

Le recul par rapport aux voies routières publiques ou privées et emprises publiques est de 1,5 m pour les piscines non couvertes, mesuré depuis le bord du bassin, et les équipements d'entretien liés.

###### Construction à vocation de "exploitation agricole et forestière"

Les constructions doivent être édifiées avec un recul minimum de 10 m par rapport aux voies et emprises publiques.

Lorsque le projet de construction concerne l'extension\* d'un bâtiment\* existant implanté à une distance inférieure au retrait minimum, l'extension\* est autorisée dans le prolongement de la construction d'origine, et si elle n'a pas pour effet de réduire le retrait initial.

###### Construction à vocation de "Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés"

Non réglementé.

##### **Sous-secteurs Na, Nc, Ne1, Ne2, Nenr, Ng1, Ng2, Nm, Np, Npt, Nt et Nz2**

Les constructions doivent être édifiées avec un recul minimum de 5 m par rapport aux voies et emprises publiques.

#### **3.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

###### Tous sous-secteurs : Constructions principales à vocation de "Logement" :

Les constructions doivent être édifiées, soit :

- En limites séparatives, sous réserves de préserver les arbres et talus existants, identifiés au règlement graphique et d'un mur aveugle ou une ouverture de type jour de souffrance.

- En respectant un recul supérieur ou égal à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 mètres.

Lorsque des haies ou talus sont identifiés au règlement graphique au titre de l'article L.151-23, en retrait de 5 m par rapport aux éléments naturels.

Le recul par rapport aux limites séparatives est de 1,5 m pour les piscines non couvertes, mesuré depuis le bord du bassin, et les équipements d'entretien liés.

Tous sous-secteurs : Annexe à la construction principale à vocation de « logement »

Les annexes doivent observer un recul en fonction de la hauteur de la construction :

- Pour les annexes d'une hauteur inférieure à 2 m au point le plus haut : La construction sera édifiée soit en limite séparative (sous réserve d'un mur aveugle ou une ouverture de type jour de souffrance), soit avec un retrait minimum de 1 m.
- Pour les annexes d'une hauteur supérieure à 2 m au point le plus haut : La construction sera édifiée avec un retrait minimum de 3 m.

Tous sous-secteurs : Construction à vocation de "Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés"

Non règlementé.

Sous-secteurs N, Nc et Nz2 - Construction à vocation de "exploitation agricole et forestière" et les autres destinations autorisées (à l'exception des logements) :

Les constructions principales doivent s'implanter en respectant un recul supérieur ou égal à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 5 mètres.

En cas de limite séparative partagée avec une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU), les constructions devront observer un recul équivalent à la hauteur mesurée au point le plus haut du bâtiment.

Sous-secteurs Na, Ne1, Ne2, NgA, Ng2, Np, Nt, Nz2

Les constructions principales doivent s'implanter en respectant un recul supérieur ou égal à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 mètres.

**3.3. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Commune non littorale - Constructions principales à destination de "Logement"

La création d'annexes à une construction principale est autorisée, sous réserve d'être implantée à moins de 30 mètres de la construction principale à laquelle elle se rattache (distance mesurée entre les points les plus proches de chaque construction).

Les piscines non couvertes doivent être implantées dans un rayon de 30 m du logement.

Commune non littorale - Construction à destination de logements de fonction pour la destination "exploitation agricole et forestière" :

La création d'annexes à une construction principale est autorisée, sous réserve d'être implantée à moins de 50 mètres de la construction principale à laquelle elle se rattache (mesuré depuis à partir du nu extérieur de la façade). Cette règle ne s'applique pas à une activité agricole ni à sa diversification.

Le logement sera implanté à maximum 50 m de l'un des bâtiments\* composant le corps principal de l'exploitation, sans coupure liée à un ouvrage routier.

Autre destination

Non règlementé.

### **3.4. Emprise au sol et coefficient de perméabilité**

Tous sous-secteurs - Extension à la construction principale à vocation de "Logement"

- Extension\* mesurée du logement existant dans la zone concernée, lié ou non à une exploitation agricole :

<b>Emprise actuelle de la construction existante à la date d'approbation du PLUi</b>	<b>Extension autorisée</b>
Inférieure à 50 m <sup>2</sup>	100% d'emprise au sol
Entre 50 m <sup>2</sup> et 100 m <sup>2</sup>	40 % d'emprise au sol
Entre 101 et 150 m <sup>2</sup>	30 % d'emprise au sol
Entre 151 et 170 m <sup>2</sup>	20 % d'emprise au sol
Entre 171 m <sup>2</sup> et 200 m <sup>2</sup>	10 % d'emprise au sol
Supérieure à 200 m <sup>2</sup>	Les aménagements se réalisent dans les emprises et volumes du bâtiment existant, sans extension possible

Tous sous-secteurs -Logement - Annexe à la construction principale

Les nouvelles annexes à la construction principale doivent respecter une surface totale d'emprise au sol de 50 m<sup>2</sup> maximum, par unité foncière, réalisable à travers une ou plusieurs constructions (nouvelle ou extension) à compter de la date d'approbation du PLUi.

L'extension d'annexe existante est autorisée, dans la limite de 50 m<sup>2</sup> de surface supplémentaire, les nouvelles annexes sont comptabilisées.

Sous-secteur Nc – sous-destination autorisée (avec ou sans condition)

L'emprise au sol des constructions est limitée à 10% de l'unité foncière.

Sous-secteur Ne1 – sous-destination autorisée (avec ou sans condition)

Des nouvelles constructions et des extensions sont permises, dans la limite totale et maximale de 150 m<sup>2</sup> l'emprise au sol supplémentaire (mesuré à la date d'approbation du PLUi).

Sous-secteur Ne2 – sous-destination autorisée (avec ou sans condition)

Les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PLUi sont autorisées, dont l'emprise au sol est limitée à 100 m<sup>2</sup> supplémentaire (mesuré à la date d'approbation du PLUi), réalisé en une ou plusieurs extensions.

Sous-secteurs Nenr et Nm – sous-destination autorisée (avec ou sans condition)

Non réglementé.

Sous-secteur Nt – sous-destination autorisée (avec ou sans condition)

Commune littorale :

- Les extensions mesurées des bâtiments existants sont permises, dans la limite de 50 m<sup>2</sup> supplémentaire (mesuré à la date d'approbation), réalisé en une ou plusieurs extensions.
- L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes sont interdits dans la bande littorale (au titre de l'article L.121-18 du code de l'urbanisme).

Commune non littorale :

- Les constructions nouvelles et les extensions mesurées sont autorisées sous réserve de respecter une surface par bâtiment de 150 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
- Les habitations légères et de loisirs sont autorisées, dans la limite d'une surface de 35 m<sup>2</sup> unitaire.

Sous-secteur Nz2 – sous-destination autorisée (avec ou sans condition)

L'extension\* de bâtiments existants à destination d' « Artisanat et commerce de détail », « Activités de services avec accueil d'une clientèle », « industrie » et « Bureau » doit se faire de manière mesurée et ne pas dépasser 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* supplémentaire (mesuré à la date d'approbation du PLUi), réalisé en une ou plusieurs extensions.

### **3.5. Hauteur des constructions**

*Les dispositions définies ci-après s'appliquent également aux zones A et sous-secteurs identifiés sur la commune de Granville.*

Constructions principales à vocation de « Logement »

La hauteur des constructions d'habitation ne doit pas excéder 4,50 mètres à l'égout de toiture.

La hauteur des annexes ne doit pas excéder 4,5 mètres au point le plus haut.

Construction à vocation de « exploitation agricole et forestière »

La hauteur des constructions à vocation d'exploitation agricole et forestière ne doit pas excéder 12 mètres à l'égout de toiture.

Sous-secteurs Nc et Nm

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 9 mètres au faitage.

Sous-secteurs Nt, Ne1, Ne2, Ng1 et Ng2

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 6 mètres au faitage.

Sous-secteur Nenr

La hauteur des constructions et installations ne doit pas excéder 15 mètres au point le plus haut.

Sous-secteur Nz2 – Constructions principales à vocation de « Artisanat et commerce de détail », « Activités de services avec accueil d’une clientèle », « industrie » et « Bureau » :

La hauteur au faitage ou à l’acrotère est limitée à 8 m.

Sous-secteurs Np et Npt

La hauteur au faitage ou à l’acrotère est limitée à 6 m.

## Article N.4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L’article DC4 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s’applique.

### 4.1. Toiture

#### Les constructions à destination de logements

- La couverture des constructions doit intégrer harmonieusement, ou dissimuler si possible, les éléments de structures et de superstructures tels que cheminées, sorties de ventilation, locaux techniques.
- En cas d’aménagement ou d’extension de construction existante :
  - Hauteur de l’extension identique ou inférieure à moins d’un mètre à la construction initiale : la toiture doit être similaire à celle de la construction initiale, en termes de teintes, de matériaux et de pente. La reprise des pentes et des matériaux existants est possible y compris lorsqu’ils sont différents de ceux réglementés précédemment.
  - Hauteur de l’extension inférieure à plus de 1 m de la construction initiale : Des teintes, matériaux et pentes différentes de la toiture de la construction initiale sont permises.
- Les toitures principales doivent comporter deux pans.
- Le nombre de volume par construction est limité à un volume principal et deux volumes annexes ou secondaires.
- Les extensions et les annexes vitrées (abri de piscine, véranda...) sont autorisées. Elles devront se composer harmonieusement tant en style qu’en volumétrie avec les façades ou la construction principale. Les toits sont tolérés sans pente minimale de toiture et les matériaux transparents ou translucides, sont autorisés comme matériaux de couverture.
- Les éléments techniques en toiture (type encadrement, support skydomes, sortie de conduits de lumière, etc.) doivent être traités de la même couleur que la toiture.
- En cas de châssis de toit, ils doivent être encastrés dans la toiture. Le coffre de volet ne doit pas être apparent.

#### Les constructions à destination ou sous-destination autorisées avec ou sans condition, autre que logements.

La couverture des constructions doit intégrer harmonieusement, ou dissimuler si possible, les éléments techniques et de superstructures (tels que cheminée, boîte d’ascenseur, ventilation, locaux techniques).

- Les jonctions avec les toitures voisines doivent être particulièrement étudiées.

- Les couvertures à faible pente devront être dissimulées derrière un acrotère\*.
- En cas de toiture terrasse, un acrotère\* est exigé pour masquer les éléments techniques.

## **4.2. Façade**

### Les constructions à sous-destination de logements

- Les jonctions avec les constructions mitoyennes existantes doivent faire l'objet d'un traitement architectural soigné, garantissant une intégration harmonieuse dans le tissu urbain.

### **Couleur**

Sont proscrits (hors menuiserie) :

- le blanc non teinté,
- le noir en couleur dominante : 1/3 des façades maximum.

Pour les constructions à vocation de logement, le nombre de couleurs ou de matériaux utilisés en façade pour la construction est limité à :

- 2 couleurs pour une construction principale sans décroché de volume,
- 3 couleurs pour une construction principale avec décroché de volume.

Les couleurs des menuiseries et les soubassements en pierre ne sont pas comptabilisés dans le calcul. L'objectif est de rythmer les couleurs et les matériaux en façade.

### **Ouverture**

#### Les constructions à sous-destination logement

- Les ouvertures en façades seront de proportions nettement verticales. A défaut, les compositions de menuiseries seront avec meneaux restituant cette proportion. Cette disposition ne s'applique pas aux vitrines des commerces.
- Les coffrets des volets roulants électriques ne doivent pas être réalisés en saillie de la construction. Le caisson ne doit pas être visible, il sera intégré dans la construction.
- Les constructions\* font l'objet d'une recherche architecturale pour les percements, les proportions, la composition et l'organisation des entrées.
- Les couleurs des façades\* doivent être en harmonie avec l'environnement aux abords du projet.
- Les pastiches d'architecture, ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux de remplissage ou fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit\* sont proscrits.

#### Les constructions à destination ou sous-destination autorisées avec ou sans condition, autre que logement

- Les constructions font l'objet d'une recherche architecturale pour les percements, les proportions, la composition et l'organisation des entrées.
- Les couleurs des façades\* doivent être en harmonie avec l'environnement aux abords du projet.

- Les pastiches d'architecture, ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux de remplissage ou fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit\* sont proscrits.

### **4.3. Clôture**

L'aspect, les dimensions et les matériaux des clôtures s'harmonisent avec la construction principale et prennent en compte l'aspect et les dimensions des clôtures avoisinantes.

#### En sous-secteurs N, Nc, Ng1, Ng2, Ng3, Nm et Nz2 - En front de rue et en limites séparatives

En cas de clôture nouvelle ou de remplacement d'une clôture existante à la date d'approbation du PLUi, seules sont autorisées :

- D'une haie vive composée d'essences variées et locales, doublée ou non d'un grillage. La hauteur du grillage est limitée à 2 m. Ce dernier devra être à maille large (10 cm x 10 cm) et non visible depuis l'espace public : Le grillage doit observer une distance minimale de 50 cm par rapport à la voie ou à la limite séparative.
- Les clôtures agricoles (barbelés, câbles, grillages mailles progressives, poteaux, bois...) ;
- Les clôtures ne doivent pas faire obstacle au ruissellement et aux déplacements des espèces, en particulier de la petite faune.

#### Sous-secteur Np et Npt - En front de rue

En cas de clôture nouvelle ou de remplacement d'une clôture existante à la date d'approbation du PLUi, seules sont autorisées :

- D'une haie vive composée d'essences variées et locales, doublée ou non d'un grillage. La hauteur du grillage est limitée à 2 m. Ce dernier devra être à maille large (10 cm x 10 cm) et non visible depuis l'espace public : Le grillage doit observer une distance minimale de 50 cm par rapport à la voie ou à la limite séparative.
- De murs-bahuts bas d'une hauteur n'excédant 60 cm surmontés d'un dispositif à claire-voie de type piliers plus grille métallique à barreaudage vertical simple.

#### Sous-secteur Np et Npt – En limites séparatives

En cas de clôture nouvelle ou de remplacement d'une clôture existante à la date d'approbation du PLUi, seules sont autorisées :

- D'une haie vive composée d'essences variées et locales, doublée ou non d'un grillage. La hauteur du grillage est limitée à 2 m. Ce dernier devra être à maille large (10 cm x 10 cm) et non visible depuis l'espace public : Le grillage doit observer une distance minimale de 50 cm par rapport à la voie ou à la limite séparative.
- De murs-bahuts bas d'une hauteur n'excédant 60 cm surmontés d'un dispositif à claire-voie de type piliers plus grille métallique à barreaudage vertical simple.
- Des pare-vues pleins réalisés en matériaux naturels (bois, brande de bruyère, osier, roseau...)

#### Sous-secteurs Na, Ne, Nenr- En front de rue et en limites séparatives

Non réglementé.

## Article N.5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Se reporter à l’Orientation d’Aménagement et de Programmation « trame verte et bleue » (document 5.b du PLUi - Protéger et consolider les éléments de la trame verte et bleue page 12 à 21) qui en définit les règles de protection. Tous travaux sur les éléments remarquables du paysage sont soumis à autorisation.

## Article N.6 : Stationnement

L’article DC6 des dispositions générales (article 7 – dispositions réglementaires communes) s’applique.

<b>DESTINATIONS &amp; SOUS DESTINATIONS</b>	<b>NORMES DE STATIONNEMENT MINIMUM</b>
Logement	Stationnement véhicule : - 2 places par logement
Autres destinations	Le nombre de places de stationnement à réaliser devra être conforme aux besoins, et ce notamment en fonction : De leur nature ; Du taux et du rythme de leur fréquentation ; Des besoins en salariés / usagers / clientèle.

## SECTION 3 : EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Les articles DC7 et DC8 de la section 3 des dispositions réglementaires communes (article 7) s’appliquent.

# Annexes

## ANNEXE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

### Le contexte réglementaire et la présentation des destinations des constructions

La refonte du Livre 1er du Code de l'urbanisme, intervenue par décret du 28 décembre 2015 et décrets suivants, a permis de modifier la liste des destinations de construction pouvant être réglementées par les Plans Locaux d'Urbanisme et le Règlement National de l'Urbanisme.

L'article R.151-27 du Code de l'urbanisme liste désormais les **5 destinations** suivantes :

- Exploitation agricole et forestière ;
- Habitation ;
- Commerce et activités de service ;
- Equipements d'intérêt collectif et services publics ;
- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Ces destinations se déclinent à travers **23 sous-destinations**, précisées à travers l'article R.151-28 du Code de l'urbanisme :

- Pour la destination « **exploitation agricole et forestière** » : exploitation agricole, exploitation forestière ;
- Pour la destination « **habitation** » : logement, hébergement ;
- Pour la destination « **commerces et activités de service** » : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services avec accueil d'une clientèle, cinéma, hôtels, autres hébergements touristiques ;
- Pour la destination « **équipements d'intérêt collectif et services publics** » : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, lieux de culte, autres équipements recevant du public ;
- Pour la destination « **autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire** » : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition, cuisine dédiée à la vente en ligne.

### Exploitation agricole et forestière

La sous-destination « **exploitation agricole** » recouvre l'ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et la pêche maritime. Cette sous-destination recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, notamment les constructions destinées au stockage du matériel, des récoltes et à l'élevage des animaux et celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.

La sous-destination « **exploitation forestière** » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

## Habitation

La sous-destination « **logement** » comprend les logements utilisés à titre de résidence principale, secondaire ou logement occasionnel. Cette sous-destination intègre, sans les distinguer, tous les statuts d'occupation : propriétaire, accédant, locataire, occupant à titre gratuit, et tous les logements quel que soit leur mode de financement. En effet, l'affectation des logements n'est pas nécessairement connue au moment de la construction, elle peut varier entre différents logements d'un même bâtiment\* et évoluer au fil du temps. Le PLU n'est donc pas habilité à instaurer un contrôle aussi fin de l'affectation des logements.

Les seules différenciations réglementaires que peut faire un PLU entre des typologies de logements relèvent des dispositions législatives spécifiques notamment en matière de logements locatifs sociaux en application des articles L. 151-15 (programme de logements comportant une part de LLS sans droit de délaissement) ou du 1° de l'article L. 151-41 (programme de logements comportant une part de LLS avec droit de délaissement).

Cette sous-destination recouvre également :

- Les « résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs » (par exemple les yourtes) ;
- Les chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du code du tourisme, c'est-à-dire limitées à cinq chambres pour une capacité maximale de 15 personnes ;
- Les meublés de tourisme dès lors qu'ils ne proposent pas de prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du code général des impôts, c'est-à-dire au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle. Pour l'application de l'arrêté, les gîtes sont considérés comme des meublés de tourisme.

La sous-destination « **hébergement** » recouvre les constructions principalement à vocation sociale, destinées à héberger un public spécifique : des étudiants (gestion CROUS), des foyers de travailleurs, EHPAD, des maisons de retraite, des résidences hôtelières à vocation sociale ...

Cette sous-destination recouvre également les hébergements assurant les mêmes fonctions et visant le même public, mais à vocation commerciale (notamment les résidences étudiantes avec service par-hôtelier...). Ces structures peuvent proposer des hébergements en logement ou en chambres collectives ou individuelles.

Elle recouvre enfin les centres d'hébergement d'urgence, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA).

## Commerces et activités de service

La sous-destination « **artisanat et commerce de détail** » recouvre les constructions destinées aux activités artisanales de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, les constructions commerciales avec surface de vente destinées à la présentation ou à l'exposition des biens et des marchandises proposés à la vente au détail à une clientèle, ainsi que les locaux dans lesquels sont exclusivement retirés par les clients les produits stockés commandés par voies télématiques

La sous-destination « **restauration** » recouvre les constructions destinées à la restauration sur place ou à emporter avec l'accueil d'une clientèle. Cette sous-destination n'inclut pas la restauration collective qui constitue une prestation proposée aux salariés ou usagers d'une entreprise, d'une administration ou d'un équipement.

La sous-destination « **commerce de gros** » s'applique à toutes les constructions destinées à la vente entre professionnels.

La sous-destination « **activités de service avec accueil d'une clientèle** » s'applique à toutes les constructions où s'exercent une profession libérale (avocat, architecte, médecin...) ainsi que d'une manière générale à toutes les constructions permettant l'accomplissement de prestations de service

qu'elles soient fournies à des professionnels ou des particuliers. Cette sous-destination inclut les assurances, les banques, les agences immobilières, les agences destinées à la location de véhicules, de matériel, les « showrooms », etc. Les magasins de téléphonie mobile entrent également dans cette catégorie. Il est en effet considéré que la vente de forfait téléphonique constitue l'activité principale des opérateurs (et non la vente de téléphone qui est accessoire). On y trouve également les salles de sport privées, les spas, etc.

La sous-destination « **hôtels** » recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.

La sous-destination « **autres hébergements touristiques** » recouvre les constructions autres que les hôtels destinés à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.

La sous-destination « **cinéma** » s'applique à toute construction nécessitant d'obtenir une autorisation d'exploitation et l'homologation de la salle et de ses équipements de projection.

### Equipements d'intérêt collectif et services publics

La sous-destination « **locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés** » recouvre toutes les constructions des porteurs d'une mission de service public, que l'accueil du public soit une fonction principale du bâtiment (mairie, préfecture...) ou annexe (ministère, service déconcentrés de l'État), ainsi qu'à l'ensemble des constructions permettant d'assurer des missions régaliennes de l'État (commissariat, gendarmerie, caserne de pompiers, établissements pénitentiaires...). Elle s'applique également aux bureaux des organismes publics ou privés, délégataires d'un service public administratif (Ex : ACOSS, URSSAF...) ou d'un service public industriel et commercial (SNCF, RATP, régie de transports public, VNF...). Cette sous-destination recouvre également les maisons de services publics.

La sous-destination « **locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés** » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

La sous-destination « **établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale** » recouvre l'ensemble des établissements d'enseignement (maternelle, primaire, collège, lycée, université, grandes écoles...), les établissements d'enseignement professionnels et techniques, les établissements d'enseignement et de formation pour adultes, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence, les maisons de santé privées ou publics (art. L6323-3 du code de la santé publique) assurant le maintien de services médicaux dans les territoires sous-équipés (lutte contre les « déserts médicaux »). Les maisons de santé ne répondant pas à ces critères seront classées dans la sous-destination « Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ».

La sous-destination « **salles d'art et de spectacles** » recouvre les salles de concert, les théâtres, les opéras, etc. Cette sous-destination n'inclut pas les stades qui peuvent occasionnellement accueillir des concerts ou spectacles mais dont la vocation principale est d'être un équipement sportif.

La sous-destination « **équipements sportifs** » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination recouvre les stades dont la vocation est d'accueillir du public pour des événements sportifs privés (stade de football, etc.) mais également les équipements sportifs ouverts au public en tant qu'usagers comme les piscines municipales, les gymnases, etc.

La sous-destination « **lieux de culte** » recouvre les constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.

La sous-destination « **autres équipements recevant du public** » recouvre les autres équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire, pour tenir des réunions publiques, organiser des activités de loisirs ou de fête (salles polyvalentes, maisons de quartier, etc.), assurer la permanence d'un parti politique, d'un syndicat, d'une association, pour accueillir des gens du voyage.

### Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire

La sous-destination « **industrie** » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle et manufacturière du secteur secondaire, ainsi que les constructions destinées aux activités artisanales du secteur de la construction et de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production ou de réparation susceptibles de générer des nuisances : construction automobile, construction aéronautique, ateliers métallurgique, maçonnerie, menuiserie, peinture... Le caractère industriel d'une activité peut s'apprécier au regard de la nature des opérations de transformation ou de production qu'elle effectue et de l'importance des moyens techniques qu'elle met en œuvre pour les réaliser. L'activité artisanale peut se définir en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifié par l'article 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

La sous-destination « **entrepôt** » recouvre les constructions destinées à la logistique, au stockage ou à l'entreposage des biens sans surface de vente, les points permanents de livraison et de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique, ainsi que les locaux hébergeant les centres de données.

La sous-destination « **bureau** » recouvre les constructions fermées au public ou prévoyant un accueil limité du public, destinées notamment aux activités de direction, de communication, de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires et également des administrations publiques et assimilées.

La sous-destination « **centre de congrès et d'exposition** » recouvre les constructions de grandes dimensions notamment les centres et les palais et parcs d'exposition, les parcs d'attraction, les zéniths, etc.

La sous destination « **cuisine dédiée à la vente en ligne** » recouvre les constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client soit récupérées sur place.

**ANNEXE 2 : PLANTES VASCULAIRES EXOTIQUES  
ENVAHISSANTES DE NORMANDIE 2019 (CBNB)**

Nom scientifique (TaxRef 7)	Nom vernaculaire
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L., 1753	Ambroisie à feuille d'armoise
<i>Ambrosia psilostachya</i> DC., 1836	Ambroisie à épis lisse
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne, 1907	Crassule de Helms
<i>Egeria densa</i> Planch., 1849	Egérie dense
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f., 1782	Hydrocotyle fausse-renoncule
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss, 1928	Grand lagarosiphon
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Jussie à grandes fleurs
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven, 1963	Jussie rampante
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle du Brésil
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916	Ailante glanduleux
<i>Azolla filiculoides</i> Lam., 1783	Azolla fausse-fougère
<i>Baccharis halimifolia</i> L., 1753	Séneçon en arbre
<i>Bidens frondosa</i> L., 1753	Bident à fruits noirs
<i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887	Buddleia du père David
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L.Bolus	Griffe de sorcière
<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) N.E.Br	Griffe de sorcière
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	Herbe de la pampa
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John, 1920	Elodée de Nuttall
<i>Gunnera tinctoria</i> (Molina) Mirb., 1805	Rhubarbe géante
<i>Impatiens capensis</i> Meerb., 1775	Balsamine du Cap
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya
<i>Lemna minuta</i> Kunth, 1816	Lentille d'eau minuscule
<i>Prunus serotina</i> Ehrh., 1788	Cerisier d'automne
<i>Rhododendron ponticum</i> L., 1762	Rhododendron des parcs
<i>Rosa rugosa</i> Thunb., 1784	Rosier rugueux
<i>Sagittaria latifolia</i> Willd., 1805	Sagittaire à larges feuilles
<i>Solidago canadensis</i> L., 1753	Verge d'or du Canada
<i>Solidago gigantea</i> Aiton, 1789	Verge d'or géante
<i>Symphotrichum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Aster à feuilles lancéolées

### ANNEXE 3 : LISTE DES ESSENCES D'ARBRES ET D'ARBUSTES LOCAUX POUR LES PLANTATIONS

LiNom	Nom scientifique	Potentiel allergisant *	Hauteur (m)	Persistance des feuilles	Essence pouvant être conduite en haie	Résistance aux embruns
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i> <i>L. subsp. campestre</i>	Faible	12-15	caduc	Oui	Oui
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i> <i>(L.) Gaertn.</i>	Moyen	20-25	caduc	Non	Oui
Bouleau blanc	<i>Betula pendula</i> <i>Roth</i>	Fort	20-25	caduc	Non	Oui
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i> <i>Ehrh. subsp. pubescens</i>	Fort	15-20	caduc	Non	Oui
Charme	<i>Carpinus betulus</i> <i>L.</i>	Moyen	10-25	caduc	Oui	Oui
Chataignier	<i>Castanea sativa</i> <i>Mill.</i>	Faible	25-35	caduc	Non	
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i> <i>L. subsp. sanguinea</i>		2-5	caduc	Oui	
Noisetier	<i>Corylus avellana</i> <i>L.</i>	Fort	2-4	caduc	Oui	
Aubépine lisse	<i>Crataegus laevigata</i> <i>(Poir.) DC. subsp. laevigata</i>		2-3	caduc	Oui	
Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i> <i>Jacq. subsp. monogyna</i>		4-10	caduc	Oui	
Genêt à balais	<i>Cytisus scoparius</i> <i>(L.) Link</i>		1-3	caduc	Oui	Oui
Daphnée lauréolée	<i>Daphne laureola</i> <i>L. subsp. laureola</i>		0,5-1	sempervirente	Oui	
Bois joli	<i>Daphne mezereum</i> <i>L.</i>		0,5-1	caduc	Oui	
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i> <i>L.</i>		2-6	caduc	Oui	
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i> <i>L. subsp. sylvatica</i>	Faible	30-40	caduc	Oui	
Bourdaine	<i>Frangula alnus</i> <i>Mill.</i>		1-5	caduc	Oui	
Frêne	<i>Fraxinus excelsior</i> <i>L. subsp.</i>	Moyen	20-30	caduc	Non	Oui

	<i>excelsior</i>					
Genêt d'Angleterre	<i>Genista anglica L.</i>		0,3 à 0,6	caduc	Oui	
Genêt des teinturiers	<i>Genista tinctoria L.</i>		0,3 à 0,7	caduc	Oui	Oui
Argousier	<i>Hippophae rhamnoides L.</i>		1-5	caduc	Oui	Oui
Houx	<i>Ilex aquifolium L.</i>		2-10	sempervirente	Oui	Oui
Genevrier commun	<i>Juniperus communis L. subsp. communis</i>	Faible	4-10	sempervirente	Non	
Lavatère arbustive	<i>Lavatera arborea L.</i>		0,5-2,5	sempervirente	Oui	Oui
Troëne commun	<i>Ligustrum vulgare L.</i>	Moyen	2-3	caduc à marcescente	Oui	Oui
Néflier commun	<i>Mespilus germanica L.</i>		2-4	caduc	oui	
Peuplier tremble	<i>Populus tremula L.</i>	Faible	15-20	caduc	Non	Oui
Merisier	<i>Prunus avium (L.) L.</i>		15-25	caduc	Non	
Prunellier	<i>Prunus spinosa L.</i>		1-4	caduc	Oui	Oui
Poirier commun	<i>Pyrus communis L.</i>		3-8	caduc	Oui	
Poirasse	<i>Pyrus cordata Desv.</i>		3-8	caduc	Oui	
Poirier sauvage	<i>Pyrus pyraister (L.) Du Roi</i>		8-20	caduc	Oui	
Chêne rouvre	<i>Quercus petraea Liebl.</i>	Fort	20-40	caduc	Non	Oui
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur L. subsp. robur</i>	Fort	25-35	caduc	Non	Oui
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica L.</i>		2-5	caduc	Oui	
Groseiller	<i>Ribes rubrum L.</i>		1,5-2	caduc	Oui	
Rosier des champs	<i>Rosa arvensis Huds.</i>		1-2	caduc	Oui	Oui
Eglantier en corymbe	<i>Rosa corymbifera Borkh.</i>		1-5	caduc	Oui	
Eglantier petites fleurs	<i>Rosa micrantha Borrer ex Sm.</i>		1-3	caduc	Oui	
Rosier pimprenelle	<i>Rosa pimpinellifolia L.</i>		0,1-1	caduc	Oui	
Rosier à couleur de rouille	<i>Rosa rubiginosa L.</i>		0,5-3	caduc	Oui	Oui
Rosier tomenteux	<i>Rosa tomentosa Sm.</i>		1-2,5	caduc	Oui	

Saule à feuilles d'Olivier	<i>Salix atrocinerea Brot.</i>	Faible	3-6	caduc	Oui	
Saule à oreillettes	<i>Salix aurita L.</i>	Faible	1-3	caduc	Non	
Saule des chèvres	<i>Salix caprea L.</i>	Faible	3-18	caduc	Oui	Oui
Saule cendré	<i>Salix cinerea L.</i>	Faible	3-6	caduc	Non	
Sureau noir	<i>Sambucus nigra L.</i>		2-10	caduc	Non	Oui
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia L. subsp. aucuparia</i>		10-20	caduc	Non	
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis (L.) Crantz</i>		10-20	caduc	Oui	
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata Mill.</i>	Faible	20-30	caduc	Non	Oui
Ajonc d'Europe	<i>Ulex europaeus L.</i>		1-4	sempervirente	Oui	Oui
Ajonc de Le Gall	<i>Ulex gallii Planch.</i>		0,5-1,5	sempervirente	Oui	Oui
Ajonc nain	<i>Ulex minor Roth</i>		0,5-0,7	sempervirente	Oui	
Orme champêtre	<i>Ulmus minor Mill.</i>	Faible	30-35	caduc	Oui	Oui
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana L.</i>		1-3	caduc	Oui	
Viorne obier	<i>Viburnum opulus L.</i>		2-4	caduc	Oui	
If	<i>Taxus baccata L.</i>		15-25	sempervirente	Oui	

**\*Potentiel allergisant : (source RNSA, <http://www.pollens.fr>)**

A cette liste, peuvent être ajoutés les variétés fruitières locales, à savoir :

- pour les Pommiers : Bénédicte, Belle fille de la Manche ou Normande, Calville, Curé du Pays de Bray, Reinette de Bayeux, de Caen, de Caux, du Neubourg ou de Rouen, Rever
- pour les Poiriers : Bési de Caen, Corneille, Doyenné d'Alençon, Jeanne d'Arc, Passe crassane
- Pour les Cerisiers : Guigne de Honfleur

Afin de vous aider au mieux dans votre projet de plantation, il est important de veiller à respecter les affinités des essences retenues par rapport à la nature du sol et l'ensoleillement disponible ainsi que les règles de l'art de la plantation. Il est également important de prendre en considération le développement futur de la plante. Les pépiniéristes peuvent vous conseiller dans cette démarche. Enfin, il est recommandé de ne pas planter de plantes allergisantes pour le bien-être de tous (pour plus d'information : <http://www.pollens.fr/accueil.php>).



## ANNEXE 4 : LES CHANGEMENTS DE DESTINATION

### Prescriptions :

#### Volume :

- La démolition complète dudit bâtiment est interdite, seule 1/3 de la construction peut faire l'objet d'une démolition,
- Adapter le projet aux proportions du bâtiment et non l'inverse,
- Conserver les dispositions d'origine des façades.

#### Ornements architecturaux :

- Conserver les ornements architecturaux (exemple : encadrement de baie en pierre ou brique en arc cintré, chaînage d'angle, encadrement des ouvertures en pierre, tourelle, etc.)

#### Ouvertures :

- Respecter la proportion initiale des percements et des ouvertures,
- Préserver le rythme des ouvertures,
- Conserver les grands percements d'origine,
- Afin d'éclairer les bâtiments, percer éventuellement une grande ouverture notamment sur la façade arrière ou sur le pignon.

#### Matériaux :

- Restaurer en gardant les matériaux d'origine et utiliser un nombre de matériaux limité,
- Traiter de manière uniforme l'ensemble des bâtiments afin d'éviter des façades trop hétérogènes,
- Privilégier des matériaux « nobles » comme le bois, la pierre, la brique, la tuile, l'ardoise, le zinc,
- Utiliser si possible des matériaux de récupération dudit bâtiment pour les reprises de maçonnerie notamment.

**ANNEXE 5 : LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES**

N° ER	Commune	Objet	Bénéficiaire	Surface(m <sup>2</sup> )
1	Anctoville sur boscq	Liaison douce	Commune	344
2	Anctoville sur boscq	Espace de rencontre	Commune	320
3	Anctoville sur boscq	Réserve défense incendie	Commune	309
4	Anctoville sur boscq	Liaison douce	Commune	722
5	Anctoville sur boscq	Espace de rencontre	Commune	447
6	Anctoville sur boscq	Liaison douce	Commune	4870
7	Anctoville sur boscq	Liaison douce	Commune	1040
8	Anctoville sur boscq	Réserve défense incendie	Commune	425
9	Anctoville sur boscq	Réserve défense incendie	Commune	305
10	Beauchamps	Parking covoiturage	Département	401
11	Bréhal	Chemin piétonnier vers le Moulin	Commune	976
12	Brehal	Création d'un chemin piéton/Vallée de la Clairette	Commune	2225
13	Brehal	Création d'un chemin piéton/Vallée de la Clairette	Commune	3288
14	Brehal	Création d'un chemin piéton/Vallée de la Clairette	Commune	1514
16	Brehal	Piste cyclable	Commune	1882
17	Brehal	Sécurisation routière	Département	18
18	Brehal	Aménagement d'un parking	Commune	1030
19	Brehal	Chemin piétonnier vers le Moulin	Commune	1
20	Brehal	Aménagement d'un cimetière	Commune	3616
21	Brehal	Continuité piétonne	Commune	1280
21	Brehal	Continuité piétonne	Commune	1040
22	Breville sur mer	Aire de covoiturage	Département	3404
23	Breville sur mer	Elargissement de voirie	Commune	195
24	Bricqueville sur mer	Extension du cimetière	Commune	1576
25	Bricqueville sur mer	DUP pour aire de stationnement	Commune	3754
26	Bricqueville sur mer	Aménagement de l'entrée du bourg	Commune	1250
28	Bricqueville sur mer	Extension des lagunes	Commune	8272

29	Bricqueville sur mer	Ouvrage hydraulique et sécurisation du carrefour	Département	3030
30	Bricqueville sur mer	Ouvrage stockage pour EP	Commune	3168
31	Bricqueville sur mer	Aménagement d'un carrefour	Commune	227
32	Carolles		Commune	686
33	Carolles		Commune	6708
34	Carolles	Aménagement d'un parking pour la salle des fêtes	Commune	499
35	Carolles		Commune	269
36	Cerences		Commune	1024
37	Cerences	Création aire de stationnement	Commune	640
38	Cerences		Commune	455
39	Cerences	Création de voie	Commune	307
40	Cerences	Création de voie	Commune	2884
41	Cerences	Création de voie	Commune	68
42	Cerences	Continuité écologique	Commune	827
43	Cerences	Liaison place de l'église - pôle d'équipements	Commune	1148
44	Cerences	Liaison douce	Commune	149
45	Cerences	Extension du pôle santé	Commune	1181
46	Cerences	Création aire de stationnement	Commune	292
47	Cerences	Bassin d'orage	Commune	788
48	Cerences	Élargissement de voirie	Commune	531
49	Cerences	Sécurisation voirie	Commune	68
50	Cerences	Liaison douce	Commune	2145
51	Cerences	Création de voie	Commune	79
52	Cerences	Création de voie	Commune	438
53	Champeaux	Aire stationnement	Commune	2651
54	Champeaux	Aire de loisirs	Commune	1637
55	Champeaux	Aire de loisirs	Commune	3632
56	Chanteloup	Aménagement de carrefour	Commune	394
57	Chanteloup	Aménagement de carrefour	Commune	75

58	Chanteloup	Création de voirie	Commune	251
59	Chanteloup	Cra	Commune	156
60	Chanteloup	Aménagement de carrefour	Commune	474
61	Chanteloup	Création de voirie	Commune	1789
62	Chanteloup	Création de voirie	Commune	1072
63	Chanteloup	Aménagement de voirie	Commune	564
64	Chanteloup	Création de voirie	Commune	475
65	Coudeville sur mer	Prévision sortie	Commune	61
67	Donville les bains	Voie douce / piétonne	Commune	1750
67	Donville les bains	Aménagement de voirie	Commune	1754
68	Donville les bains	Création voirie	Commune	415
69	Donville les bains	Aménagement d'un parking public pour les équipements sportifs à proximité	Commune	8768
70	Donville les bains	Sécurisation routière	Commune	92
71	Donville les bains	Voie douce	Commune	2356
72	Donville les bains	Stationnement paysager	Commune	4052
73	Donville les bains	Sécurisation routière	Commune	523
74	Donville les bains	Regroupement techniques services	Commune	6300
75	Donville les bains	Sécurisation routière	Commune	422
76	Donville les bains	Voie douce / piétonne (revoir tracé) + ajout ER eaux pluviales	Commune	1054
78	Equilly	Liaison douce	Commune	1288
79	Granville	Bretelle d'accès routier	Département	2501
80	Granville	Stationnement	Commune	499
81	Granville	Sécurisation du carrefour	Commune	13
82	Granville	Création espace de stationnement	Commune	1873
83	Granville	Elargissement cyclable	Commune	402
84	Granville	Aménagement de carrefour	Commune	20
85	Granville	Elargissement de voirie	Commune	63
86	Granville	Liaison douce	Commune	147

87	Granville	Liaison douce	Commune	405
88	Granville	Stationnement	Commune	2626
89	Granville	Accès école	Commune	73
90	Granville	Liaison douce voie verte	Commune	2258
91	Granville	Élargissement de voirie	Commune	30
92	Granville	Élargissement de voirie	Commune	814
93	Granville	Élargissement voie cyclable	Commune	584
94	Granville	Élargissement voie cyclable	Commune	496
95	Granville	Élargissement voie cyclable	Commune	353
96	Granville	élargissement voie cyclable	Commune	261
97	Granville	élargissement de voirie	Commune	116
98	Granville	espace de Loisirs	Commune	3887
99	Granville	Aménagement de carrefour	Commune	145
100	Granville	élargissement de voirie	Commune	643
101	Granville	Aménagement de carrefour	Commune	45
102	Granville	Liaison douce	Commune	443
103	Granville	élargissement voie cyclable	Commune	450
104	Granville	élargissement voirie et cyclable	Commune	410
105	Granville	élargissement voirie et cyclable	Commune	605
106	Granville	élargissement voirie et cyclable	Commune	905
107	Granville	élargissement voirie et cyclable	Commune	787
108	Granville	élargissement de voirie	Commune	4540
109	Granville	élargissement voie cyclable	Commune	915
110	Granville	protection incendie	Commune	655
111	Granville	protection incendie	Commune	326
112	Granville	Cheminement piéton	Commune	500
113	Granville	Elargissement de voirie pour vélo	Commune	763
114	Granville	Elargissement de voirie pour vélo	Commune	1271
115	Granville	Elargissement voirie	Commune	720
117	Granville	Liaison douce	Commune	159

118	Granville	Extension d'un équipement public	GTM	2617
119	Hocquigny	Accès PMR	Commune	209
120	Hocquigny	Liaison douce	Commune	1239
121	Hudimesnil	Aménagement de voirie	Commune	245
122	Hudimesnil	Aménagement de voirie	Commune	255
123	Hudimesnil	Cheminement piétonnier, aménagement paysager et pluvial	Commune	202
124	Hudimesnil	Cheminement piétonnier, aménagement paysager et pluvial	Commune	844
125	Hudimesnil	Aménagement d'un cheminement piétonnier	Commune	1161
126	Hudimesnil	Aménagement de voirie	Commune	339
127	Hudimesnil	Aménagement de voirie	Commune	252
128	Hudimesnil	Aménagement de voirie	Commune	181
129	Hudimesnil	Cheminement piétonnier	Commune	467
130	Hudimesnil	Cheminement piétonnier	Commune	157
131	Hudimesnil		Commune	523
132	Hudimesnil	Cheminement piétonnier	Commune	269
133	Hudimesnil	Extension cimetière	Commune	2914
135	Jullouville	Accès à la mer	Commune	687
136	Jullouville	Accès à la mer	Commune	690
137	Jullouville	Accès à la mer	Commune	1361
138	Jullouville	Accès à la mer	Commune	524
139	Jullouville	Accès à la mer	Commune	737
140	Jullouville	Accès à la mer	Commune	68
141	Jullouville	Accès à la mer	Commune	924
142	Jullouville	Accès à la mer	Commune	732
143	Jullouville	Accès à la mer	Commune	346
144	Jullouville	Accès à la mer	Commune	350
145	Jullouville	Accès à la mer	Commune	2950
146	La haye pesnel	liaison douce et stationnement	Commune	2452
147	La lucerne d'outremer	aménagement voirie	Commune	587

148	La lucerne d'outremer	aménagement voirie	Commune	20
149	La lucerne d'outremer	Extension STEP	sivu Plotin	13063
150	La lucerne d'outremer	Chemin piéton	Commune	1779
151	La lucerne d'outremer	Chemin piéton	Commune	1122
152	La lucerne d'outremer	Aménagement urbain	Commune	192
153	La lucerne d'outremer	Chemin piéton	Commune	830
154	La lucerne d'outremer	parking et élargissement voirie	Commune	847
155	La lucerne d'outremer	zone tampon pluvial	Commune	330
156	La lucerne d'outremer	aménagement urbain	Commune	176
157	La lucerne d'outremer	parkinf fête communal	Commune	16901
158	La lucerne d'outremer	alignement de voirie	Commune	148
159	La mouche	Aire de covoiturage	Département	3282
160	Longueville	Réserve incendie	Commune	1096
163	Longueville		Commune	984
165	Longueville	Cheminement piétonnier	Commune	1674
166	Longueville	extension de parking	Commune	133
167	Longueville	Cheminement piétonnier	Commune	128
168	Longueville	Aménagement voirie	Commune	306
169	Longueville	Aménagement voirie	Commune	235
170	Longueville	Création voirie	Commune	1275
171	Saint aubin des preaux	Voie douce	Commune	184
172	Saint aubin des preaux	Voie douce et desserte agricole	Commune	567
173	Saint aubin des preaux	Sécurisation voirie	Commune	235
174	Saint aubin des preaux	Voie douce	Commune	644
175	Saint jean des champs	station de pompage	Commune	144
176	Saint jean des champs	réalisation d'une école	Commune	1702
177	Saint jean des champs	salle polyvalente	Commune	2853
178	Saint jean des champs	dégagement visibilité la Grosserie et RD	Commune	21
179	Saint jean des champs	dégagement visibilité	Commune	13

180	Saint jean des champs	dégagement visibilité	Commune	70
181	Saint pair sur mer	Elargissement de la VC 7 des Vallées	Commune	5340
182	Saint pair sur mer	Aménagement de voirie rue du Pont Hogris	Commune	34
183	Saint pair sur mer	Elargissement de la VC 26 des Mares	Commune	3120
184	Saint pair sur mer	Elargissement RD 151 – Rue de l'Ecuto	Commune	601
186	Saint pair sur mer	Aménagement du carrefour RD 569 / RD 21	Commune	98
187	Saint pair sur mer	Aménagement du carrefour route de Lezeaux (RD 21) / VC 11 de la Boitardière (parcelle ZC 68a)	Commune	36
188	Saint pair sur mer	Elargissement de voirie rue Charles Mathurin	Commune	656
189	Saint pair sur mer	Elargissement RD 151 (La Couperie)	Commune	802
190	Saint pair sur mer	Equipement pour stockage des eaux pluviales dans le prolongement de la rue du Vieux Château	Commune	1685
191	Saint pair sur mer	Aménagement du carrefour route de Lezeaux (RD 21) / rue de la Croix Millet (VC 137) parcelle A 129	Commune	167
192	Saint pair sur mer	Aménagement voirie RD 911 / rue de la Corniche / Avenue Lebel	Commune	315
193	Saint pair sur mer	Elargissement de la rue des Ardilliers (VC 114)	Commune	367
194	Saint pair sur mer	Elargissement voirie rue du Moulent à Vent	Commune	372
196	Saint pair sur mer	Aménagement chemin d'accès à la plage	Commune	171
197	Saint pair sur mer	Acces plage Rue de la Fontaine Saint Gaud	Commune	153
198	Saint pair sur mer	Aménagement accès gymnase de Scissy	Commune	416
199	Saint pair sur mer	Elargissement route de Lezeaux - Piste cyclable	Commune	3319
200	Saint pair sur mer	Aménagement de voirie	Commune	12
201	Saint pierre langers	Agrandissement cimetièr	Commune	1616
202	Saint pierre langers		Commune	116
203	Saint pierre langers	Elargissement chemin rural	Commune	66
204	Saint pierre langers	Elargissement route départementale	Commune	2499
205	Saint pierre langers	Stationnement cimetièr	Commune	2692

206	Saint pierre langers	Aménagement public	Commune	109
207	Saint planchers	création d'une voie	Commune	738
208	Saint planchers	extension cimetièrè	Commune	2532
209	Saint planchers	Aménagement de voirie	GTM	3735
210	Yquelon	Liaison douce	Commune	584
211	Yquelon	équipements publics	Commune	4135
212	Yquelon	Liaison douce	Commune	3016
213	Yquelon	Aménagement parc public, jardin	Commune	6499
214	Yquelon	liaison douce	Commune	2828
215	Yquelon	liaison douce	Commune	1698
216	Yquelon	Liaison douce	Commune	1490
217	Yquelon	liaison douce	Commune	855
218	Yquelon	Liaison douce	Commune	136
220	Yquelon	parking , amgt espace public	Commune	679
221	Granville &yquelon	Elargissement de voirie	GTM	694
222	Folligny	Aire de covoiturage multimodale	GTM	2452
223	Granville	Elargissement de voirie	Département	651
224	Jullouville	Aménagement du front de mer	Commune	8037
225	Jullouville	Aménagement routier	Commune	589
226	Jullouville	Aménagement routier	Commune	747
227	Jullouville	Stationnement et zone de manoeuvre pour bus scolaires	Commune	2932
228	Jullouville	Piste cyclable	Commune	588
229	Jullouville	Liaison douce	Commune	12016
230	Longueville	aire de manoeuvre dédiée aux véhicules de collecte des ordures ménagères	Commune	179
231	Longueville	Aménagement de voirie	Commune	112
232	Saint-pair-sur-mer	Liaison douce	Commune	2339